

N° 16

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2002-2003

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 octobre 2002

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires économiques et du plan (1) sur le projet de loi relatif aux *marchés énergétiques*,

(Urgence déclarée)

Par M. Ladislas PONIATOWSKI,

Sénateur,

(1) Cette commission est composée de : M. Gérard Larcher, *président* ; MM. Jean-Paul Emorine, Marcel Deneux, Gérard César, Pierre Hérisson, Jean-Marc Pastor, Mme Odette Terrade, *vice-présidents* ; MM. Bernard Joly, Jean-Paul Émin, Patrick Lassourd, Bernard Piras, *secrétaires* ; MM. Jean-Paul Alduy, Pierre André, Philippe Arnaud, Gérard Bailly, Bernard Barraux, Mme Marie-France Beaufils, MM. Michel Bécot, Jean-Pierre Bel, Jacques Bellanger, Jean Besson, Claude Biwer, Jean Bizet, Jean Boyer, Mme Yolande Boyer, MM. Dominique Braye, Marcel-Pierre Cleach, Yves Coquelle, Gérard Cornu, Roland Courtaud, Philippe Darniche, Gérard Delfau, Rodolphe Désiré, Yves Detraigne, Mme Evelyne Didier, MM. Michel Doublet, Bernard Dussaut, Hilaire Flandre, François Fortassin, Alain Fouché, Christian Gaudin, Mme Gisèle Gautier, MM. Alain Gérard, François Gerbaud, Charles Ginésy, Francis Grignon, Louis Grillot, Georges Gruillot, Charles Guené, Mme Odette Herviaux, MM. Alain Journet, Joseph Kerguéris, Gérard Le Cam, Jean-François Le Grand, André Lejeune, Philippe Leroy, Jean-Yves Mano, Max Marest, Jean Louis Masson, Serge Mathieu, René Monory, Paul Natali, Jean Pépin, Daniel Percheron, Ladislas Poniatowski, Daniel Raoul, Paul Raoult, Daniel Reiner, Charles Revet, Henri Revol, Roger Rinchet, Claude Saunier, Bruno Sido, Daniel Soulage, Michel Teston, Pierre-Yvon Trémel, André Trillard, Jean-Pierre Vial.

Voir le numéro :

Sénat : 406 (2001-2002)

Énergie.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
GLOSSAIRE	6
.....	7
PROPOSITIONS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES	8
EXPOSÉ GÉNÉRAL	12
I. LE MARCHÉ GAZIER MONDIAL : DES PERSPECTIVES PROMETTEUSES	12
A. RÉSERVES, PRODUCTION ET ÉCHANGES	12
B. DÉBOUCHÉS ET PERSPECTIVES DE CROISSANCE	16
II. L'EUROPE ET LE GAZ : UN ENJEU ÉCONOMIQUE ET STRATÉGIQUE	16
A. LE SECTEUR GAZIER EN EUROPE	16
1. <i>La production et les infrastructures</i>	16
a) Les sources d'approvisionnement de l'Union européenne	17
b) De coûteuses infrastructures de transport	17
c) Des instruments de flexibilité : les stockages européens	20
2. <i>Les acteurs et leurs marchés</i>	21
a) Les principales entreprises de gaz naturel européennes	21
b) Les marchés européens du gaz naturel.....	22
c) Un accroissement tendanciel de la consommation	23
B. LE SECTEUR GAZIER EN FRANCE : UN ENJEU ECONOMIQUE ET SOCIAL	24
1. <i>La production et les infrastructures</i>	24
a) Les sources d'approvisionnement de la France	24
(1) La production nationale : une réduction constante	24
(2) Les importations : un accroissement maîtrisé.....	26
b) La consommation gazière française : une hausse continue	27
c) Les infrastructures nationales	29
(1) Les réseaux de transport.....	29
(2) Les réseaux de distribution.....	31
(3) Les stockages souterrains.....	31
2. <i>Les acteurs du secteur gazier</i>	34
a) La production et le transport	34
b) Les distributeurs	36
3. <i>Les tarifs du gaz en France</i>	36
III. L'ÉVOLUTION DU RÉGIME JURIDIQUE DU GAZ EN FRANCE	38
A. LES PRINCIPES FONDATEURS	38
1. <i>La concession des distributions de gaz aux collectivités locales</i>	38
2. <i>Le principe de nationalisation</i>	38
3. <i>...Et ses assouplissements</i>	39
B. LES RÉFORMES RÉCENTES ET LEUR MISE EN OEUVRE	39

1. L'extension de la desserte gazière	39
2. La cession du réseau de transport à GDF	40
IV. L'ÉVOLUTION DU DROIT EUROPÉEN DU GAZ	40
A. LA DIRECTIVE N° 98/30 DU 22 JUIN 1998 CONCERNANT LES RÈGLES COMMUNES POUR LE MARCHÉ INTÉRIEUR DU GAZ NATUREL	40
1. Historique et contenu de la directive de 1998.....	40
a) La négociation de la directive gazière (1992-1998)	40
b) L'économie de la première directive gazière	42
(1) La progressivité de l'ouverture à la concurrence.....	42
(2) L'adaptation aux spécificités des marchés gaziers nationaux.....	43
2. Mise en œuvre des dispositions en Europe	44
a) Une transposition « juridique » quasi-générale	44
b) Une application pratique très approximative	46
B. LA NÉGOCIATION DE LA SECONDE DIRECTIVE	48
1. La proposition de directive modifiant la directive 98/30/CE	48
a) Origine et état d'avancement des négociations.....	48
b) Contenu et enjeux.....	49
2. Les conclusions du sommet de Barcelone et leur mise en œuvre	49
V. LA TRANSPOSITION DE LA PREMIERE DIRECTIVE : UNE « ARLESIENNE LEGISLATIVE»	50
A. UNE TRANPOSITION MAINTES FOIS AJOURNÉE	50
(1) La carence du Gouvernement de 2000 à 2002	50
(2) Les mesures d'ouverture prises par les opérateurs français de transport.....	51
B. L'ÉCONOMIE DU PROJET DE LOI DÉPOSÉ AU SÉNAT.....	54
EXAMEN DES ARTICLES	55
• <i>Intitulé du projet de loi</i> Référence au service public	55
• <i>Article additionnel avant l'article premier</i> Dénomination de l'autorité de régulation	56
• TITRE I L'ACCÈS AUX INFRASTRUCTURES DE GAZ NATUREL	57
• <i>Article premier</i> Droit d'accès aux ouvrages de transport et de distribution et aux installations de gaz naturel liquéfié	57
• <i>Article 2</i> Régime des clients éligibles	59
• <i>Article 3</i> Statut des fournisseurs de gaz naturel	64
• <i>Article 4</i> Refus de conclure un contrat d'accès à un ouvrage de transport, de distribution ou à une installation gazière	68
• TITRE II LA TRANSPARENCE ET LA RÉGULATION DU SECTEUR DU GAZ NATUREL	73
• <i>Article 5</i> Tarifs d'utilisation des réseaux gaziers	73
• <i>Article 6</i> Séparation comptable	77
• <i>Article 7</i> Fonctionnement des réseaux gaziers, échanges d'informations	81
• <i>Article 8</i> Collecte de données relatives au fonctionnement des réseaux	83
• <i>Article 9</i> Compétences de la Commission de régulation	84
• <i>Article 10</i> Coordination avec les dispositions du code général des collectivités territoriales	87
• <i>Article additionnel avant l'article 11</i> Rôle des collectivités locales en matière d'organisation du service public du gaz naturel	88

• Article 11	Fixation d'obligations de service public par l'Etat.....	89
• Article additionnel après l'article 11	Extension des compétences des observatoires régionaux du service public de l'électricité	91
• Article additionnel après l'article 11	Transformation de l'observatoire de la diversification d'EDF et de GDF en observatoire des pratiques sur les marchés énergétiques	92
• TITRE III	LE TRANSPORT ET LA DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL	92
• Article 12	Mise en oeuvre des programmes des mouvements gaziers	92
• Article 13	Fixation par décret des prescriptions techniques applicables aux canalisations gazières	93
• Article 14	Contrôle des capacités techniques des opérateurs.....	94
• Article additionnel après l'article 14	Transformation d'oléoducs en gazoducs	94
• TITRE IV	LE STOCKAGE SOUTERRAIN	95
• Article 15	Régime des stockages souterrains	96
• Article 104 du code minier	Assimilation de la recherche de gisements souterrains à la recherche de substances de mine.....	97
• Article 104-1 du code minier	Régime de la recherche de stockages souterrains	97
• Article 104-2 du code minier	Concession des stockages souterrains	98
• Article 104-3 du code minier	Exécution de travaux dans le périmètre du stockage souterrain.....	100
• Article 104-4 du code minier	Versement d'une redevance annuelle à l'Etat	102
• Article 104-5 du code minier	Relations des explorateurs et exploitants de stockages souterrains entre eux ou avec les propriétaires de la surface.....	102
• Article 104-6 du code minier	Compétence de l'autorité administrative en matière de police des activités relatives aux stockages souterrains	104
• Article 104-7 du code minier	Régime des travaux de mine	105
• Article 104-8 du code minier	Décret en conseil d'Etat	106
• Article 16	Caducité des titres miniers	106
• Article 17	Régime d'exploitation des stockages souterrains	108
• TITRE V	CONTRÔLE ET SANCTIONS	109
• Article 18	Pouvoirs d'enquête et de sanction administrative	109
• Article 19	Sanctions applicables à la fourniture de gaz naturel en l'absence d'autorisation.....	110
• TITRE VII	DISPOSITIONS DIVERSES	113
• Article additionnel avant l'article 20	Intitulé du titre VII du projet de loi.....	113
• Article additionnel avant l'article 20	Possibilité pour la CRE de recueillir, dans l'exercice de ses missions, l'avis de toute personne intéressée	113
• Article additionnel avant l'article 20	Habilitation de tiers par la CRE afin mener à bien ses contrôles	114
• Article additionnel avant l'article 20	Incompatibilités des fonctions des membres de la CRE.....	114
• Article additionnel après l'article 20	Régime compensation des charges de service public	115
• Article additionnel après l'article 20	Coordination.....	117
• Article 20	Appréciation du seuil de puissance maximal des installations bénéficiant de l'obligation d'achat de courant électrique.....	117
• Article additionnel après l'article 20	Compensation des surcoûts dus à la production de courant à la suite d'un appel d'offres.....	118
• Article additionnel après l'article 20	Fixation de la liste des informations confidentielles relatives à un appel d'offre dans le secteur électrique.....	119

• Article additionnel après l'article 20	Régime de l'obligation d'achat d'électricité	119
• Article additionnel après l'article 20	Régime des activités prohibées aux agents du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité	120
• Article additionnel après l'article 20	Fixation du seuil d'éligibilité	121
• Article additionnel après l'article 20	Éligibilité des DNN au titre de leurs achats d'électricité destinés à compenser les pertes sur leurs réseaux	121
• Article additionnel après l'article 20	Publication de la liste des clients éligibles	122
• Article additionnel après l'article 20	Suppression des limitations au négoce d'électricité	122
• Article additionnel après l'article 20	Coordination	123
• Article 21	Coordinations et abrogations	123
ANNEXE	AUDITIONS DU RAPPORTEUR	126
TABLEAU COMPARATIF		130
ANNEXES AU TABLEAU COMPARATIF		187

GLOSSAIRE

ATR	Droit d'accès des tiers au réseau
CJCE	Cour de Justice des Communautés européennes
DNN	Distributeurs non nationalisés
Gm3	Giga-mètres cubes
GNL	Gaz naturel liquéfié
GRD	Gestionnaire du réseau de distribution
GRT	Gestionnaire de réseau de transport
MTEP	Milliards de tonnes d'équivalent pétrole
RTE	Réseaux transeuropéens de l'énergie
TWh	Téra-watts-heure

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est appelé à examiner, en première lecture, le **projet de loi relatif aux marchés énergétiques n° 406** (2001-2002), adopté au Conseil des Ministres du 25 septembre 2002. Ce projet transpose en droit français le contenu de la **directive n° 98/30 du 22 juin 1998 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.**

Votre commission des Affaires économiques se réjouit que le Gouvernement ait, avec célérité, inscrit ce texte parmi les tout premiers qu'examinera votre Haute Assemblée au cours de sa session 2002-2003. Elle a d'ailleurs, à de multiples reprises, réclamé, en vain, la transposition de cette directive à compter du 10 août 2000.

Le temps presse. Depuis deux ans, la position de notre pays est affaiblie dans la négociation de la seconde directive tandis que Gaz de France se trouve entravé dans son expansion à l'étranger. La France est, en outre, menacée d'être condamnée à une astreinte, pour défaut de transposition par la Cour de Justice des Communautés.

Pour l'ensemble de ces motifs, votre Commission des Affaires économiques vous présentera des amendements qui, joints à quelques dispositions relatives au secteur de l'électricité, permettront de procéder, en conservant l'économie générale du projet de loi, à une **transposition rapide et incontestable de la directive du 22 juin 1998**, dans des conditions qui vous sont présentées dans le présent rapport.

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1 - DISPOSITIONS RELATIVES AU GAZ -

AFFIRMER LE SERVICE PUBLIC DU GAZ

La commission propose de :

– **faire figurer explicitement une référence au concept de service public dans le titre du projet de loi ;**

– rappeler que **le service public du gaz naturel est organisé chacun pour ce qui le concerne, par l'Etat, les communes et leurs établissements publics de coopération** (article additionnel avant l'article 11) ;

– étendre au secteur gazier les compétences des **observatoires régionaux du service public de l'électricité**, chargés d'**examiner les conditions de mise en œuvre du service public** (article additionnel après l'article 11) ;

– permettre aux **collectivités organisatrices de la distribution de gaz de disposer de toutes les informations utiles au contrôle** qu'elles exercent sur le service public de distribution (article 5).

RENFORCER LA SÉCURITÉ

– renforcer la **sûreté des installations et la sécurité des personnes** (article 11) ;

– indiquer que des conventions conclues entre les bailleurs publics et privés d'**immeubles sociaux ou vétustes** et les opérateurs de distribution permettront d'**améliorer la sécurité des installations intérieures de gaz naturel** (article 11) ;

DROIT D'ACCÈS AU RÉSEAUX GAZIERS

Il est prévu de **permettre aux mandataires des clients éligibles de bénéficier d'un droit d'accès** aux réseaux pour le compte de ceux-ci (article 1er).

GARANTIR LES DROITS DES CLIENTS DOMESTIQUES, ET RENFORCER CEUX DES CLIENTS ELIGIBLES

La commission suggère de :

– insérer dans la **liste des matières susceptibles de donner lieu à des obligations de service public la transparence des conditions commerciales aux clients finaux** (article 11) ;

– **éviter un contournement des dispositions sur l'éligibilité** par des opérateurs qui profiteraient de la directive pour acheter du gaz en « gros » parce qu'ils produisent de l'électricité et en revendre une partie pour dégager une marge (article 2) ;

– transformer l'Observatoire de la diversification d'EDF et de GDF en **Observatoire des pratiques sur les marchés énergétiques**, aux compétences plus étendues (article additionnel après l'article 11) ;

DISPOSITIONS RELATIVES À LA COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉNERGIE

La commission présente des amendements tendant à :

– **désigner l'autorité de régulation de l'électricité et du Gaz** sous le nom de **Commission de régulation de l'énergie (CRE)**, (article additionnel avant l'article 1^{er})

- **préciser le régime juridique qui lui est applicable** (articles additionnels après l'article 20).

TARIFS D'UTILISATION DES RÉSEAUX GAZIERS

Il est proposé de :

- prévoir que **la CRE émettra ses avis et propositions après avoir consulté les acteurs du marché de l'énergie**, (fournisseurs, transporteurs, clients éligibles et non éligibles, organisations représentatives des salariés, organisations représentatives de la distribution des autres énergies concurrentes) (article 5) ;

– tenir compte du **coût des extensions de réseau restant à la charge des distributeurs** lors de la fixation des tarifs et conditions commerciales d'utilisation des réseaux, dans un souci **d'aménagement du territoire** (article 5).

2 - LE VOLET « ELECTRIQUE » DES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION -

ASSURER LE FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ÉLECTRICITÉ

La Commission propose :

– **d'asseoir les recettes du mécanisme de financement du service public de l'électricité sur les kilowattheures livrés par les réseaux électriques aux consommateurs finals** et non plus sur les fournisseurs et les importateurs et de **calculer les contributions à partir des données tangibles et objectives** ;

– **prendre en compte, dans un souci d'équité et de compétitivité économique, le volume de l'électricité consommée** pour le calcul des contributions au mécanisme de péréquation en instituant un **barème dégressif de contribution, notamment pour les industries « électro-intensives »**.

FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DU NÉGOCE D'ÉLECTRICITÉ

Il est proposé de **supprimer les restrictions au négoce d'électricité** fixées par la loi « électrique » du 10 février 2000 (obligation, pour les négociants de détenir des capacités de production), qui aboutissent à une délocalisation des activités de négoce d'électricité.

PERMETTRE UN ABAISSEMENT PLUS RAPIDE DU SEUIL D'ÉLIGIBILITÉ EN MATIÈRE ÉLECTRIQUE

Il est proposé de supprimer les limites à l'abaissement de ce seuil instaurées par la loi « électrique » du 10 février 2000, ce qui permettrait de **répondre aux critiques formulées à l'étranger sur la prétendue volonté de protection du marché français** par ce biais.

AMÉLIORER LE RÉGIME DE L'OBLIGATION D'ACHAT DE COURANT

La Commission propose :

– de préciser que seules les installations qui bénéficient du tarif préférentiel d'achat (cogénérations, énergies renouvelables...) et qui ne peuvent trouver de clients éligibles dans des conditions économiques raisonnables pourront bénéficier de l'obligation d'achat, car la collectivité nationale ne saurait financer le rachat du courant produit par les énergies renouvelables et la cogénération à un opérateur qui pourrait écouler sa production aux conditions du marché ;

– de prévoir expressément que les surcoûts des installations de production entrant dans le champ de l'obligation d'achat et exploitées par EDF ou par les distributeurs non nationalisés (DNN) font l'objet d'une compensation.

COMPENSER LES SURCOÛTS DUS
À LA PRODUCTION DE COURANT À LA SUITE D'UN APPEL D'OFFRES

EDF et les distributeurs non nationalisés pouvant être retenus à la suite d'un appel d'offres il est légitime de prévoir expressément que les surcoûts éventuels liés à l'exploitation d'une installation qu'ils exploitent dans le cadre d'un appel d'offres feront l'objet d'une compensation.

EXPOSÉ GÉNÉRAL

I. LE MARCHÉ GAZIER MONDIAL : DES PERSPECTIVES PROMETTEUSES

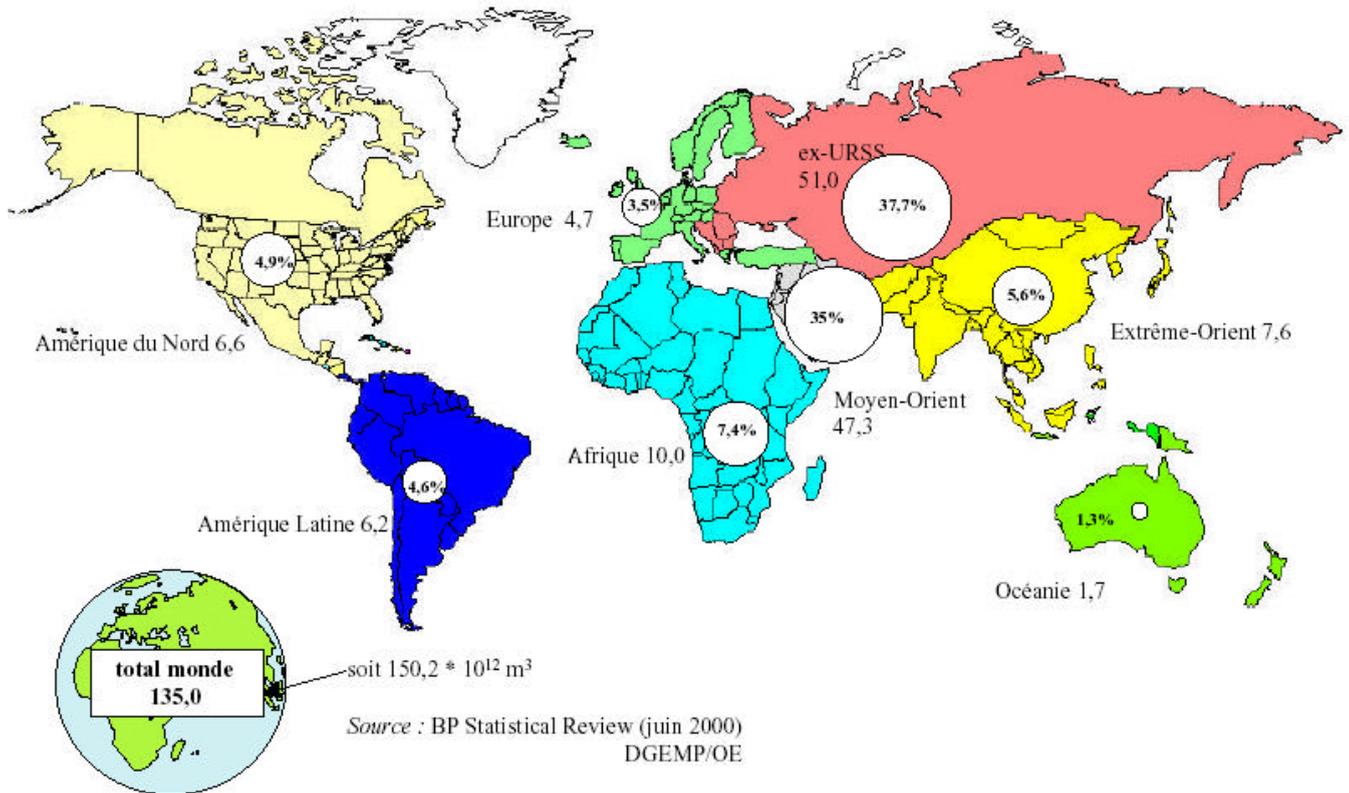
A. RÉSERVES, PRODUCTION ET ÉCHANGES

- **Les réserves mondiales de gaz naturel**

Comme le montre la carte ci-dessous, près des **trois quarts des réserves mondiales prouvées de gaz naturel** sont situées dans **deux zones** : **l'ancienne URSS** qui en totalise, à elle seule **37,7 %**, et le **Proche Orient** qui en recèle **35 %**. Viennent ensuite, par ordre décroissant, l'Afrique (7,4 %), l'Asie (5,6 %), l'Amérique du Nord (4,9 %) et enfin l'Europe (3,5 %).

RÉSERVES MONDIALES PROUVÉES DE GAZ NATUREL (31.12.2000)

Unité : Milliard de tep



● La production mondiale de gaz naturel

L'essentiel de la **production mondiale de gaz naturel** est issue de gisements situés en **Amérique du Nord**, pour **613 millions de tonnes d'équivalent pétrole (MTEP)** (31,4 %), en **Russie** pour **554 MTEP** (28,4 %), en Europe de l'Ouest pour 230 MTEP (11,8 %), en Extrême-Orient pour 177 MTEP (9,1 %), au Proche Orient pour 157 MTEP (8 %), en Afrique pour 95 MTEP (4,9 %), comme le montre le tableau ci-dessous.

ÉVOLUTION DE LA PRODUCTION MONDIALE DE GAZ NATUREL

en millions de TEP

	1973	%	1998 p	%
Amérique du Nord	575	57,5	613	31,4
Canada	61	6,1	142	7,3
Etats-Unis.	503	50,3	440	22,6
Mexique	11	1,1	31	1,6
Amérique latine	23	2,3	80	4,1
dont : Argentine	6	0,6	28	1,4
Vénézuela	12	1,2	30	1,5
Europe de l'Ouest (1)	125	12,5	230	11,8
dont : Union Européenne (à 15)	116	11,6	181	9,3
France	6	0,6	2	0,1
Pays-Bas	54	5,4	58	3,0
Royaume-Uni	24	2,4	81	4,2
Norvège	0	0,0	41	2,1
Europe de l'Est (2)	222	22,2	568	29,1
dont : ex-URSS	195	19,6	554	28,4
Afrique	9	0,9	95	4,9
dont : Algérie	4	0,4	69	3,5
Proche-Orient	25	2,5	157	8,0
dont : Arabie Saoudite	2	0,2	41	2,1
Emirats Arabes Unis	1	0,1	30	1,5
Iran	16	1,6	44	2,3
Extrême Orient	14	1,4	177	9,1
dont : Indonésie	0	0,0	57	2,9
Malaisie	0	0,0	32	1,6
Océanie	6	0,6	31	1,6
dont : Australie	3	0,3	27	1,4
Monde	999	100,0	1949	100,0

p : provisoire

(1) Europe OCDE y compris la Hongrie, la Pologne et la République Tchèque

(2) Europe non OCDE

Source : DGEMP

● **La consommation de gaz naturel**

La **consommation mondiale** de gaz naturel d'élève à environ **2 milliards de tonnes-équivalent-pétrole (MTEP)**. Elle se répartit entre l'Amérique du Nord pour 565 MTEP (29,80 %), l'Europe de l'Est pour 481 MTEP (24 %), **l'Europe de l'Ouest pour 358 MTEP (18 %)** et l'Extrême Orient pour 198 MTEP (10 %), le solde, soit environ 12 %, est réparti entre le Proche-Orient, l'Amérique latine, l'Océanie et l'Afrique, ainsi qu'il ressort du tableau ci-après.

**LA CONSOMMATION MONDIALE DE GAZ NATUREL ET PART DU GAZ NATUREL
DANS LA CONSOMMATION TOTALE D'ÉNERGIE**

Unité : million de tep

	1973	%	1998 p	%
Amérique du Nord	562	56,77	596	29,80
Canada	37	3,74	68	3,40
Etats-Unis	515	52,02	496	24,80
Mexique	10	1,01	31	1,55
Amérique latine	22	2,22	80	4,00
dont : Argentine	7	0,71	28	1,40
Vénézuela	11	1,11	30	1,50
Europe de l'Ouest (1)	133	13,43	358	17,90
dont : Union Européenne (à 15)	122	12,32	315	15,75
Allemagne	29	2,93	73	3,65
France	14	1,41	33	1,65
Italie	14	1,41	51	2,55
Pays-Bas	28	2,83	35	1,75
Royaume-Uni	25	2,53	79	3,95
Europe de l'Est (2)	224	22,63	481	24,05
dont : ex-URSS	196	19,80	451	22,55
Roumanie	24	2,42	15	0,75
Afrique	4	0,40	44	2,20
Proche-Orient	20	2,02	149	7,45
dont : Arabie Saoudite	2	0,20	41	2,05
Emirats Arabes Unis	1	0,10	24	1,20
Iran	9	0,91	46	2,30
Extrême-Orient	16	1,62	198	9,90
dont : Indonésie	0	0,00	25	1,25
Japon	5	0,51	60	3,00
Océanie	9	0,91	94	4,70
dont : Australie	3	0,30	18	0,90
Monde	990	100	2000	100,00

p : provisoire

(1) Europe OCDE y compris la Hongrie, la Pologne et la République Tchèque

(2) Europe non OCDE

Source : Observatoire de l'Energie d'après AIE

B. DÉBOUCHÉS ET PERSPECTIVES DE CROISSANCE

Le marché mondial du gaz est appelé à connaître une forte croissance dans les années à venir, notamment du fait du développement de la production électrique à partir de gaz naturel. Le temps n'est plus où le gaz naturel faisait figure de produit « fatal » sous-produit de l'exploitation pétrolière : il est aujourd'hui une énergie à part entière dont le marché, bien qu'il n'ait pas atteint la maturité de celui du pétrole, pour ne prendre que ce seul exemple, est internationalisé. On notera, toutefois, que la **question de la sécurité de l'approvisionnement gazier** se trouve posée du fait de **l'instabilité géopolitique de certaines zones traversées par les gazoducs.**

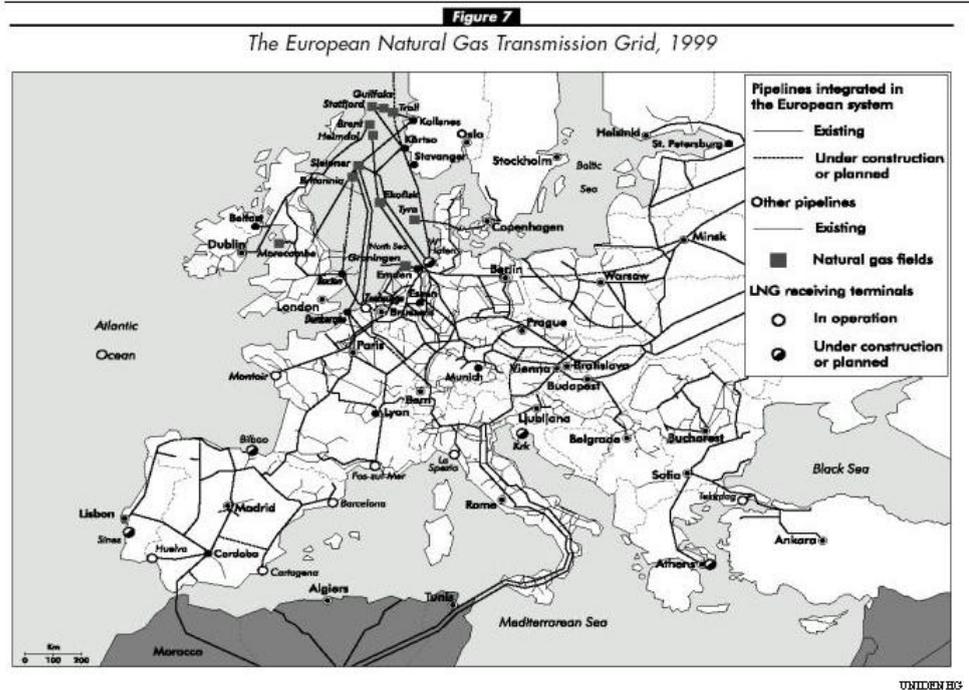
II. L'EUROPE ET LE GAZ : UN ENJEU ÉCONOMIQUE ET STRATÉGIQUE

A. LE SECTEUR GAZIER EN EUROPE

1. La production et les infrastructures

L'approvisionnement de l'Union européenne repose sur le fonctionnement d'importantes et coûteuses infrastructures.

LES RÉSEAUX GAZIERS EUROPÉENS



Les infrastructures gazières sont financées, dans le cadre de contrats de long terme dits contrats « *take or pay* » en vertu desquels :

- le négociant s’engage généralement sur 20 ans à payer ou à enlever une quantité donnée ;
- le prix est indépendant de la distance production consommation ;
- le producteur s’engage sur un prix de vente à la frontière du pays du négociant, il impose une clause de destination dans ses contrats et assume intégralement l’évolution des produits pétroliers (risque prix).

Parmi les **plus récentes extensions du réseau des gazoducs européens** susceptibles d’influer sur les approvisionnements français, on rappellera :

- la mise en service en 1998 du gazoduc sous-marin **Franpipe** reliant directement la **France à la Norvège** ;

– l’entrée en service, en 1998, de l’**Interconnector**, première liaison gazière entre le **Royaume-Uni et le continent européen**, qui aboutit au terminal belge de **Zeebrugge** ;

– la mise en service, en octobre 2001, du gazoduc des **Marches du Nord-Est**, par Gaz de France, qui relie pour la première fois les **réseaux français et italiens** et permet **d’importer du gaz norvégien** en Italie.

Dans l’Europe gazière, la France se trouve donc au centre des routes Nord-Sud qui relient les producteurs aux consommateurs d’Espagne et d’Italie. On trouvera, ci-dessous, des éléments précis sur la taille des différents réseaux gaziers européens :

L’EUROPE DES INFRASTRUCTURES GAZIÈRES

UE (hors Luxembourg)	Longueur du réseau gazier au 01/01/00 (km)	
	Transport	Distribution
Allemagne	57 000	299 000
Autriche	5 213	24 099
Belgique	3 731	47 000
Danemark	1 415	16 889
Espagne	11 989	25 033
Finlande	955	1 245
France	34 232	159 0201
Grèce	961	1 870
Irlande	1 199	6 944
Italie	30 500	180 000
Pays-Bas	11 600	117 500
Portugal	nd	nd
Royaume-Uni	18 600	260 700
Suède	530	1 900

Source : GDF

Si le gaz se stocke, à la différence de l’électricité, **son acheminement nécessite une infrastructure très lourde** comparée à celles que suppose le transport de produits pétroliers. On évalue à 180 millions d’euros le coût d’un méthanier de 135.000 tonnes, 250 millions d’euros celui d’un terminal de gazéification de 3,5 milliards de m³, enfin, 1 million d’euros le coût d’un kilomètre de conduite à haute pression.

¹ 165 084 pour 2001 (AFG).

Le gaz naturel se substituant à d'autres combustibles (fuel lourd pour les industriels, fuel domestique pour les clients domestiques), son prix est fixé par rapport à celui du combustible de substitution moins les frais de transport et de distribution du négociant dans sa zone. C'est pourquoi, alors que le transport de l'électricité ne représente qu'une faible part de la valeur ajoutée de la chaîne électrique (l'essentiel étant la production), **le coût de transport du gaz représente une part très importante de la chaîne gazière.**

c) Des instruments de flexibilité : les stockages européens

Tous les pays de l'Union européenne ne sont pas également dotés en capacités de stockage gazier, lesquelles résultent de situations géologiques très spécifiques. Viennent au premier rang **l'Allemagne** (18,5 milliards de m³), **l'Italie** (15 milliards de m³) et la **France** (11 milliards de m³). Pour chacun de ces Etats, les stockages gaziers représentent respectivement 22,3 %, 22 % et 26,2 % de la consommation. Le tableau ci-après présente la situation des différents Etats de l'Union en matière de stockages gaziers.

CAPACITÉS DE STOCKAGE EN EUROPE AU 1ER JANVIER 2001

Pays	Volume utile (en milliards de m ³)	Pourcentage de la demande en 2000 en %	Capacité de déblocage des stocks (en millions de m ³ / jour)
Autriche	2,295	31,6	24
Belgique	0,675	4,2	19
Danemark	0,810	17,6	25
France	11,1	26,2	180
Finlande	0	0	0
Allemagne	18,556	22,3	425
Grèce	0,075	3,8	5
Irlande	0	0	0
Italie	15,1	22,0	265
Luxembourg	0	0	0
Pays-Bas	2,5	6,1	145
Portugal	0	0	0
Espagne	1,0	5,5	8
Suède	0	0	0
Royaume-Uni	3,577	3,7	137
Europe des Quinze	55,688	14,2	1233

Source : Communication de la Commission européenne du 11 septembre 2002 concernant la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel

Les **stockages** constituent donc une **richesse pour les pays qui les détiennent**, ce qui explique les **convoitises dont ils font l'objet**, dans le cadre de la négociation de la seconde directive sur la libéralisation des marchés énergétiques.

Votre **Commission des Affaires économiques s'est, au cours de l'examen du présent rapport, déclarée unanimement soucieuse de la préservation de la richesse que constituent les stockages situés sur le territoire français.**

2. Les acteurs et leurs marchés

a) Les principales entreprises de gaz naturel européennes

Le secteur européen de la production du transport et de la distribution gazière, qui connaît des restructurations notamment dues au **rapprochement entre électriciens et gaziers**, dans le but de devenir des **fournisseurs « multi-énergie »**, est divisé entre près de 16 entreprises dont les trois premières assurent de 12 à 14 % de la production de l'Union, ainsi qu'il ressort du tableau ci-dessous :

Producteur	Pourcentage de la production européenne	Principal pays de production en Europe
Shell	14,0 %	Pays-Bas
Exxon	13,7 %	Pays-Bas
EBN	12,0 %	Pays-Bas
Total Fina Elf	8,4 %	Grande-Bretagne
Agip	7,2 %	Italie
Mobil	5,0 %	Grande-Bretagne
British Gas	5,0 %	Grande-Bretagne
BP	4,6 %	Grande-Bretagne
State DFI	4,0 %	Norvège
Statoil	2,3 %	Norvège
Marathon	2,1 %	Irlande
Conoco	1,7 %	Grande-Bretagne
Phillips	1,5 %	Norvège
Amoco	1,4 %	Grande-Bretagne
Arco	1,4 %	Grande-Bretagne
Enterprise Oil	1,3 %	Grande-Bretagne

Source : Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie - DGEMP Juin 1999

b) Les marchés européens du gaz naturel

Le marché unique européen du gaz naturel n'en est encore qu'à ses balbutiements, faute de capacités de transport et d'interconnexion suffisantes. Aussi convient-il d'examiner la situation de chacun des principaux Etats de l'Union pour embrasser la situation de l'Europe gazière.

L'EUROPE DES CONSOMMATEURS DE GAZ NATUREL

UE (hors Luxembourg)	Nombre de clients gaz au 01/01/01		Consommation de gaz (Gm3) 2000
	Domestiques	Non domestiques	
Allemagne	16 680 000	720 000	92.5
Autriche	1 260 700	1 500	7.2
Belgique	2 420 300	90 800	16.1
Danemark	315 200	7 200	4.5
Espagne	4 121 800	81 600	15.8
Finlande	33 000	1 600	4.5
France	10 158 000	513 000	42.0 ¹
Grèce	6 400	1 900	2.0
Irlande	352 500	13 400	4.2
Italie	14 700 000	930 000	71.0
Pays-Bas	nd	nd	47.0
Portugal	nd	nd	2.4
Royaume-Uni	20 670 000	381 000	94.5
Suède	52 000	3 000	1

Source : GDF

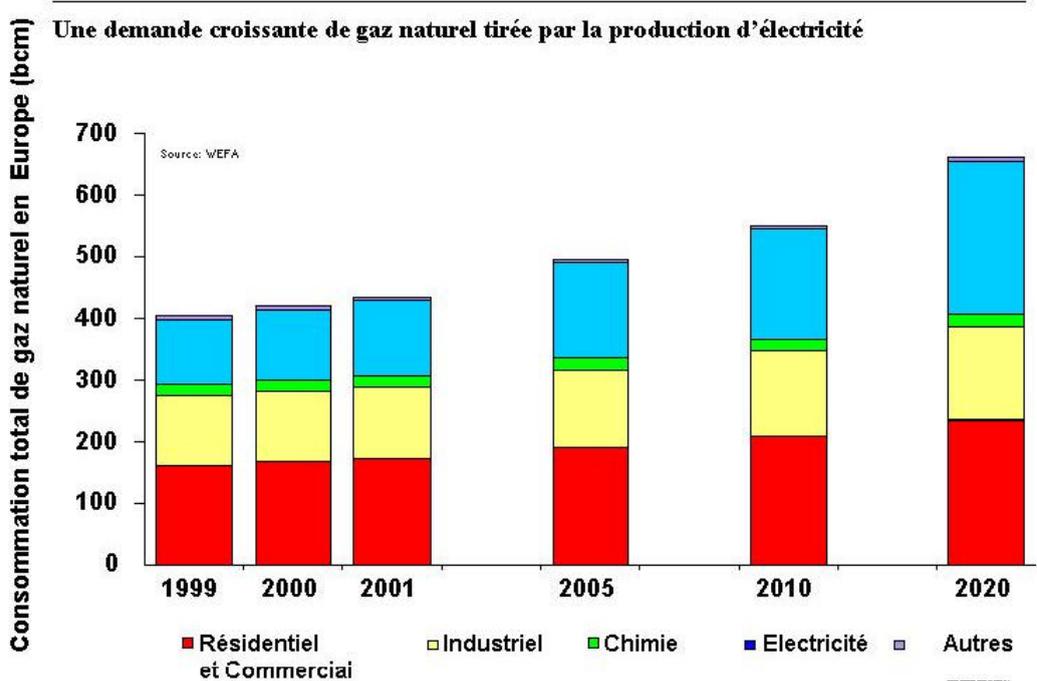
Le **premier marché gazier** européen en 2000 est le **Royaume-Uni** avec 94,5 milliards de m3 et 20,6 millions de clients. Suivent **l'Allemagne**, avec une consommation de 92 milliards de m3 de gaz et 16,6 millions de clients ; l'Italie (71 milliards de m3 et 14,7 millions de client et la France (42 milliards de m3 et 10,1 millions de clients).

Les trois premiers pays consommateurs font aussi partie des premiers producteurs européens, avec les Pays-Bas. La France fait donc figure

¹ Egalement près de 42 Gm3 pour 2001 (AFG).

d'exception puisqu'elle est le seul Etat qui, parmi les grands marchés gaziers européens, ne dispose que d'une faible ressource gazière propre par rapport à sa consommation.

c) Un accroissement tendanciel de la consommation



Comme le montre le graphique ci-dessus, alors qu'elle était à peine supérieure à 410 milliards de m³ en 2000, **la consommation totale en gaz naturel de l'Union européenne pourrait dépasser de 650 milliards de m³** (+ 60 %) aux alentours de 2010. Cet accroissement est dû à la conjugaison de plusieurs facteurs favorables parmi lesquels on retiendra:

- la hausse de la consommation énergétique ;
- le développement de la production électrique ;
- la bonne image de marque du gaz ;
- et la volonté de respecter des engagements relatifs à l'émission de gaz à effet de serre.

La France participe au développement de l'utilisation de gaz dans l'Union européenne.

B. LE SECTEUR GAZIER EN FRANCE : UN ENJEU ECONOMIQUE ET SOCIAL

L'industrie française du gaz emploie en propre environ 28.500 personnes en France, dont 25.500 chez GDF, y compris les « personnels mixtes » d'EDF et GDF rattachés à GDF. Elle concerne aussi bien la production et le transport que la distribution d'énergie.

1. La production et les infrastructures

a) Les sources d'approvisionnement de la France

(1) La production nationale : une réduction constante

Faute de nouvelles découvertes sur le territoire national, la **production française brute de gaz naturel** poursuit sa **décroissance** entre 2000 et 2001, passant de 2,91 milliards à **2,82 milliards de m³** (- 3,2 %). La production commercialisée diminue, quant à elle, de 4 %, atteignant 1,81 milliard de m³. Elle **provient pour 70 % du champ de Lacq** et de quelques autres gisements situés dans le Sud Ouest, lesquels sont exploités par ELF Aquitaine Exploration-Production France. Au total, **l'Aquitaine fournit 94,5 % de la production française** de gaz. Alors qu'elle s'élevait encore à 4,1 milliards de mètres-cubes en 1996, la production française de gaz brut pourrait atteindre 1,6 milliard en 2005, comme le montre le tableau ci-après :

ÉVOLUTION DE LA PRODUCTION NATIONALE DE GAZ NATUREL 1996-2001

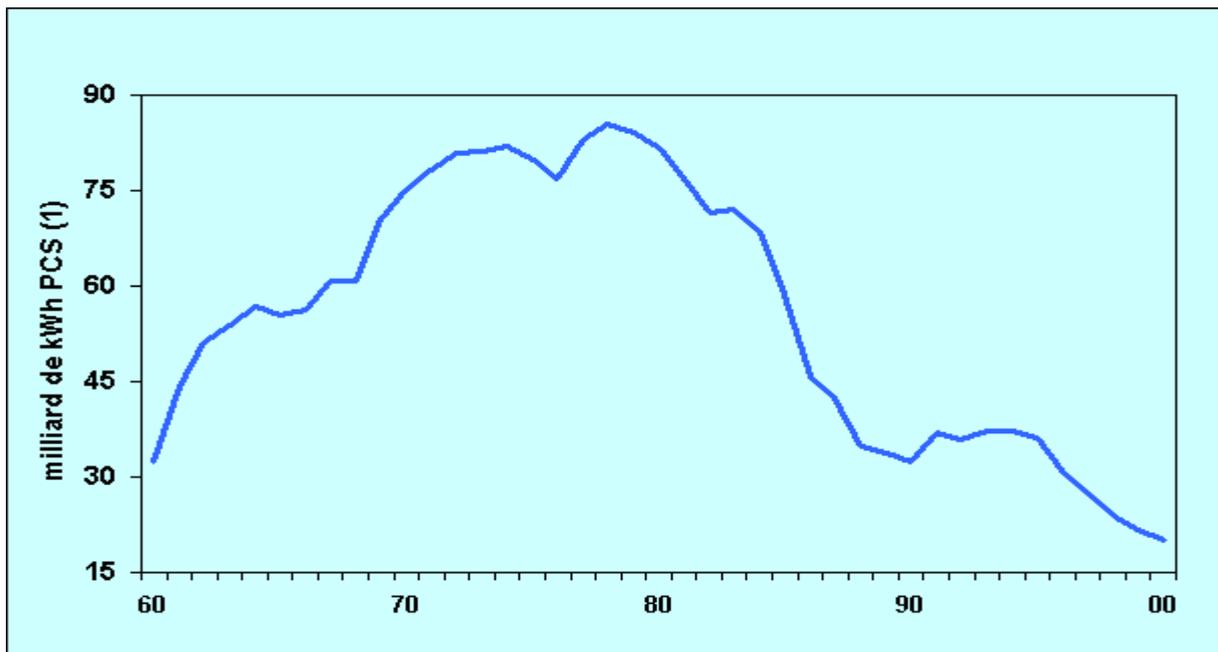
en milliers de mètres cubes

1996	4 168 921
1997	3 817 760
1998	3 256 234
1999	3 001 951
2000	2 914 033
2001	2 818 651
2002	2 582 000
2003	2 187 000
2004	1 875 000
2005	1 639 000

Source : DGEMP

La réduction est encore plus sensible lorsqu'on observe le graphique suivant :

ÉVOLUTION DE LA PRODUCTION TOTALE DE GAZ NATUREL EN FRANCE
1970-2000



Source : Observatoire de l'Energie

La production nationale de gaz ne contribue donc plus désormais qu'à la couverture de 3,7 % de la demande française.

(2) Les importations : un accroissement maîtrisé

La part du gaz dans le bilan énergétique français a cru au cours des dernières années. Les importations de gaz naturel ont connu une hausse constante, passant de 394 TWh en 1997 à 454 TWh en 2001 (+15 %). La baisse des importations de gaz de 471 à 454 TWh entre 2000 et 2001 ne constitue pas une inflexion déterminante dans la courbe ascendante des importations gazières. Elle résulte de la hausse du prix du gaz qui est indexé, moyennant un « effet-retard » d'environ neuf mois sur le prix du pétrole. En 2001, les opérateurs français ont puisé dans leurs stocks l'équivalent de 19 TWh de fourniture. Le prix des produits pétroliers ayant atteint leur maximum à la fin de l'année 2000, le prix du gaz importé a crû en 2001, ce qui a eu pour effet de diminuer les importations.

L'approvisionnement français repose, pour l'essentiel, sur la **Norvège** (30 %), la **Russie** (25 %), l'**Algérie** (25 %), et enfin les **Pays-Bas** (12 %). Au fil du temps, **l'origine des importations est caractérisée par sa grande stabilité**, du fait de l'existence de **contrats de long terme** et de la rigidité caractérisant les voies d'importations, ainsi que le montre le tableau ci-après :

APPROVISIONNEMENT GAZIER DE LA FRANCE 1997-2001

TWh	1997	1998	1999	2000	2001
Production nationale	25,5	21,6	19,5	17,4	18,1
Importations :					
Russie	112,5	111,2	134,0	133,6	114,7
Norvège	122,8	120,6	148,9	140,3	135,8
Pays-Bas	52,3	55,3	57,1	55,5	55,4
Algérie	106,7	111,3	115,2	112,9	113,4
divers	-	-	3,1	28,8	34,8
Total des Importations	394,3	398,4	458,3	471,1	454,1

Source : Bilan de l'énergie – Observatoire de l'énergie : DGEMP

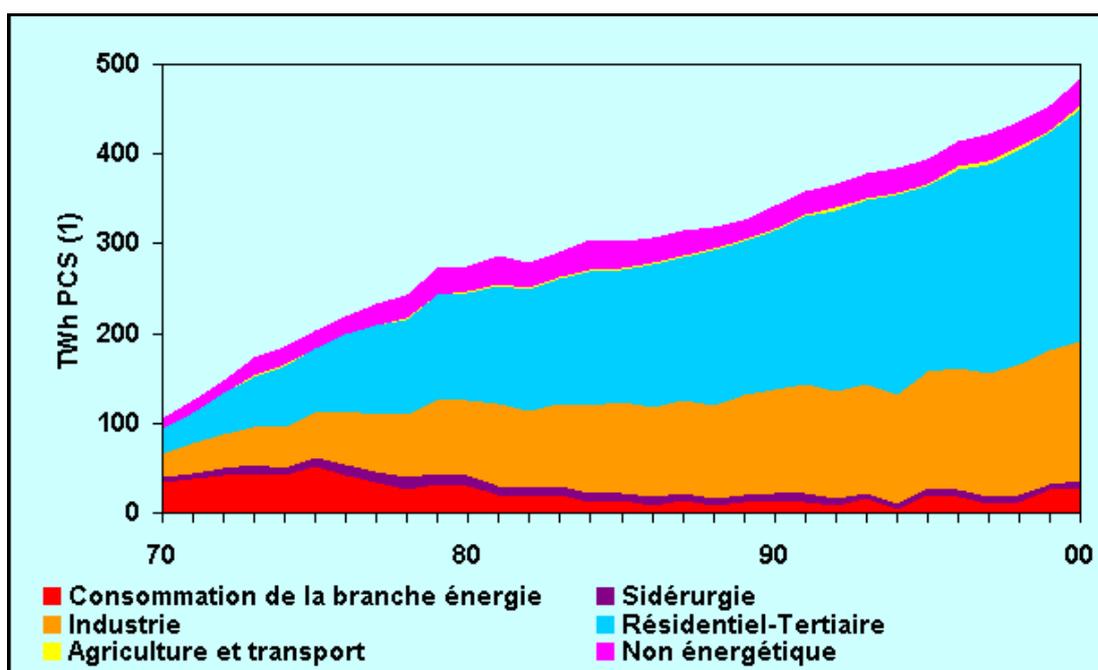
On notera, au surplus que des cargaisons *spot* de GNL en provenance du Nigeria (pour 5 TWh), d'Algérie et du Qatar ont également contribué aux approvisionnements français, confirmant la tendance à une **diversification géographique accrue**. L'apparition de nouveaux entrants sur le marché français pour la fourniture de gaz pourrait conforter le rôle marginal mais significatif des marchés *spot* pour l'approvisionnement gazier français. C'est

ainsi que Gaz de France a déjà conclu, pour 2002, l'achat de 9 cargaisons de GNL omanais et envisage, à plus long terme, l'achat de GNL égyptien, ce qui justifie l'extension du terminal gazier de (FOS2) dont l'achèvement est prévu pour 2005.

b) La consommation gazière française : une hausse continue

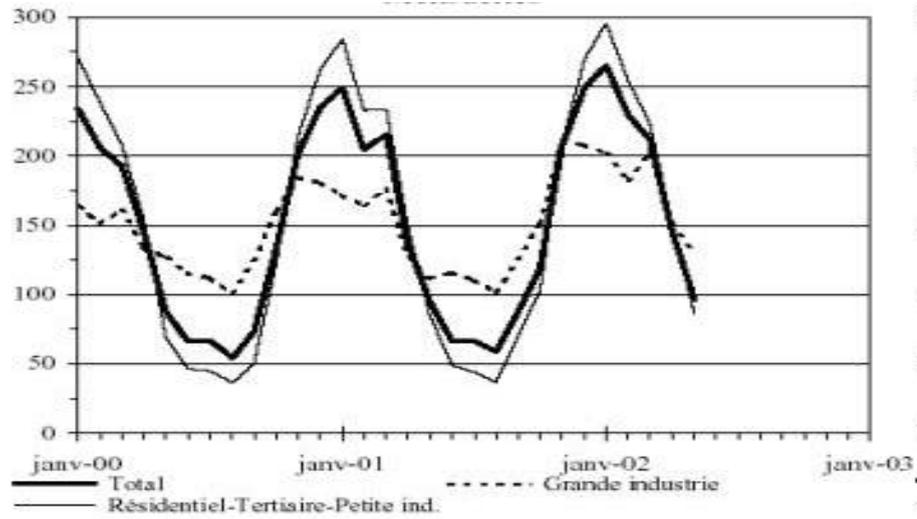
Comme le montre le graphique ci-dessous, **la consommation gazière française a quintuplé en 30 ans**, passant de **100 TWh environ en 1970** à près de **500 TWh en l'an 2000**. Cette hausse continue résulte essentiellement du fort accroissement des achats de gaz dans le secteur résidentiel et tertiaire et, dans une moindre mesure, de la hausse de la consommation dans le secteur de l'industrie.

CONSOMMATION FINALE ET TOTALE DE GAZ NATUREL PAR SECTEUR CORRIGÉE DU CLIMAT



La principale caractéristique de la **consommation gazière** est son **caractère fortement cyclique**, caractérisée par une forte pointe de consommation l'hiver, suivie d'une forte réduction l'été, ainsi qu'il résulte de l'histogramme ci-après :

**CONSOMMATIONS MENSUELLES DE GAZ NATUREL
PAR TYPOLOGIE DE CONSOMMATEUR EN FRANCE**



On notera enfin que GDF assure 88 % des ventes en France, CFM 5 %, GSO 4 % et les distributeurs non nationalisés 3 %.

c) Les infrastructures nationales

(1) Les réseaux de transport

Le **réseau de transport gazier français** compte 36.600 kilomètres de canalisation, tandis que le réseau de distribution avoisine 170.000 kilomètres. Le réseau de transport est détenu **pour l'essentiel** par **GDF (87 %)**, et par **Gaz du Sud-Ouest (10 %)**.

Réseau Gazier en France



UNIDEN EG 20

Quant au **réseau de distribution**, qui **appartient aux collectivités locales**, il est **exploité à 96 % par GDF** et **4 % par les DNN**.

Bien loin de ne se développer qu'en « vase clos », la croissance du réseau de transport gazier français est largement subordonnée au développement des **interconnexions gazières européennes dont beaucoup sont actuellement saturées**. A ce titre, on retiendra, par exemple, le lancement d'une étude par Gaz du Sud-Ouest (GSO) en association avec Gas de Euskadi (GdE), opérateur espagnol, d'une nouvelle liaison entre la France et l'Espagne. Cette étude est financée en partie par des fonds européens dans le cadre des Réseaux transeuropéens de l'énergie (RTE). Ce projet vise à renforcer l'interconnexion des réseaux français et espagnols déjà reliés par le gazoduc Lacal.

LES RÉSEAUX FRANÇAIS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION EN 2001

	Transport (en km)	Distribution (en km)
GDF	32064	163 204
GSO	3 694	-
SEAR	847	-
DNN	-	6 735
Total	36 605	169 939

Source : DGEMP

Jusqu'au vote de l'article 81 de la loi n° 2001-1276 du 28 décembre 2001 portant loi de finances rectificative pour 2001, le transport de gaz était régi dans le cadre d'un régime de concession.

L'article 81 précité a prévu la résiliation, au plus tard au 30 septembre 2002, des concessions de transport de gaz naturel et le transfert de la propriété du réseau aux concessionnaires. Il a chargé une commission d'évaluer les biens transférés, leur prix de cession et l'indemnité due au titre de la résiliation anticipée des concessions. A l'issue de la réforme, les titulaires de concessions de transport de gaz naturel se trouvent tous propriétaires des réseaux qu'ils exploitent.

Gaz de France, Gaz du Sud-Ouest et Société Elf Aquitaine de Réseau (SEAR) ont demandé, le transfert des biens des concessions dont ils sont titulaires. Des arrêtés de déclassement du domaine public des ouvrages de transport de gaz relevant des concessions de ces opérateurs ont été signés en juillet et août dernier, afin de procéder au transfert de propriété du réseau de transport de Gaz.

On notera enfin que la France grâce à son réseau de transport, est une « plaque tournante » des échanges gaziers européens Nord-Sud. Le **gaz, qui y transite**, est essentiellement norvégien et destiné à deux pays :

- l' **Italie** via la Suisse pour **6 milliards de m³** ;
- l' **Espagne** pour **2 milliards de m³** :

(2) Les réseaux de distribution

La loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz a confié à Gaz de France un quasi-monopole en matière de distribution du gaz naturel, sans pour autant lui imposer une obligation de desserte universelle. Son article 23 a laissé subsister 17 sociétés de distribution à économie mixte et régies qui existaient à sa date d'entrée en vigueur.

A l'instar de la distribution d'électricité, le schéma actuel de l'organisation de la distribution du gaz relève de la compétence des collectivités locales, notamment dans le cadre du régime de la concession et de l'exploitation en régie. **La propriété des ouvrages appartient aux collectivités concédantes.**

Désormais plus de **75 % de la population française**, soit plus de **44,5 millions d'habitants** sont **desservies en gaz**. Au 31 décembre 2001, plus de 8.045 communes étaient desservies en gaz par Gaz de France sur un total de 8.255, soit 510 communes de plus qu'à la fin 2000.

1.169 communes ont été inscrites au plan national de desserte gazière. S'y ajoutent, dans le cadre d'une procédure dite « transitoire », plus de 400 communes qui remplissaient les conditions fixées par les circulaires préexistantes et qui n'ont pas jugé opportun de demander leur inscription au Plan national de desserte gazière.

(3) Les stockages souterrains

Le stockage souterrain de gaz constitue un maillon essentiel de la chaîne gazière : il permet la modulation entre les approvisionnements, relativement constants au cours de l'année, et les besoins en gaz naturel, qui varient fortement suivant les saisons. **Le jour le plus froid de l'hiver, les stockages nationaux assurent plus de 60 % la demande.** Or les sites propres au stockage de gaz sont rares. La France, qui a une géologie favorable de ce point de vue, a une grande expérience du stockage de gaz. **Quinze stockages** sont actuellement **exploités par Gaz de France** ou Elf pour une capacité de 120 TWh, soit près de **30 % de la consommation annuelle**. Les besoins de stockage à dix ans sont estimés à 150 TWh et exigent le développement de nouveaux sites. C'est pourquoi plusieurs projets de création ou d'extension de stockages souterrains de gaz sont envisagés :

– la reconversion d'un gisement de gaz naturel à **Trois Fontaines**, entamée par Gaz de France (ce stockage aura une capacité d'environ 3 Gm³) ;

– l'extension du stockage de **Lussagnet**, à cheval sur les Landes et le Gers, par la société TotalFinaElf Stockage Gaz France (avec une capacité de 3,5 milliards de m³) ;

– la création, par GDF, d'un stockage en nappe aquifère à **Landes-de-Siougos** dans les Landes (capacité maximale à terme de 6,25 milliards de m³).

Plusieurs sites potentiels pour la création de stockages souterrains sont également en cours d'exploration :

– Sologne Ouest en nappe aquifère (Loir-et-Cher) ; Hauterives Vallée du Rhône en cavités salines (Drôme) ; « Alsace » en cavités salines (Haut-Rhin) par Gaz de France ;

– Pécorade en gisement d'huile déplété (Landes) par TotalFinaElf.

LES SITES DE STOCKAGE SOUTERRAIN FRANÇAIS



On trouvera ci-après la liste et les principales caractéristiques des stockages gaziers français.

STOCKAGES SOUTERRAINS DE GAZ EN EXPLOITATION EN FRANCE

Stockages	Exploitant ¹	Type	Année de mise en service	Profondeur (m) à la partie supérieure du réservoir	Energie utile en TWh (Milliards de kWh)
Beynes supérieur (Yvelines)	GDF	Nappe aquifère	1956	405	2,4
Lussagnet (Landes)	TFE SGF	Nappe aquifère	1957	545	10,3
Saint-Illiers (Yvelines)	GDF	Nappe aquifère	1965	470	6,8
Chémery (Loir-et-Cher)	GDF	Nappe aquifère	1968	1 120	39,6
Tersanne (Drôme)	GDF	Cavités salines	1970	1 400	2,3
Cerville-Velaine (Meurthe-et-Moselle)	GDF	Nappe aquifère	1970	470	7,3
Beynes profond (Yvelines)	GDF	Nappe aquifère	1975	740	4,5
Gournay-sur-Aronde (Oise)	GDF	Nappe aquifère	1976	750	7,5
Etrez (Ain)	GDF	Cavités salines	1979	1 400	5,1
Saint-Clair-sur-Epte (Val d'Oise)	GDF	Nappe aquifère	1979	742	4,4
Soings-en-Sologne (Loir-et-Cher)	GDF	Nappe aquifère	1981	1 135	2,4
Izaute (Gers)	TFE SGF	Nappe aquifère	1981	510	11,5
Germigny-sous-Coulombs (Seine-et-Marne)	GDF	Nappe aquifère	1982	892	8,8
Céré-la-Ronde (Indre-et-Loire)	GDF	Nappe aquifère	1993	905	4,0
Manosque (Alpes de Haute-Provence)	Géométhane	Cavités salines	1993	1 000	2,5
Total					119,4

Source : DGEMP

¹ Abréviations : GDF = Gaz de France ; TFE SGF = TotalFinaElf Stockage Gaz France ; Géométhane = filiale GDF et Géostock.

2. Les acteurs du secteur gazier

a) La production et le transport

● **Gaz de France (GDF)**

La **loi du 8 avril 1946** a créé **Gaz de France** sous la forme d'un **établissement public à caractère industriel et commercial**.

En 2001, son **chiffre d'affaires de vente de gaz** atteint **13 milliards d'euros (+23 %)**. Cette hausse résulte de la croissance des quantités vendues (+ 2,3%) et de l'augmentation des prix moyens de vente (+ 21 %) consécutive aux hausses de tarifs (+ 13% au 1^{er} novembre 2000 et +9,5 % au 1^{er} mai 2001). **L'excédent brut d'exploitation** s'établit à 2,24 milliards d'euros, en hausse de 632 millions d'euros (+ 35 %), le résultat d'exploitation à 1,27 milliard d'euros, plus du double du résultat de l'exercice précédent. Le **résultat net** atteint **740 Millions d'euros avant dividende**.

La **capacité d'autofinancement** en 2001 s'élève à **1,73 milliard d'euros**, en progression de 653 millions d'euros. Elle permet de financer :

- des **investissements techniques** à hauteur de 1,10 milliard d'euros pour le transport et 624 millions d'euros pour la distribution ;
- des **prises de participation financières** pour 570 millions d'euros.

● **Totalfinaelf (TFE)**

TotalFinaElf détient des actifs dans l'aval gazier depuis la découverte des gisements de Saint-Marcet (1939), et Lacq (1951). Sous l'égide des pouvoirs publics français, des accords destinés à valoriser, d'une part, la ressource énergétique nationale ont alors été conclus entre d'une part les sociétés qui ont préfiguré TotalFinaElf (TFE) et Gaz de France, d'autre part.

Aujourd'hui, outre son activité pétrolière et gazière hors de l'Hexagone, TFE exploite les **gisements de gaz du Sud-Ouest** et reste le **principal producteur sur le sol national**, à côté d'Esso-Rep, Eurafrep et Coparex, et des houillères productrices de grisou. Le groupe exploite également **deux unités de stockage** et détient des participations au sein de plusieurs entreprises telles que les transporteurs Gaz du Sud-Ouest (GSO), et la Compagnie Française du Méthane (CFM), filiales communes de TFE et GDF chargées d'assurer aux côtés de GDF le transport et la commercialisation en gros du gaz naturel aux clients industriels et aux distributions publiques, GDF conservant le monopole quasi-exclusif de la distribution aux particuliers. TFE est aussi présent dans la Société Elf Aquitaine de réseau (SEAR), qu'il

détient à 70 %. Cette entreprise dispose d'une concession de transport dans le Sud-Ouest et d'un réseau de 847 kilomètres. Il est également présent dans les distributeurs Gaz de Bordeaux et Gaz de Strasbourg.

- **Gaz du Sud Ouest (GSO)**

Dans une zone qui s'étend sur 14 départements d'Aquitaine¹, **Gaz du Sud-Ouest**, assure, **de façon exclusive, l'activité de transport gazier**. Son réseau a été développé, à compter de 1956, à partir de celui construit par la Régie Autonome des Pétroles (RAP) pour transporter le gaz produit par le champ de Saint-Marcet découvert en 1939 et commercialiser le gaz du champ de Lacq. Il comporte aujourd'hui plus de **3.694 kilomètres de canalisations**, 5 stations de compression et 468 point de livraison. Au total, il dessert environ 400 clients, dont 191 industriels et tertiaires, dits clients directs, et 277 distributions publiques. Après avoir connu une stabilisation au cours des années 1970 et 1980, ce réseau s'est développé de nouveau depuis le début des années 1990, du fait de la diminution de la production du gisement de Lacq et de l'apparition de transits nationaux et internationaux. A ce titre, GSO exploite, depuis 1993, la partie française du gazoduc reliant le réseau français au réseau espagnol entre Lacq et Calahorra dont il est concessionnaire. Ce réseau est destiné au transit international du gaz norvégien vers l'Espagne. En 1997 l'« Artère du Midi » a été ouverte pour satisfaire les besoins croissants en gaz naturel dans le Sud-Ouest. En 2001, GSO a vendu pour plus de **39 TWh de gaz naturel**.

- **La Compagnie Française du Méthane (CFM)**

Créée en 1956 par la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine (SNPA) et Gaz de France pour commercialiser, hors du Sud-Ouest, le gaz naturel du gisement de Lacq découvert en 1951, la **Compagnie Française du Méthane**, désormais filiale à 100 % de CFMH créée en 1998, qui est elle-même est une **filiale de Gaz de France (55 %)** et de **TotalFinaElf (45 %)**. CFM-CFMH détient environ **20 % du marché du gaz naturel en France**. Ses **ventes atteignent 102,6 TWh** pour un chiffre d'affaires qui dépasse **1,8 milliard d'euros en 2001**. 25 % de son chiffre d'affaires gazier est réalisé auprès de gros industriels, dont une part importante est éligible, et 75 % auprès des distributions publiques **dont GDF est**, hormis quelques exceptions, **le concessionnaire**, et qui desservent pour l'essentiel des clients non éligibles. Le réseau de transport de la CFM, soit près de 6.850 kilomètres de canalisations, lui est affermé jusqu'à aujourd'hui par GDF.

¹ On notera que dans le Lot et l'Aveyron, GDF est aussi présent comme transporteur de gaz.

b) Les distributeurs

La loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz a reconnu l'existence de la distribution publique du gaz par des distributeurs locaux existant à cette époque et non nationalisés.

17 distributeurs non nationalisés (DNN) ont donc continué d'exercer leurs activités après la nationalisation de 1946, aux côtés de GDF. Il s'agit de régies communales ou intercommunales ou de sociétés d'économie mixte comme Gaz de Bordeaux ou Gaz de Grenoble.

Certains acteurs de la production et du transport sont présents au capital de certaines sociétés de distribution. GDF et Total Fina Elf détiennent, par exemple, chacun 16 % du capital de Gaz de Bordeaux, ainsi que 24,9 % de Gaz de Strasbourg.

Cinq autres distributeurs sont apparus depuis l'an 2000, en application des dispositions de l'article 50 de la loi du 2 juillet 1998 : la Régie d'équipement et de gaz de la Vienne, la Régie du syndicat électrique intercommunal du pays chartrain, la Régie municipale gaz-électricité de la ville de Sallanches et la régie d'électricité de Seyssel, et la Régie municipale gaz-électricité de Carmaux.

3. Les tarifs du gaz en France

A la différence du prix de l'électricité, **il n'existe pas un prix unique du gaz sur l'ensemble de l'Hexagone**. Celui-ci varie selon le distributeur. Pour Gaz de France, il existe selon six modalités tarifaires différentes **en fonction de la distance des distributions publiques par rapport au réseau d'approvisionnement**, comme le montre le tableau ci-dessous.

TARIFS GAZIERS HORS TOUTES TAXES (*) AU 1^{ER} MAI 2002

Tarif	Base	B0	B1	B2I	B2S		TEL	
Codes Tarifs	741-841-941	711-811-911	712-812-912	710-810-910	846-856-946		824-834-924	
Consommation annuelle indicative	Jusqu'à 1.000 kWh	De 1.000 à 6.000 kWh	De 6.000 à 30.000 kWh	De 30.000 jusqu'à 150.000 kWh	Au-delà de 150.000 à 350.000 kWh (1)		Au-delà de 5.000.000 kWh à 8.000.000 kWh (1)	
Exemples d'usages	Cuisine	Cuisine et Eau chaude	Chauffage et eau chaude et/ou cuisine individuelle	Chauffage et/ou eau chaude dans les chaufferies moyennes	Chauffage et/ ou eau chaude dans les chaufferies importantes		Chaufferies de grande puissance, pour une gestion simple d'un poste énergie important	
Abonnement	22,32 EUR/an	30,84 EUR/an	108,96 EUR/an	161,28 EUR/an	705,96 EUR/an		6.417,48 EUR/an	
Consommations	Prix par kWh en cent	Prix par kWh en cent	Prix par kWh en cent	Prix par kWh en cent	Prix par kWh 1ère tranche		Prix par kWh 1ère tranche	
					Hiver (2)	Été (2)	Hiver (2)	Été (2)
					en cent		en cent	
Niveaux de prix	4,89	4,01	2,70 2,76 2,82 2,88 2,94 3,00	2,53 2,59 2,65 2,71 2,77 2,83	2,506 2,567 2,628 2,689 2,750 2,811	1,975 2,036 2,097 2,158 2, 219 2,280	2,506 2,613 2,720 2,827 2,934 3,041	1,975 2,000 2,025 2,050 2, 075 2,100
Réduction 2^e tranche Seuil (kWh) Montant (cent/kWh)					1.000.000 0,175		4.000.000 0,365	2.000.000 0,411
(1) Selon les usages et la répartition		(2) Hiver du 1er novembre au 31 mars. Été du 1er avril au 31 octobre.			(*) Les consommations de gaz naturel sont soumises: - à la TVA au taux de 19,6% au 01.05.02, - pour certains clients consommant plus de 5 millions de kWh/an, à la TICGN et à la TIFP. Les abonnements sont soumis à la TVA au taux de 5,5% au 01.05.02 des consommations en hiver et en été			

Source : GDF

III. L'ÉVOLUTION DU RÉGIME JURIDIQUE DU GAZ EN FRANCE

A. LES PRINCIPES FONDATEURS

Tout comme celui de l'électricité, le régime juridique du gaz résulte, en France, de trois principaux textes :

– la loi du 15 juin 1906 qui a instauré un système de concession de la distribution d'énergie par les collectivités locales ;

– la loi du 8 avril 1946 qui a nationalisé la production, le transport, la distribution, l'importation et l'exportation de gaz combustible, la production visée étant celle de « gaz de ville » ;

– les lois du 2 août 1949 et du 19 juillet 1993 qui ont exclu de la nationalisation *« la production et le transport de gaz naturel jusqu'au compteur de l'usine de distribution, le transport de gaz naturel ne pouvant être assuré que par un établissement public ou une société nationale dans laquelle 30 % au moins du capital serait détenu, directement ou indirectement, par l'Etat ou par des établissements publics »*.

1. La concession des distributions de gaz aux collectivités locales

En vertu de l'article 6 de la loi du 11 juin 1906 sur les distributions d'énergie, la **concession d'une distribution publique d'énergie**, et donc d'une distribution de gaz, **est donnée par la commune ou par un syndicat** formé entre plusieurs communes. Elle est soumise aux clauses d'un cahier des charges conforme à un type approuvé par décret en Conseil d'Etat.

En pratique, l'acte de concession est passé par le Maire après délibération du Conseil municipal.

2. Le principe de nationalisation...

L'article premier de la loi n° 46-628 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz a prévu la **nationalisation de la production, du transport, de l'importation et de l'exportation de gaz combustible**.

Son article 3 a confié la gestion des entreprises nationalisées de gaz à un établissement public national à caractère industriel et commercial doté de l'autonomie financière, technique et commerciale, dénommé « Gaz de France » dont elle a fixé le statut.

3. ...Et ses assouplissements

L'article 23 de la loi n° 46-628, modifiée, a, toutefois, excepté de la nationalisation :

- **les sociétés d'économie mixte de distribution**, dans lesquelles l'Etat ou les collectivités locales possèdent la majorité ;
- **les régies constituées par les collectivités locales**, sous réserve qu'elles conservent le caractère particulier qui leur a donné naissance ;
- **les coopératives** et **les sociétés d'intérêt collectif agricole** concessionnaires de gaz et d'électricité.

B. LES RÉFORMES RÉCENTES ET LEUR MISE EN OEUVRE

1. L'extension de la desserte gazière

L'article 50 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier tend à favoriser le développement du service public de la distribution de gaz. Il prévoit, à cette fin que les communes non desservies par un réseau public de distribution de gaz et non inscrites au « Plan national de desserte » peuvent faire appel à l'opérateur de leur choix, sous réserve de l'agrément de cet opérateur. Le plan national de desserte a été publié, le 11 avril 2000. Il concerne 1.169 communes qui devraient, en principe, être desservies au plus tard en avril 2003. Il repose sur un ratio de rentabilité minimale (bénéfice/investissement égale zéro) destiné à assurer une extension maximale du réseau gazier.

2. La cession du réseau de transport à GDF

L'article 81 de la loi de finances rectificative pour 2001 a prévu le **transfert de propriété des ouvrages de transport de gaz naturel aux actuels concessionnaires** (GDF, Gaz du Sud Ouest et Société Aquitaine de Réseaux - SEAR) et la modification du régime juridique du transport par la mise place d'un régime d'autorisation pour le transport du gaz se substituant à celui des concessions.

IV. L'ÉVOLUTION DU DROIT EUROPÉEN DU GAZ

A. LA DIRECTIVE N° 98/30 DU 22 JUIN 1998 CONCERNANT LES RÈGLES COMMUNES POUR LE MARCHÉ INTÉRIEUR DU GAZ NATUREL

1. Historique et contenu de la directive de 1998

La directive du Parlement européen et du Conseil relative à la libéralisation progressive du marché gazier a fait l'objet de négociations difficiles qui se sont déroulées, entre 1992 et 1998, dans le droit fil de celles relatives à la directive n° 96/92 du 19 décembre 1996 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité. Les particularités du secteur gazier expliquent la **volonté d'éviter que l'ouverture du marché n'aboutisse à désorganiser les circuits d'approvisionnement** et à porter préjudice, *in fine*, aux consommateurs, qui inspire l'économie générale de ce texte.

a) La négociation de la directive gazière (1992-1998)

La **négociation** de la directive n° 98/30 **-en partie sous présidence française-** s'est poursuivie durant plus de **six ans, entre 1992 et 1998**, donnant lieu à de nombreux échanges entre la Commission, le Conseil et le Parlement européen, dans le cadre de la **procédure de co-décision** prévue par le traité de Maastricht.

La première proposition de directive destinée à achever la constitution du marché intérieur du gaz remonte à 1992. D'inspiration très libérale, ce texte tendait à **accroître fortement et « à marche forcée » la concurrence entre les fournisseurs de gaz** en permettant à chaque client d'acheter du gaz directement ou par l'intermédiaire de son fournisseur habituel. Il fit l'objet de **réserves du Comité économique et social de l'Union européenne** qui, tout en souscrivant à

l'objectif d'ouverture du marché soulignait, dans un avis paru en **1993**, que la déréglementation du marché du gaz devait reposer, de façon équilibrée, sur les principes de **progressivité**, de **sécurité** et de **préservation de la qualité de l'approvisionnement**. Le comité estimait, en outre, nécessaire de procéder à une **harmonisation des politiques énergétiques** des Etats membres.

Après avoir examiné près de 600 amendements au texte qui lui était soumis, le **Parlement européen** adopta, en **novembre 1993**, plusieurs modifications au projet de directive, lesquelles traduisaient le **besoin d'harmonisation** dans le secteur de l'électricité et du gaz, avant que la commission n'adopte, en **décembre** de la même année, une **nouvelle proposition de directive** qui, si elle ne retenait pas cette idée, reconnaissait la validité de six principes préconisés par le Conseil des ministres de l'Union, à savoir :

- la **sécurité d'approvisionnement** ;
- la **protection de l'environnement** ;
- la **protection des petits consommateurs** ;
- la **transparence** et la **non discrimination** ;
- la **reconnaissance des différences entre les systèmes nationaux existants** ;
- l'institution d'une **période transitoire** .

Par rapport au premier projet qu'elle avait présenté en 1992, la Commission européenne opéra, par la suite, dans un esprit de conciliation, des modifications importantes à l'économie générale de la directive en :

- consacrant un **chapitre spécifique** aux **règles d'accès du réseau** ;
- instituant un **régime d'accès négocié** au réseau ainsi qu'une procédure d'arbitrage en cas de différend sur ce sujet ;
- prévoyant que dans le cadre d'un programme de travail la commission élaborerait, pendant la deuxième phase de l'ouverture, des **propositions d'harmonisation des règles de fonctionnement du marché** ;
- renforçant les références aux **obligations de service public** ;
- **supprimant l'obligation de séparer la gestion des autres activités**, tout en maintenant le principe d'une séparation comptable ;
- introduisant une **procédure d'appel d'offres** pour l'octroi de nouvelles capacités de transport et de production ;

– **simplifiant le régime d’exploitation des réseaux de transport et de distribution.**

Quatre ans s’écoulèrent ensuite entre le moment où cette nouvelle mouture du projet de directive reçut l’aval du Comité économique et social de l’Union, fin avril 1994, et son examen par le Parlement européen réuni en séance plénière, dans le cadre de la procédure de co-décision, en avril 1998. Il est vrai qu’au cours de la période en question, l’essentiel des efforts porta, à Bruxelles, sur la mise au point de la directive n° 96/92 du 19 décembre 1996 sur la libéralisation du marché de l’électricité, entrée en vigueur le 19 février 1997.

Le projet de directive gazière fit, quant à lui, l’objet d’une nouvelle lecture devant le Parlement européen en mai 1998. L’Assemblée n’ayant adopté aucun amendement au texte de la position commune du Conseil des ministres, la directive n° 98/30 fut finalement signée le 22 juin 1996.

En vertu de son article 30, elle **entra en vigueur** le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal Officiel des Communautés européennes*, soit le **10 août 1998**. Conformément à son article 29, **les Etats étaient tenus de mettre en vigueur les dispositions nécessaires à son application au plus tard deux ans après cette date, soit le 10 août 2000.**

b) L’économie de la première directive gazière

Le contenu de la directive adoptée le 8 décembre 1998, sous présidence luxembourgeoise, par le Conseil européen **s’articule autour de deux idées-force** destinées à **favoriser la réalisation du marché intérieur européen**, conformément à l’article 7A du traité instituant la communauté européenne : la **progressivité de l’ouverture** et **l’adaptation aux circonstances spécifiques existant dans chacun des Etats.**

(1) La progressivité de l’ouverture à la concurrence

Le **principe de progressivité** dans la constitution du marché intérieur du gaz est l’un des maîtres mots de la directive dont le septième considérant prévoit que la progressivité **permettra une adaptation de l’industrie à son nouvel environnement, de manière souple et rationnelle**, pour tenir compte des différentes structures de marché des Etats membres. Il inspire également les dispositions relatives à **l’éligibilité des consommateurs**, c’est-à-dire **au droit** qui leur est reconnu **de se fournir sur le marché** et non plus auprès des opérateurs historiques et détenteurs de monopoles. Ces dispositions prévoient une ouverture du marché en **trois étapes, sur dix ans soit 20 % en 2000, 28 % en 2003 et 33 % en 2008.** Elles édictent, en outre, une **clause de sauvegarde** aux

termes de laquelle **si le taux d'ouverture** qui résulte de la simple application des principes de la directive **est trop élevé**, les Etats membres auront **la faculté de relever le seuil d'éligibilité applicable sur leur territoire**.

La progressivité dans la mise en œuvre du texte répond donc à la **diversité de la situation des marchés gaziers des Etats de l'Union européenne**, que d'autres dispositions de la directive prennent aussi en compte.

(2) L'adaptation aux spécificités des marchés gaziers nationaux

La directive n°98/30 reconnaît la **diversité qui caractérise la maturité de chacun des marchés gaziers européens**, non moins que les **spécificités historiques et économiques qui les caractérisent**. Aussi ouvre-t-elle aux Etats membres le droit de prendre des mesures appropriées pour **faciliter la transition du système monopolistique aux lois de l'offre et de la demande**. A cette fin, elle permet notamment aux membres de l'Union :

- d'édicter des **obligations de service public** ;
- de **choisir le système le plus approprié pour assurer l'accès des tiers au réseau gazier** ;
- de **limiter l'incidence négative de la dénonciation éventuelle des contrats en cours**.

● La faculté d'édicter des obligations de service public

Comme le relèvent ses douzième et treizième considérants, la directive reconnaît **aux Etats membres le droit d'imposer des obligations de service public** afin d'assurer la sécurité d'approvisionnement, la protection du consommateur et celle de l'environnement, le cas échéant dans le cadre d'une planification à long terme.

La norme européenne précise, en outre, que **le secteur de la distribution pourra être géré dans le cadre d'un monopole, par dérogation au principe général selon lequel les segments de l'aval gazier** (transport, stockage, distribution, ou fourniture de gaz) **seront ouverts de nouveaux opérateurs**.

- **Le droit d'accès au réseau**

La directive n° 98/30 institue, à l'instar de celle relative au marché de l'électricité, un **droit d'accès des tiers au réseau (ATR), dans le cadre de règles transparentes** et sur la base de **critères objectifs et non discriminatoires** (considérants n° 19 et 24). Ce droit d'accès concerne aussi le raccordement aux gazoducs amont, sous réserve que les demandeurs remplissent les conditions techniques et d'exploitation appropriées. Il pourra être mis en œuvre moyennant le **versement d'un « péage »** dont le tarif sera affiché (**ATR régulé**) par les consommateurs éligibles ou dans le cadre **d'un prix négocié avec le gestionnaire du réseau (ATR négocié)**.

- **La gestion des contrats « take or pay »**

Des opérateurs gaziers historiques se sont engagés à acheter, à moyen terme, des volumes de gaz pour assurer la sécurité d'approvisionnement de leurs pays d'origine. En vertu de contrats, « *take or pay* » ces **entreprises sont tenues de verser des pénalités aux producteurs de gaz si d'aventure elles ne prennent pas livraison des quantités qu'elles se sont contractuellement engagées à leur acheter. Afin d'éviter que ces sociétés ne soient astreintes à verser ces pénalités à cause de la perte de leurs débouchés traditionnels causée par la défection de clients éligibles**, la directive leur ouvre la faculté aux opérateurs historiques de refuser de transporter le gaz acheté ailleurs par ces clients. Cette **dérogation au principe d'accès des tiers au réseau** ne saurait cependant jouer **que sous la surveillance de la commission, pour une durée et une portée limitée et sans nuire à la constitution d'un marché efficient**.

La directive n° 98/30 constitue donc un **cadre général**, conçu dans un esprit pragmatique, qui **fixe des objectifs aux Etats membres** et leur laisse une grande latitude quant aux modalités concrètes mises en œuvre pour les atteindre, conformément au principe de subsidiarité.

2. Mise en œuvre des dispositions en Europe

a) Une transposition « juridique » quasi-générale

Dès l'automne 2000, la transposition de la directive était juridiquement réalisée dans la plupart des Etats d'Europe, ainsi qu'il résulte du tableau ci-dessous. **La plupart des Etats indiquaient des taux d'ouverture théorique très supérieurs au seuil minimum** fixé par la directive de 1998.

ÉTAT D'OUVERTURE DU MARCHÉ GAZIER EN EUROPE A L'AUTOMNE 2001

Année 2000	Degré d'ouverture théorique
Minimum fixé par la directive	20 %
Autriche	49 %
Belgique	59 %
Danemark	30 %
Finlande	90 %
France	20 %
Allemagne	100 %
Grèce	0 %
Irlande	75 %
Italie	96 %
Luxembourg	51 %
Pays-Bas	45 %
Portugal	0 %
Espagne	72 %
Suède	47 %
Royaume-Uni	100 %
Moyenne UE	79 %

Source : secrétariat d'Etat à l'industrie.

Il y cependant loin de l'apparence à la réalité en matière de libéralisation du marché gazier : les Etats qui affirment avoir ouvert le plus largement leur marché ne sont pas nécessairement ceux que l'on croit ...

b) Une application pratique très approximative

● **La transposition en Europe**

Si la plupart des Etats membres ont « juridiquement » transposé la directive « gaz » 98/30/CE du 22 juin 1998 dans leur législation nationale avant le 10 août 2000, deux d'entre eux, la France et l'Allemagne ont, faute d'y avoir procédé, fait l'objet de procédures communautaires d'infraction.

Le degré d'ouverture des marchés européens du gaz, théoriquement libéralisé partout sauf dans les deux Etats précités, doit cependant faire l'objet d'appréciations nuancées. Comme le fait remarquer la direction générale de l'énergie et des matières premières du ministère de l'industrie (DGEMP), **on observe une divergence entre le taux théorique d'ouverture** des marchés qui découle des législations nationales et le **taux réel** qui correspond à la part des clients mis en mesure de changer de fournisseur.

Comme le montre le tableau ci-dessous, le degré d'ouverture théorique du marché gazier était, en 2000, nettement supérieure au plancher de 20 % fixé par la directive. **En termes d'ouverture réelle des marchés**, estimée en fonction de la part des clients ayant changé de fournisseur, on constate cependant qu'**hormis les Pays-Bas et la Grande-Bretagne, aucun pays d'Europe n'est parvenu à dépasser un degré d'ouverture réel estimé à 7 %**, l'essentiel étant situé autour de 5 %.

ESTIMATION DU DEGRE D'OUVERTURE REEL DU MARCHE GAZIER EN EUROPE

Année 2000	Degré d'ouverture théorique	Degré d'ouverture réel (*)
Minimum fixé par la directive	20 %	-
Autriche	49 %	5 %
Belgique	59 %	5 %
Danemark	30 %	0 %
Finlande	90 %	0 %
France	20 %	5 %
Allemagne	100 %	1 %
Grèce	dérogation	-
Irlande	75 %	NC
Italie	96 %	7 %
Luxembourg	51 %	0 %
Pays-Bas	45 %	45 %
Portugal	dérogation	-
Espagne	72 %	3 %
Suède	47 %	0 %
Royaume-Uni	100 %	25 %
Moyenne UE	79 %	

* part des clients ayant changé de fournisseur

Source : DGEMP

● **La transposition en France**

En application des seuils d'éligibilité fixés par la directive 98/30, (consommation annuelle de 25 millions de m³, taux minimal d'ouverture du marché de 20 %) le marché français du gaz ouvert à la concurrence est constitué par plus de **150 sites de consommation** représentant une demande annuelle d'environ **90 TWh**.

Selon les informations communiquées à votre rapporteur par le gouvernement, au début de l'année 2002, la **consommation des éligibles ayant changé de fournisseur représentait 22,5 TWh, soit environ 25 % de la consommation totale des éligibles et 5% du marché total**, quatre nouveaux opérateurs étant apparus sur le marché français. Selon d'autres sources, sur le marché des éligibles qui étaient des clients de Gaz de France avant l'ouverture du marché, **20 % des clients ont changé de fournisseur, soit environ 2,5 % de la consommation servie par Gaz en France.**

B. LA NÉGOCIATION DE LA SECONDE DIRECTIVE

1. La proposition de directive modifiant la directive 98/30/CE

a) Origine et état d'avancement des négociations

En mars 2001, la Commission européenne a proposé une **modification de la directive 98/30/CE du 22 juin 1998 pour accélérer la libéralisation du marché du gaz**. Elle prévoyait une ouverture totale aux clients « non domestiques » en 2004 et à tous les consommateurs en 2005. Son projet comportait aussi des mesures dites « qualitatives » destinées à garantir un exercice effectif de la concurrence pour tous les consommateurs : création d'une autorité indépendante de régulation, séparation juridique de l'ensemble des activités des entreprises intégrées (transport, distribution, fourniture, stockage y compris gaz naturel liquéfié), généralisation du système de tarifs réglementés d'accès des tiers aux réseaux, y compris pour le transit, instauration d'un droit d'accès des tiers aux stockages de gaz naturel.

b) Contenu et enjeux

La négociation se poursuit après que le Parlement européen a examiné le texte en première lecture le 12 mars 2002. Les enjeux et les points qui restent en suspens, pour la France, **outre le calendrier d'ouverture du marché**, concernent :

– la **séparation juridique des activités du gestionnaire de réseau de transport (GRT) et du gestionnaire du réseau de distribution (GRD)** ;

– **l'accès réglementé des tiers aux réseaux de transport**, y compris pour le transit ;

– **l'accès des tiers aux stockages**.

2. Les conclusions du sommet de Barcelone et leur mise en œuvre

A l'issue de la réunion qui s'est déroulée à Barcelone les 15 et 16 mars 2002, le Conseil Européen a engagé le Conseil et le Parlement Européen à adopter, « *dès 2002, les propositions en instance concernant la phase finale de l'ouverture des marchés de l'électricité et du gaz* ». Ceci comporte notamment :

– **le libre choix du fournisseur pour tous les consommateurs européens autres que les ménages à partir de 2004 pour l'électricité et le gaz, ce qui représentera au moins 60 % de la totalité du marché** ;

– à la lumière de l'expérience acquise et avant le Conseil européen du printemps 2003, une décision sur d'autres mesures qui tiennent compte de la **définition des obligations de service public, de la sécurité d'approvisionnement et, en particulier, de la protection des régions reculées et des groupes les plus vulnérables de la population** ;

– la dissociation entre le transport et la distribution, d'une part, et la production et l'approvisionnement, d'autre part ;

– l'accès non discriminatoire au réseau pour les consommateurs et les producteurs, sur la base de tarifs transparents et publiés ;

– la mise en place dans chaque Etat membre et dans le cadre réglementaire adéquat, d'un organisme régulateur en vue d'assurer, en particulier, le contrôle effectif des conditions de fixation des tarifs.

Selon les informations dont dispose votre rapporteur, **la présidence danoise de l'Union européenne souhaite pouvoir aboutir à un accord politique sur ce projet de directive lors du Conseil transport-énergie du**

25 novembre 2002, ce qui pourrait conduire à une adoption définitive en 2003. De son côté, le Gouvernement français a, par la voix de sa ministre déléguée à l'Industrie¹, rappelé l'accord des chefs d'Etat et de gouvernement réunis à Barcelone se donnant jusqu'au printemps 2003 pour prendre les décisions relatives à l'ouverture du marché du gaz et de l'électricité aux ménages et les éventuelles mesures qui les concerneraient, repoussé l'éventualité d'un accord politique sur cette question lors du Conseil du 4 octobre 2002 et déclaré que dans cette hypothèse elle ne pourrait que s'y opposer au nom de la France, déclarant en outre que la France participerait, naturellement dans un esprit constructif mais sans précipitation, à l'élaboration d'un compromis acceptable pour tous et prenant notamment en compte les exigences nécessaires à l'exercice d'un service public de qualité.

V. LA TRANSPOSITION DE LA PREMIERE DIRECTIVE : UNE « ARLESIENNE LEGISLATIVE »

A. UNE TRANPOSITION MAINTES FOIS AJOURNÉE

(1) La carence du Gouvernement de 2000 à 2002

Le précédent Gouvernement, sous l'égide duquel la directive de 1998 a été négociée, a déposé un projet de loi n° 2396 relatif à la modernisation du service public du gaz naturel et au développement des entreprises gazières, le 17 mai 2000, sur le bureau de l'Assemblée nationale. A l'occasion de l'examen du projet de loi de finances pour 2001, le gouvernement indiquait que la discussion du projet de loi de transposition de la directive « gaz » interviendrait « *prochainement et dans un délai déterminé par les disponibilités de l'agenda parlementaire* ». De son côté, votre Commission des Affaires économiques désignait, à titre officieux, lors de sa séance du mardi 6 février 2001 votre rapporteur sur ce projet.

Le **déla**i imparti pour transposer la directive étant expiré le **10 août 2000**, la Commission européenne a, à l'issue d'une **procédure pré-contentieuse**, saisi la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) le 3 juillet 2001 d'un **recours en manquement à l'encontre de la République Française** pour non-transposition de la directive 98/30/CE du 22 juin 1998. L'avocat général de la CJCE a proposé le 11 juillet 2002 à la juridiction communautaire de **condamner la République française** aux dépens. Selon les informations communiquées à votre rapporteur, la décision de la CJCE devrait être rendue avant la fin 2002.

¹ Communiqué de presse du 12 septembre 2002.

(2) Les mesures d'ouverture prises par les opérateurs français de transport

Soucieux de se conformer, en pratique, à la directive, Gaz de France et les autres opérateurs de transport gazier ont décidé de mettre en place, à compter de la date limite de transposition de la directive, un régime spécifique d'accès au réseau de transport. L'économie générale du régime institué par GDF est présentée dans le tableau ci-dessous.

LE DISPOSITIF TRANSITOIRE MIS EN PLACE PAR GAZ DE FRANCE

● Condition d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité retenues par Gaz de France sont celles qui résultent de l'application directe de la directive.

● Principes généraux du système de tarification

Outre le prix du raccordement, le tarif d'acheminement est fonction de deux éléments :

- l'acheminement sur réseau principal, proportionnel à la capacité souscrite, aux quantités acheminées et à la distance entre les points d'enlèvement et de livraison avec un plafond ;
- l'acheminement sur réseau régional, proportionnel à la capacité souscrite, à la quantité acheminée et à la distance entre le point de livraison et le réseau de transport principal.

Acheminement sur réseau de transport principal (haute pression, >20 bars), gros diamètre, maillé) Le tarif est proportionnel à :

- la capacité journalière souscrite au point d'enlèvement ;
- la capacité journalière d'acheminement souscrite sur le réseau de transport principal, et à la distance, exprimée en unités de tarif (à la façon des zones de la carte orange), entre les points d'enlèvement et de livraison ;
- à la capacité journalière de livraison souscrite au point de livraison, et à la distance entre le point de livraison et le point d'enlèvement le plus proche ;
- à la quantité d'énergie livrée au point de livraison, et à la distance entre le point de livraison et le point d'enlèvement le plus proche.

Acheminement sur réseau de transport régional (haute pression , >20 bars), desserte régionale) Le tarif est fonction de deux termes (proportionnels) qui dépendent de l'éloignement du point de livraison par rapport au réseau principal. Il s'agit de :

- la capacité journalière souscrite au point de livraison considéré ;
- la quantité d'énergie effectivement acheminée et livrée à ce point de livraison.

Raccordement (branchement et poste de livraison dédié à un utilisateur) : le contrat définit les conditions :

- dans lesquelles GDF Transport assure la réalisation, l'exploitation et la maintenance des ouvrages de raccordement destinés à un client éligible ;
- de livraison et les conditions de détermination des quantités de gaz naturel qui seront livrées au point de livraison du client éligible dans le cadre d'un contrat d'acheminement.

Le prix est déterminé au cas par cas sur la base du coût des ouvrages de raccordement du client et des autres prestations définies au contrat de raccordement. Il est défini sous la forme de redevances forfaitaires annuelles. Si le client le souhaite, il peut toutefois opter pour un paiement au comptant de la réalisation des ouvrages de raccordement.

● Offre d'accès aux terminaux méthaniers

Gaz de France dispose de deux terminaux méthaniers, à Fos-sur-Mer et à Montoir-de-Bretagne. Ils assurent la réception des navires, le déchargement de leur cargaison, le stockage dans les réservoirs des quantités de gaz naturel liquéfié déchargées, la regazéification du GNL ainsi que l'émission vers le réseau de transport principal du GNL regazéifié.

Le tarif d'accès aux terminaux méthaniers est proportionnel :

- à la quantité de GNL déchargée par l'expéditeur au terminal méthanier ;
- au nombre de cargaisons déchargées par l'expéditeur au terminal méthanier.

Il est aussi fonction de l'utilisation du stockage calculé sur la base du niveau et de la durée du stockage de GNL réalisé au terminal méthanier pour le compte de l'expéditeur.

● Offre de modulation

L'offre de modulation de Gaz de France Négoce s'adresse aux consommateurs éligibles et à leurs fournisseurs ayant souscrit un contrat d'acheminement pour les alimenter. Le contrat de modulation est conclu par l'expéditeur (consommateur éligible ou son fournisseur) titulaire du contrat d'acheminement du gaz (depuis la frontière jusqu'au site de consommation). Selon les informations transmises à votre rapporteur, l'offre a été conçue pour satisfaire les besoins de modulation des consommateurs éligibles et leur permettre d'adapter un approvisionnement quasi-constant à leurs profils de consommations. Un contrat de modulation permet à son titulaire de déposer en un « point de modulation », le gaz dont il n'a pas l'usage en périodes de faible consommation, pour le retirer ultérieurement et ainsi couvrir ses besoins plus importants lors des périodes de forte consommation.

● Offre de conversion gaz H gaz B

Le principe de l'offre de gaz de France Négoce consiste à faire un « swap » entre du gaz H et du gaz B. Le client achète du gaz H, l'amène au point d'enlèvement « Taisnières H » et Gaz de France lui livre du gaz B au point d'enlèvement « Taisnières B ». Cette opération est un échange de gaz sans conversion physique.

● Confidentialité des informations commercialement sensibles

Selon les informations transmises à votre rapporteur, GDF a institué, au sein de la Direction Transport, des procédures qui garantissent à chaque expéditeurs la confidentialité des informations commercialement sensibles dont il dispose. Les systèmes informatiques des activités « transport » et « négoce » ont été séparés. Ces deux entités sont installées dans des bâtiments différents. Les agents de la Direction Transport de GDF, que les missions les amènent à connaître ou à utiliser des informations sensibles, sont tenus à en respecter la confidentialité. Ils ont reçu le détail de leurs obligations en la matière. GDF a pris des dispositions semblables pour le service qui assure le portage des offres de modulation et de conversion.

Source : GDF

B. L'ÉCONOMIE DU PROJET DE LOI DÉPOSÉ AU SÉNAT

Composé de 21 articles distribués en **7 titres** le projet de loi déposé au Sénat se divise en trois parties de taille inégale.

Les **titres 1 à 4 et 6** transposent le contenu de la directive n° 98-30 en définissant respectivement les règles applicables :

- à l'**accès au réseau de gaz naturel** (titre 1^{er}) ;
- à la **transparence et à la régulation du secteur du gaz naturel** (titre 2) ;
- au **service public** du gaz naturel (titre 3) ;
- au **transport et à la distribution de gaz naturel** (titre 4) ;
- aux **sanctions** applicables en cas de violation des dispositions de la loi (titre 6).

Le **titre 5 unifie**, en l'insérant dans le code minier, le **triple régime actuellement applicable au stockage souterrain**, selon qu'il concerne du gaz naturel, des hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou des produits chimiques à destination industrielle.

Enfin le **titre 7** contient des **dispositions diverses** dont la plus importante concerne le régime du rachat de l'électricité produite par des installations de cogénération.

EXAMEN DES ARTICLES

Intitulé du projet de loi

Référence au service public

Votre commission vous propose de souligner, par un **amendement**, que **l'ouverture des marchés énergétiques n'est nullement incompatible avec la notion de service public**. L'intitulé de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public, comporte d'ailleurs également une telle référence. En outre, votre commission vous proposant plusieurs amendements tendant à assurer la pérennité du service public de l'électricité dans le titre VII du projet de loi, il lui apparaît souhaitable de **faire figurer explicitement une référence à ce concept dans l'intitulé de ce texte**.

<p>Votre commission vous propose d'adopter l'intitulé du projet de loi ainsi amendé.</p>

Le projet de loi *relatif aux marchés énergétiques* soumis à l'examen du Sénat comprend vingt et un articles répartis en XX titres qui concernent respectivement :

- l'accès aux réseaux de gaz naturel (articles 1 à 4) ;
- la transparence et la régulation du secteur du gaz naturel (articles 5 à 10) ;
- le service public du gaz naturel (article 11) ;
- le transport et la distribution de gaz naturel (articles 12 à 14) ;
- le stockage souterrain (article 15 à 19) ;
- diverses dispositions (articles 20 et 21).

Article additionnel avant l'article premier

Dénomination de l'autorité de régulation

Votre commission vous propose, un amendement afin de **désigner** par cohérence avec intitulé du projet de loi, de **l'autorité de régulation de l'électricité et du Gaz** sous le nom de **Commission de régulation de l'énergie**. La justification de cette modification se fonde sur les éléments suivants :

– la dénomination de la majorité des régulateurs européens comprend une référence à l' « énergie ». Sur les 13 régulateurs de l'Union (France exceptée), trois seulement ont recours aux termes électricité et gaz, tous les autres à celui d'énergie (8) ou de régulation en général (2) ; dans les pays candidats, une même majorité d'institutions est qualifiée de régulateur de l'énergie (7 sur 12), seuls 2 étant dénommés par référence à l'électricité et au gaz ;

– l'acronyme « CREG » existe déjà, en Belgique où existe une Commission de régulation de l'Electricité et du Gaz, la confusion entre les deux institutions serait fréquente, sauf à préciser en permanence « CREG (française) » dans son intitulé, ce qui banaliserait cette appellation ;

– les régulateurs du gaz et de l'électricité de l'Union adhèrent tous à un conseil européen qui est dénommé « Conseil européen des régulateurs de l'énergie » ;

– le nom de la CRE est familier des consommateurs, du public¹, et des acteurs du marché de l'énergie qui est en voie de globalisation aussi la notoriété de la commission souffrirait-elle d'un changement qui aboutirait à la dénommer Commission de régulation de l'électricité et du gaz (CREG) ;

– la CRE ne peut s'appeler « Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz » tout en conservant l'acronyme CRE ; l'AFNIC (Association Française pour le Nommage Internet en Coopération, à laquelle les pouvoirs publics ont délégué la gestion de la désignation par acronyme dans plusieurs domaines) a établi des règles très strictes en la matière ;

– le nom de domaine CREG est déjà attribué sur internet, sous toutes les formes (.fr ; .com, .org etc.), à supposer qu'il soit à vendre, l'achat en serait coûteux ;

On notera, en outre, que la modification de la dénomination « CRE » à celle de « CREG » entraînerait des frais inutiles (changement des noms de

¹ Qui peut consulter le site internet *CRE.fr*

domaine du site internet, changement de toutes les adresses de messagerie, changement des cartes de visite et du papier à lettre notamment).

Votre commission vous propose d'adopter cet article additionnel.

TITRE I

L'ACCÈS AUX INFRASTRUCTURES DE GAZ NATUREL

Article premier

Droit d'accès aux ouvrages de transport et de distribution et aux installations de gaz naturel liquéfié

Cet article fixe **le régime juridique du droit d'accès aux ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel et aux installations de gaz naturel liquéfié (GNL)**.

① Le régime de l'accès au réseau dans la directive 98/30

Les articles 7-2 et 14 de la directive prévoient que les entreprises de transport de gaz naturel donnent aux entreprises de gaz naturel et aux clients éligibles un **droit d'accès au réseau**.

Le 12°) de l'article 2 de la directive précise que le **concept de « réseau »** désigne : « *tout réseau de transport et/ou de distribution et/ou toute installation de GNL détenu et/ou exploité par une entreprise de gaz naturel, y compris ses installations fournissant des services auxiliaires et celles des entreprises liées nécessaires pour donner accès au transport et à la distribution* ».

② Le texte du projet de loi

L'article 1er transpose le contenu de la directive en **reconnaissant un droit d'accès aux ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel**

et aux **installations de gaz naturel liquéfié, garanti par tout opérateur** qui exploite de tels ouvrages aux clients éligibles et à leurs fournisseurs.

Ce droit est susceptible de s'exercer pour :

– assurer la **fourniture de gaz naturel tant aux clients éligibles et pour l'exécution des contrats gaziers d'importation et d'exportation** conclus par les fournisseurs autorisés ;

– permettre **l'exécution des contrats de transit** de gaz naturel entre les grands réseaux de transport de gaz à haute pression au sein de l'espace économique européen.

L'opérateur gestionnaire de ces infrastructures est tenu de **s'abstenir de toute discrimination entre les utilisateurs** des ouvrages dont il a la garde. En pratique, le droit d'accès au réseau sera mis en œuvre dans le cadre juridique de **contrats** et de « **protocoles** » analogues à ceux visés par l'article 23 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Les **contrats** seront passés lorsque l'opérateur responsable du réseau et ses utilisateurs appartiendront à **deux personnes morales distinctes**. Les **protocoles** seront conclus lorsque **l'opérateur et l'utilisateur des ouvrages ne relèvent pas des personnes morales distinctes**. La distinction entre **contrat et protocoles** vise le cas où le service commercial d'un opérateur historique conclut un accord avec le service chargé du réseau de ce même opérateur. Notre droit ne reconnaissant pas à un sujet la faculté de contracter avec soi-même, il est nécessaire de distinguer le cas particulier des « protocoles » de celui, général, des « contrats » conclus entre deux personnes morales distinctes.

③ Propositions de votre commission

● Votre commission vous présente deux **amendements** tendant à :

– **permettre aux mandataires des clients éligibles de bénéficier d'un droit d'accès** aux réseaux pour le compte de ceux-ci (alinéa additionnel après le quatrième alinéa) ;

– **préciser que l'exercice du droit d'accès aux réseaux ne peut faire obstacle à l'utilisation de ceux-ci** pour l'accomplissement d'obligations de service public.

● Elle vous propose, en outre, un **amendement de précision** qui concerne la **définition des ouvrages et installations auxquels un droit d'accès est reconnu**, en faisant référence aux « *installations fournissant des services auxiliaires* » qui figure au 12°) de l'article 2 de la directive 98/30 (premier alinéa).

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 2

Régime des clients éligibles

Cet article précise le régime **de l'éligibilité des clients consommateurs de gaz naturels**.

① Le régime d'éligibilité au sens de la directive 98/30

La directive 98/30 tente de concilier la volonté d'ouvrir le marché du gaz, et la nécessité de « *tenir compte des différences de développement de certaines économies* » (considérant n° 2) en mettant en place un marché du gaz « *progressivement, pour que l'industrie puisse s'adapter à son nouvel environnement de manière souple et rationnelle* » (considérant n° 7).

Le régime applicable aux clients éligibles, c'est-à-dire ceux qui jouissent de la capacité juridique de passer des contrats de fourniture de gaz naturel ou d'acheter du gaz naturel, résulte de l'article 18 de la norme européenne qui prévoit que jouissent **de l'éligibilité de plein droit** :

– les **producteurs d'électricité à partir du gaz**, quel que soit le niveau de leur consommation annuelle, sous réserve toutefois de la possibilité de définir un seuil applicable aux cogénérations qui, s'il est mis en oeuvre, doit être notifié à la Commission européenne ;

– les **autres clients finals** (acheteurs de gaz pour leur utilisation propre) **qui consomment plus de 25 millions de mètres cubes de gaz par an et par site** de consommation.

Sont également au moins partiellement éligibles, en vertu du douzième alinéa (8) de l'article 18 **les entreprises de distribution** puisqu'elles auront la **possibilité, si un Etat choisit de ne pas leur reconnaître le statut d'éligible pour elles-mêmes, de passer des contrats pour la fourniture de gaz naturel à proportion du volume de gaz naturel consommé par leurs clients désignés comme éligibles qui sont desservis par leur réseau de distribution.**

Le même article assigne un **objectif d'ouverture graduelle** aux Etats en fonction d'un calendrier qui s'étend de l'entrée en vigueur de la directive à 2008. Les Etats membres sont tenus de faire en sorte que la part du marché gazier soumise aux règles de concurrence consécutives à sa libéralisation soit de :

– 20 % à la date limite de transposition de la directive soit au plus tard le 10 août 2000 ;

– 28 % de la consommation annuelle totale de gaz cinq ans plus tard, soit le 10 août 2003 ;

– et 33 % de la même consommation dix ans plus tard, soit le 10 août 2008.

La directive prévoit, en outre, une **clause de sauvegarde** tendant à **éviter que l'application automatique des critères d'éligibilité qu'elle détermine n'aboutisse à une ouverture excessive du marché.** Le septième alinéa (5) de l'article 18 dispose, en effet, que si la définition des clients éligibles qui résulte de la directive aboutit à une ouverture du marché correspondant à plus de 30 % de la consommation annuelle totale de gaz, un Etat peut déterminer des critères spécifiques afin de diminuer la proportion du marché libéralisé, sous réserve que celle-ci ne soit pas inférieure à 30 %, et n'entraîne pas de violation des règles de concurrence. Le seuil de 30 % précité est porté à 38 %, cinq ans après l'entrée en vigueur de la directive et à 43 % dix ans plus tard.

Afin **d'encourager le mouvement de libéralisation** du marché du gaz, la directive détermine les conditions dans lesquelles sont abaissés les seuils d'ouverture du marché gazier : Les clients éligibles autres que les centrales électriques au gaz, qui sont éligibles quelle que soit leur consommation, voient leur seuil d'éligibilité passer de 25 millions de mètres cubes par an et par site en 1999 (an 2000) à 15 millions de mètres cubes cinq ans plus tard et à cinq millions de mètres cubes dix ans après.

L'ensemble des seuils et des dates-butoir fixés par la directive 98/30 sont résumés par le tableau ci-après :

CALENDRIER D'OUVERTURE DU MARCHÉ GAZIER
déterminé par l'article 18 de la directive n° 98/30

Nature de l'obligation	Date d'entrée en vigueur		
	Au plus tard le 10 août 2000	Au plus tard le 10 août 2003	Au plus tard le 10 août 2008
Seuils d'éligibilité par site autre que les centrales électriques	25 millions de m ³	15 millions de m ³	5 millions de m ³
Part de marché minimale libéralisée	20 %	28 %	33 %
Nombre de clients éligibles en France	100	300	700
Seuil au-delà duquel joue la « clause de sauvegarde » instituée par l'article 18-5	30 %	38 %	43 %

② Le texte du projet de loi

L'article 2 fixe le régime applicable aux **clients éligibles** sur le marché gazier français. Il en distingue trois types :

1°) les **producteurs d'électricité à partir de gaz naturel quel que soit le niveau de leur consommation annuelle**, conformément au deuxième alinéa de l'article 18 de la directive ;

2°) les **consommateurs finals dont la consommation annuelle pour un site donné est supérieure à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat dans le respect des dispositions de l'article 18 de la directive** précitée, le décret prévoyant également la procédure de reconnaissance de l'éligibilité et les modalités de fixation du seuil, en fonction des variations de la consommation annuelle. Le second alinéa du 2°) de cet article reprend explicitement le contenu de la directive (seuils de 20, 28 et 33 %, consommation de 25, 15 et 5 millions de mètres-cubes, date limite du 10 août 2003 et du 10 août 2008. On notera, cependant, que **le texte permet une libéralisation accélérée par rapport à la directive**, les seuils d'ouverture qu'elle édicte étant considérés comme le minimum à atteindre mais étant susceptibles d'être abaissés par décret.

3°) les **distributeurs non nationalisés**, mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et ceux qui auraient choisi de créer une distribution gazière dans les conditions prévues par le sixième alinéa du I de l'article 50 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 seront éligibles, au titre de l'approvisionnement effectif de l'ensemble des clients situés dans leur zone de desserte, lorsque leur volume d'achat est supérieur au seuil mentionné ci-dessus. Ces **distributeurs sont donc non**

seulement considérés comme totalement éligibles dès lors qu'ils approvisionnent des clients éligibles dans leur zone de desserte, mais ils le sont pour la totalité du gaz qu'ils achètent. Le système retenu est plus libéral que celui fixé par la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, qui prévoit que les DNN ne sont éligibles que pour la fraction du courant qu'ils achètent pour approvisionner les clients éligibles (à l'exclusion donc du courant destiné aux non éligibles). Il interdit aux DNN de fournir du gaz en dehors de leurs zones de desserte exclusive.

Afin d'éviter la perpétuation de tout monopole et de permettre, le cas échéant, la fourniture en gaz au sein d'une même entité juridique, le **dernier alinéa**, prévoit qu'**un client éligible peut s'approvisionner auprès d'un fournisseur de son choix, que celui-ci appartienne ou non à la même personne juridique que lui.**

Tout comme dans le cas de la libéralisation du marché de l'électricité, **l'unité prise en compte pour déterminer le volume de gaz consommé** retenu pour devenir éligible est le **site**, entendu comme un « *établissement* » au sens du décret n° 73-314 du 14 mars 1973 portant création d'un système d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements. Ce concept est, au demeurant, voisin de celui d'« *unité locale* » visée par le règlement CEE n° 696-93 du Conseil européen du 15 mars 1993 sur lequel se fondent les autorités européennes pour calculer le taux d'ouverture du marché gazier. Il correspond à une entreprise ou une partie d'entreprise (atelier, usine, magasin, bureau, mine, dépôt) sise en un lieu topographiquement identifié où l'on exerce des activités pour lesquelles, sauf exception, une ou plusieurs personnes travaillent pour le compte d'une même entreprise.¹

¹ Selon une note de la Commission relative à l'élaboration des statistiques pour les seuils d'ouverture du marché de l'électricité : « *Un site de consommation peut être l'objet de plusieurs contrats de fourniture. Les consommations relatives à ces différents contrats seront additionnées pour déterminer la consommation totale. Lorsque plusieurs sites sont alimentés par un autoproducteur, seuls les sites consommant plus de 40 Gwh seront comptabilisés comme « site de plus de 40 Gwh ». Par exemple, lorsqu'un autoproducteur de 90 Gwh utilise 5 Gwh pour usage propre, et fournit à ses filiales respectivement 45 Gwh, 35 Gwh et 5 Gwh, seule la consommation de 45 Gwh sera comptabilisée comme « site de plus de 40 Gwh ». On peut considérer comme un seul site la société gérant toutes les installations d'un port, même si celui-ci est vaste. Mais, par contre, deux usines de la même société, situées dans ce complexe portuaire, et distantes de 5 km, ne sont pas considérées comme un seul site. L'ensemble des bâtiments appartenant à une collectivité locale (administration, écoles, centre culturel, hôpital), ne peuvent pas être considérés comme un seul site de consommation, étant séparés par d'autres immeubles. Un important complexe municipal (mairie, centre culturel, sportif) peut être considéré comme un seul site. Un centre commercial ne sera pas considéré comme un seul site, car il est composé d'une série de commerces individualisés. Notons toutefois que l'infrastructure commune du centre commercial (ascenseurs, escaliers roulants, chauffage, éclairage des halls) est également un « site d'importante consommation d'électricité ». En ce qui concerne les chemins de fer, un même réseau de chemin de fer sera considéré comme un seul consommateur, même s'il y a plusieurs points d'alimentation. Lorsque les réseaux sont*

③ Propositions de votre commission

- Votre commission vous présente un **amendement** au deuxième alinéa (1°) de cet article afin d'éviter un **contournement des dispositions sur l'éligibilité** par des **opérateurs qui profiteraient de ce que la directive prévoit que les producteurs d'électricité à partir de gaz sont éligibles de plein droit pour produire de l'énergie à partir d'installation, sans seuil minimal.**

En effet, **la formulation actuelle du 1° confère l'éligibilité gaz à tout producteur d'électricité à partir de gaz naturel**, conformément à l'article 18-2 de la directive. On peut craindre que ne se développent de nouveaux projets de cogénération destinés à bénéficier, à ce titre, de l'éligibilité reconnue à l'ensemble des consommations de gaz des opérateurs, au-delà même des seuls besoins de gaz de l'installation de production d'électricité. Ce mécanisme entraînerait de nouveaux développements, économiquement injustifiés, d'installations de cogénération. Celles-ci devraient, de surcroît, être soumises à l'obligation d'achat, dont le coût est, pour 2002, fixé à 3 €/MWH au titre de la contribution au Fonds du Service Public de la Production d'Electricité (FSPPE).

- Un **amendement** vous est également soumis au dernier alinéa de cet article afin de **tenir compte des contraintes physiques auxquelles est soumis le réseau d'acheminement du gaz en cas de résiliation des contrats de fourniture.** Il prévoit que la résiliation de plein droit des contrats en cours, sur laquelle repose la libéralisation du marché, ne deviendra effective que dans un délai de trois jours à compter de la date à laquelle le client notifie à l'entreprise gazière sa décision de résiliation (dernier alinéa).

- Elle vous présente un **amendement** tendant à permettre que tous les distributeurs soient éligibles (cinquième alinéa (3°)).

- Elle vous soumet, outre un **amendement de coordination** au premier alinéa, destiné à **faire référence aux mandataires des éligibles**, plusieurs **amendements rédactionnels** aux troisième (2°), quatrième et dernier alinéas.

distincts ou qu'ils appartiennent à différentes sociétés, ils seront considérés comme différents sites de consommation ».

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 3

Statut des fournisseurs de gaz naturel

L'article 3 fixe le statut des fournisseurs de gaz naturel

① La directive n° 98-130 ouvre la possibilité d'instituer un régime d'autorisation de l'activité de fourniture du gaz naturel

En vertu de l'article 4 (1) de la norme européenne, les Etats membres, ou toute autorité qu'ils désignent, peuvent délivrer des autorisations pour **la fourniture du gaz naturel**, laquelle s'entend, aux termes de l'article 2, (7) comme **la livraison et/ou la vente à des clients de gaz naturel, y compris le GNL**. Le régime applicable aux autorisations qu'édicte le même texte repose sur les principes de **non discrimination** et de **transparence** qui inspirent la directive, dans son ensemble.

C'est ainsi que les Etats sont tenus de :

– **fixer et de rendre publics les critères objectifs et non discriminatoires** que respectent les bénéficiaires d'autorisations et ceux qui aboutissent à la délivrance d'une autorisation ;

– veiller à ce que **les raisons qui motivent le refus d'une autorisation soient communiqués au demandeur, notifiées à la Commission européenne et susceptibles de recours** (article 4 n° 2 à 4).

② Le texte du projet de loi prévoit un régime d'autorisation tendant à assurer la diversification des approvisionnements gaziers

• Régime juridique de l'autorisation de fournir du gaz (Paragraphe I)

L'obtention d'une autorisation de fournir du gaz constitue le préalable à cette activité. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'à des personnes installées :

– sur le territoire de la Communauté européenne ;

– hors de ce territoire si l'Etat dans lequel ils se trouvent a conclu un accord international à cette fin. Les accords internationaux visés sont les accords signés entre l'Union Européenne et un Etat tiers en vue de son adhésion à l'Union (accords d'association). Dans ces accords, certains droits sont reconnus au pays tiers concerné, par anticipation sur l'application des règles découlant de sa future adhésion (liberté d'établissement et de prestation de services, libre circulation des biens et des services...). Cette rédaction permet à un fournisseur installé sur le territoire d'un Etat tiers de bénéficier du statut de fournisseur au sens de la directive, dès lors que l'accord international concerné le prévoit expressément.

La **fourniture de gaz** consiste, selon le deuxième alinéa à :
« alimenter les clients éligibles et non éligibles et à assurer la continuité de fourniture aux distributeurs. »

Délivrée par le ministre chargé de l'énergie, l'autorisation de fournir du gaz naturel précise les catégories de clients éligibles auxquels peut s'adresser le bénéficiaire dans l'exercice de cette activité.

Afin d'éviter la constitution d'un « marché des autorisations » le texte prévoit que celles-ci sont « **nominatives** » et « **incessibles** » par leur titulaire, mais peuvent, en cas de changement d'opérateur, être transférées par décision du ministre chargé de l'énergie.

Le **régime de retrait d'une autorisation** est fixé par le II de l'article 18.

● **Critères d'octroi d'une autorisation**

Les **critères d'octroi** d'une autorisation sont relatifs :

- aux capacités techniques, économiques et financières du demandeur ;
- à la compatibilité du projet du demandeur avec les obligations de service public mentionnée à l'article 11.

● **Obligations auxquelles sont soumis les fournisseurs (Paragraphe II, alinéa premier)**

Le second paragraphe précise que **les fournisseurs sont soumis pour l'exercice de leurs activités à des obligations fixées par l'autorisation** qui leur a été délivrée. Ces obligations seront précisées par un décret en Conseil d'Etat qui :

- tiendra compte des diverses catégories d'opérateurs et des caractéristiques de leurs clients ;
- fixera les conditions de révision de ces obligations ;
- peuvent porter sur la communication chaque année au ministre chargé de l'énergie du plan prévisionnel d'approvisionnement en gaz naturel pour l'année suivante et sur les mesures mises en œuvre pour assurer le respect de leurs obligations contractuelles.

● **Prévision et diversification de l'approvisionnement gazier (Paragraphe II, alinéas deuxième à dernier)**

L'article 3-2 de la directive ouvre aux Etats membres la **possibilité d'édicter des obligations de service public** notamment afin d'**assurer la sécurité d'approvisionnement, la régularité, la qualité et le prix des fournitures et la protection de l'environnement.**

A ce titre, le « II » dispose tout d'abord que les fournisseurs peuvent se voir imposer de **communiquer chaque année au ministre** chargé de l'énergie leur **plan prévisionnel d'approvisionnement en gaz** pour l'année suivante.

Il institue, en outre, une **procédure de mise en demeure des fournisseurs** dont **l'approvisionnement n'est pas assez diversifié** pour préserver la **sécurité d'approvisionnement** ou pour assurer la **continuité de**

la fourniture. Si le destinataire de la mise en demeure ne formule pas une proposition de diversification qui réponde aux attentes de l'Etat, le ministre pourra soumettre à **approbation préalable pour une période d'un an renouvelable, les contrats d'importation de gaz naturel conclu.** Faute de respecter ces dispositions le fournisseur pourra être sanctionné dans les conditions prévues par l'article 18 du projet de loi.

Le dernier alinéa prévoit enfin que les modalités de délivrance des autorisations seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

③ Propositions de votre commission

● Il vous est proposé de souligner, par deux **amendements** que :

– les **autorisations de fournir du gaz sont délivrées de manière objective et non discriminatoire** (quatrième alinéa du I) ;

– les **modalités de délivrance des autorisations** sont fixées par **décret en Conseil d'Etat** (alinéa additionnel à la fin du I) ;

– il est nécessaire d'**éviter toute équivoque** les **autorisations visées** à cet article sont les **autorisations de fourniture de gaz** (3^{ème} alinéa du I et premier alinéa du II) ;

– le ministre chargé de l'énergie puisse imposer aux fournisseurs de leur fournir leur plan d'approvisionnement en gaz sur plusieurs années.

Votre commission vous propose des **amendements rédactionnels** ou de coordination aux 4^{ème} alinéa du I, premier, deuxième, troisième et dernier alinéas du II.

<p>Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé</p>
--

Article 4

Refus de conclure un contrat d'accès à un ouvrage de transport, de distribution ou à une installation gazière

Cet article prévoit les **conditions dans lesquelles l'accès à un réseau gazier est susceptible d'être refusé.**

① **Le régime du refus d'accès au réseau gazier prévus par la directive n° 98/30**

• **Justification du refus d'accès au réseau de (article 17 de la directive)**

Les **conditions de refus d'accès au réseau gazier** « de droit commun » sont énumérées par **l'article 17-1 de la directive**. Un tel refus ne saurait être justifié que si :

- un **manque de capacité du réseau** est avéré ;
- **l'accès au réseau place son exploitant dans l'impossibilité de remplir des obligations de service public ;**
- surviennent de **graves difficultés économiques et financières** dans le cadre de contrats « *take or pay* ».
- il est **dûment motivé et justifié.**

Le même article prévoit enfin que **si une entreprise oppose un refus à une demande d'accès au réseau** en raison d'un manque de capacité ou d'un manque de connexion, **les Etats membres sont fondés à faire procéder aux améliorations nécessaires** dans la mesure où cela se justifie économiquement ou lorsqu'un client potentiel indique qu'il est disposé à les prendre en charge.

• **La procédure particulière prévue en cas de refus d'accès au réseau pour l'exécution de contrats « take or pay » (article 25 de la directive)**

L'article 25 de la directive prévoit que si une entreprise connaît ou estime qu'elle connaîtrait de graves difficultés économiques et financières du

fait des engagements «*take-or-pay*» qu'elle a acceptés dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats d'achat de gaz, elle peut adresser à l'État membre concerné, ou à l'autorité compétente désignée, une **demande de dérogation temporaire à l'obligation de consentir un droit d'accès au réseau.**

Pour statuer sur les dérogations, l'État membre ou l'autorité compétente désignée et la Commission tiennent compte, notamment, des critères suivants :

- a) l'objectif consistant à réaliser un marché concurrentiel du gaz ;
- b) la nécessité de remplir les obligations de service public et de garantir la sécurité d'approvisionnement ;
- c) la situation de l'entreprise de gaz naturel sur le marché du gaz et la situation réelle de concurrence sur ce marché ;
- d) la gravité des difficultés économiques et financières que connaissent les entreprises de gaz naturel et les entreprises de transport ou les clients éligibles ;
- e) les dates de signature et les conditions du contrat ou des contrats en question, y compris la mesure dans laquelle elles permettent de tenir compte de l'évolution du marché ;
- f) les efforts déployés pour résoudre le problème ;
- g) la mesure dans laquelle, au moment d'accepter les engagements «*take-or-pay*» en question, l'entreprise aurait raisonnablement pu prévoir, vu les dispositions de la présente directive, que des difficultés graves allaient probablement surgir ;
- h) le niveau de connexion du réseau à d'autres réseaux et le degré d'interopérabilité de ces réseaux ;
- i) l'incidence qu'aurait l'octroi d'une dérogation sur l'application correcte de la directive en ce qui concerne le bon fonctionnement du marché intérieur du gaz naturel.

② Des motifs de délivrance des dérogations au droit d'accès au réseau gazier limitativement énumérés par le projet de loi

Composé de **trois paragraphes**, l'article 4 du projet de loi **détermine les critères du refus d'accès au réseau « de droit commun »** et **dresse une liste limitative des motifs de refus d'accès au réseau (I)**, il précise les **conditions dans lesquelles il peut être dérogé au droit d'accès au réseau au titre de l'exécution des contrats « take or pay » (II)** et prévoit que ses **modalités d'application** seront déterminées par un décret en Conseil d'Etat **(III)**.

• Justifications du refus d'accès au réseau (Paragraphe I)

Le **premier paragraphe (I)** dresse une **liste limitative des critères objectifs et non discriminatoires d'un refus d'accès**. Ils ne peuvent être fondés que sur :

– 1°) un **manque de capacité** (terme directement utilisé par la directive) ou des **motifs techniques tenant à l'intégrité et la sécurité des réseaux** ou des installations de gaz naturel liquéfié ;

– 2°) un **ordre de priorité pour l'accès aux ouvrages et installations prescrit** par le ministre chargé de l'énergie afin d'assurer l'accomplissement des obligations de services publics ;

– 3°) les critères fixés par une **dérogation temporaire préalablement octroyée par la Commission de régulation**.

Le dernier alinéa du premier paragraphe prévoit enfin que si un opérateur refuse l'accès au réseau en évoquant un « *manque de capacité* » ou une « *difficulté tenant au raccordement de l'installation du demandeur au réseau* », l'autorité de régulation peut lui demander de prendre les mesures appropriées et, s'il ne s'exécute pas, le mettre en demeure de procéder aux améliorations nécessaires.

La seule limite à l'exercice de ce pouvoir par la CREG tient à ce que **ces améliorations doivent** soit être **justifiées au plan économique**, soit être **prises en charge par un client**. Ces dernières dispositions reprennent presque textuellement celles de l'article 17-2 de la directive n° 98/30.

● **Justification du refus d'accès au réseau motivé par l'exécution de contrat « take or pay », octroyé par la CRE (Paragraphe II)**

Le deuxième paragraphe **permet de refuser l'accès au réseau, pour exécuter des contrats « take or pay ».**

Cette **faculté est réservée à toute entreprise titulaire d'une autorisation de fourniture de gaz naturel si elle est menacée de « graves difficultés économiques et financières »** résultant de contrats d'achat de gaz assortis d'une obligation d'enlèvement du gaz, texte qui correspond aux contrats *take or pay* visés par la directive, « lorsque l'évolution défavorable de ces débouchés ne pouvait raisonnablement être prévue lors de la conclusion du contrat » ce dernier élément ne figurant pas dans la norme européenne.

La Commission de régulation est, seule, compétente pour délivrer, pour une durée d'au plus un an renouvelable, une dérogation aux dispositions de l'article premier qui instituent un droit d'accès aux réseaux. Publiée et notifiée à la Commission européenne, la décision de la Commission de régulation, qui est renouvelable dans les mêmes conditions, définit les conditions dans lesquelles le bénéficiaire est autorisé à refuser de conclure un contrat d'accès au réseau, pour des motifs qui ne peuvent être fondés que sur :

– la **nécessité d'assurer la sécurité d'approvisionnement** et de **remplir les obligations de service public** qui incombent au demandeur ;

– la **situation du demandeur et l'état** de la **concurrence** sur le marché du gaz naturel ;

– la **gravité des difficultés économiques et financières** dont sont menacés le demandeur ou ses clients et les mesures prises par le demandeur pour trouver d'autres débouchés pour la vente du gaz naturel qu'il achète ;

– la **date de conclusion des engagements contractuels relatifs aux contrats et l'évolution de ces engagements en cas d'évolution des débouchés du demandeur** ;

– des **difficultés techniques** liées à l'**interconnexion** ou à l'**interopérabilité** des réseaux.

Le **dernier paragraphe (III)** précise enfin que **les modalités d'application** de cet article **seront**, en tant que de besoin, **déterminées par un décret en Conseil d'Etat.**

③ Propositions de votre commission

● A cet article, votre commission vous propose des amendements tendant à :

– faire référence dans la **définition des ouvrages et installations auxquels un droit d'accès est reconnu**, aux « *installations fournissant des services auxiliaires* » qui figure au 12°) de l'article 2 de la directive 98/30 (premier et dernier alinéas du I), par coordination avec son amendement au premier alinéa de l'article premier ;

– **compléter** la liste des critères susceptibles de motiver un refus d'accès au réseau, le **texte du i) de l'article 25 de la directive** qui vise l'incidence qu'aurait l'octroi d'une dérogation sur l'application correcte de la directive en ce qui concerne le fonctionnement du marché intérieur du gaz naturel.

● Elle vous propose également des **amendements rédactionnels** au dernier alinéa du II, 1er et 2^{ème} alinéas du II.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

TITRE II

LA TRANSPARENCE ET LA RÉGULATION DU SECTEUR DU GAZ NATUREL

Article 5

Tarifs d'utilisation des réseaux gaziers

① **La directive n° 98/30 permet aux Etats de choisir entre l'accès « négocié » et l'accès « réglementé » aux réseaux gaziers**

Aux termes des articles 14 à 16 de la directive, les Etats jouissent de la faculté de choisir le mode d'accès au réseau qui leur apparaît le plus approprié, entre **l'accès négocié** et **l'accès réglementé**. **L'essentiel est que, conformément au considérant n° 23, l'accès au réseau permette d'aboutir à un niveau suffisant d'ouverture des marchés** dans différents Etats membres, **sans créer, toutefois, de déséquilibre inutile entre la position concurrentielle des entreprises** dans les Etats membres.

● Prévu par l'article 15 de la directive, **l'accès négocié au réseau** suppose que *« les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que les entreprises de gaz naturel et les clients éligibles, intérieurs ou extérieurs au territoire couvert par le réseau interconnecté, puissent négocier un accès au réseau pour conclure des contrats de fourniture entre eux sur la base d'accords commerciaux volontaires »*.

La liberté contractuelle des entreprises de gaz naturel concernées est souplement encadrée puisqu'elles doivent :

- **négocier de bonne foi l'accès au réseau ;**
- **publier**, au cours de la première année suivant la mise en œuvre de la directive et chaque année par la suite, **leurs principales conditions commerciales pour l'utilisation du réseau.**

● Quant à **l'accès réglementé** aux réseaux qu'autorise l'article 16 de la directive, il suppose que les Etats membres qui y ont recours *« prennent les mesures de nature à donner aux entreprises de gaz naturel et aux clients*

éligibles, intérieurs ou extérieurs au territoire couvert par le réseau interconnecté, un droit d'accès au réseau, sur la base de tarifs et/ou d'autres clauses et obligations publiés pour l'utilisation de ce réseau ». Le même texte précise également que le droit d'accès aux réseaux peut être accordé aux clients éligibles pour leur permettre de conclure des contrats de fourniture avec des entreprises de gaz naturel concurrentes autres que le propriétaire et/ou le gestionnaire du réseau ou une entreprise liée.

② Le projet de loi institue un système d'accès réglementé aux réseaux gaziers

L'article 5 du projet de loi détermine un **régime réglementé de détermination du prix de l'accès aux réseaux de transport. Il encadre strictement la liberté de fixer le prix de l'accès au réseau gazier et confère un rôle important à la Commission de régulation en la matière**. Il comporte quatre paragraphes qui concernent respectivement :

- la dérogation au principe général de liberté des prix et le rôle des pouvoirs publics (« I ») ;
- la fixation des tarifs de vente de gaz naturel aux non-éligibles (« II ») ;
- la détermination des tarifs et conditions commerciales d'utilisation des réseaux (« III ») ;
- les modalités d'octroi de dérogations aux tarifs, notamment en cas de transit (« IV »).

⇒ Une dérogation au principe général de liberté des prix (paragraphe I)

L'article 5 du projet de loi, institue un **régime spécifique** pour la détermination :

- du **tarif d'accès aux réseaux de transport et aux installations gazières** ;
- du **tarif de vente** de la fourniture **aux clients non éligibles** ;

Ces services et ces biens ne sont donc pas soumis au régime général de liberté des prix fixé par le premier alinéa de l'article L. 410-2 du code de commerce. Ils relèvent du deuxième alinéa du même article, en vertu duquel *« dans les secteurs où la concurrence par les prix est limitée du fait de*

situations de monopole ou de difficultés durables d'approvisionnement » un décret en Conseil d'Etat peut réglementer les prix, après consultation du Conseil de la concurrence.

Le rôle du Gouvernement et **celui de la CRE** dans la fixation des prix sont définis par le second alinéa du « I ».

Les ministres respectivement chargés de l'économie et de l'énergie sont seuls compétents pour fixer les tarifs gaziers. Cependant, la Commission de régulation intervient pour :

– **proposer les tarifs d'utilisation des réseaux de transport, ceux des réseaux de distribution et ceux des installations de gaz naturel liquéfié** (le gouvernement ne peut qu'accepter ou rejeter cette proposition sans la modifier) ;

– **émettre un avis sur les tarifs de vente de gaz aux clients non éligibles.**

Ces propositions et avis sont motivés et publiés au *Journal Officiel*, en même temps que les arrêtés ministériels relatifs aux tarifs, selon une procédure analogue à celle retenue par le « III » de l'article 4 de la loi du 10 février 2000 pour l'électricité.

⇒ **Fixation des tarifs de vente de gaz naturel aux non-éligibles (Paragraphe II)**

Le projet de loi s'inspire de dispositions de l'article de la loi du 10 février 2000, en prévoyant que les tarifs de vente du gaz naturel aux clients non éligibles sont définis en fonction des « caractéristiques intrinsèques des fournitures » et des « coûts liés à ces fournitures ». Il précise que les tarifs :

– couvrent l'ensemble de ces coûts, à l'exclusion de toute subvention en faveur des clients éligibles ;

– sont harmonisés dans les zones de desserte respectives des différents distributeurs.

Il ajoute enfin que les différences de tarifs ne peuvent excéder les différences relatives aux coûts de raccordement des distributions au réseau de transport de gaz naturel à haute pression.

⇒ **Détermination aux tarifs et conditions commerciales d'utilisation des réseaux (Paragraphe III)**

Les tarifs et conditions commerciales d'utilisation des réseaux et installations seront établis en fonction de critères :

- objectifs ;
- rendus publics ;
- non discriminatoires ;
- tenant compte des caractéristiques du service rendu et des coûts liés à ce service parmi lesquelles figureront notamment les dépenses d'exploitation, de recherche et de développement nécessaires à la sécurité du réseau et à la maîtrise de la qualité du gaz naturel injecté ou soutiré.

Le texte prévoit en outre, les modalités selon lesquelles les **prix pratiqués seront rendus publics**. Les transporteurs, les distributeurs et les exploitants d'installations de gaz naturel liquéfié seront tenus de **faire connaître leurs conditions commerciales générales** d'utilisation des ouvrages et des installations en :

- les publiant ;
- les tenant à la disposition des utilisateurs ;
- les communiquant à la Commission de régulation.

⇒ **Modalités d'octroi de dérogations aux tarifs**, notamment pour le transit (**Paragraphe IV**)

Des décrets en Conseil d'Etat pourront prévoir des **dérogations aux tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution et des installations de GNL**, ainsi qu'aux conditions commerciales générales, lorsque ces dérogations seront justifiées par des **modalités particulières d'utilisation des ouvrages et installations**, notamment en cas de **transit**, ou par la **nécessité d'investir dans de nouvelles infrastructures**.

Ces **dérogations** sont **accordées par le ministre chargé de l'énergie** après **consultation de la Commission de régulation de l'électricité et du gaz**.

③ Propositions de votre commission

● Votre commission vous propose, à cet article des **amendements** tendant à :

- prévoir que la commission de régulation de l'électricité émettra ses avis et propositions après avoir consulté les acteurs du marché de l'énergie, formulation très large qui lui permettra de recueillir les appréciations des fournisseurs, des transporteurs, des clients éligibles et non éligibles, des organisations représentatives des salariés, des organisations représentatives de la distribution des autres énergies concurrentes : distributeurs de combustibles liquides (fioul domestique), solides (charbon), gazeux (propane) et des réseaux de chaleur ;

– préciser **qu'il sera tenu compte du coût des extensions de réseau restant à la charge des distributeurs** lors de la fixation des tarifs et conditions commerciales d'utilisation des réseaux (premier alinéa du III).

● Elle vous présente, en outre des **amendements rédactionnels ou de coordination** au second alinéa du I, au II, au second alinéa du III et au IV de cet article.

<p>Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé</p>
--

Article 6

Séparation comptable

Cet article fixe les **règles relatives à la séparation comptable des activités de transport, de distribution, de stockage et de vente** de gaz naturel.

① **La directive n° 98/30**

Les articles 12 et 13 de la directive édictent les principes destinés à ce que les entreprises intégrées de gaz naturel tiennent une comptabilité caractérisée par « *un niveau élevé de transparence* » et destinée à « *éviter les discriminations, subventions croisées ou autres distorsions de concurrence* » (considérant 22 de la directive).

A cette fin, ils prévoient que les entreprises de gaz naturel :

– **établissent, font contrôler et publient leurs comptes annuels** (ou tiennent à la disposition du public pour celles qui ne sont pas tenue de publier) conformément aux réglementations nationales applicables aux sociétés à responsabilité limitée ;

– **tiennent dans leur comptabilité interne des comptes séparés** pour leurs activités de transport, distribution, stockage et, le cas échéant des comptes consolidés pour leurs activités non liées au gaz, comme elles devraient le faire si ces activités étaient exercées par des entreprises distinctes ;

– font figurer dans cette comptabilité interne **un bilan et un compte de résultat pour chaque activité** ;

– précisent dans leur comptabilité interne les **règles d'imputation des postes d'actif et de passif et des charges et produits** ainsi que les **moins values** qu'elles appliquent pour tenir leurs comptes séparés, lesquelles règles ne peuvent être modifiées qu'à titre exceptionnel et sous réserve d'être « *indiquées* » et « *dûment motivées* » ;

– indiquent, dans l'annexe de leurs comptes annuels toute opération « *d'une certaine importance* » effectuée avec les entreprises liées.

② Contenu du projet de loi en matière de séparation comptable

L'article 6 est composé de trois paragraphes qui concernent respectivement :

– l'obligation de tenir des comptes séparés (paragraphe I) ;

– le droit d'accès des autorités de contrôle à ces comptabilités (paragraphe II) ;

– l'obligation d'établir un bilan social (paragraphe III).

● **Obligation de tenir des comptes séparés (paragraphe I)**

Le projet de loi prévoit que les entreprises du secteur gazier :

– tiennent, dans leur comptabilité interne, des **comptes séparés**, respectivement pour leurs **activités de transport, de distribution, de stockage** ;

– tiennent, le cas échéant, un **comptes séparé** regroupant l'ensemble de leurs **autres activités en dehors du secteur du gaz naturel** ;

– tiennent un exemplaire de leurs comptes à la disposition du public lorsqu'elles ne sont pas tenues de les publier.

⇒ **Entreprises concernées**

Les entreprises soumises à la séparation comptable sont :

– les distributeurs assurant aussi des activités de transport et de stockage ou une autre activité en dehors du secteur du gaz naturel (premier alinéa du « I ») ;

– les entreprises qui exercent **au moins deux activités dans le secteur du gaz naturel** ou qui exercent **au moins une activité dans le secteur du gaz naturel et une autre activité en dehors** de ce secteur (dernier alinéa du « I »).

Les **opérateurs qui ne sont pas tenus légalement de publier leurs comptes annuels** sont soumis à une **obligation comptable allégée** puisqu'ils tiennent un exemplaire de ceux-ci à la disposition du public à leur siège social.

⇒ **Compétences de la CREG et contrôle de la séparation**

Le **rôle de la CREG en matière de surveillance du respect des principes de séparation comptable est essentiel** puisqu'elle :

– **approuve**, après avis du Conseil de la concurrence, les **règles d'imputation**, les **périmètres comptables** et les **principes déterminant les relations financières** entre les différentes activités, qui sont proposés par les opérateurs concernés, et **toute modification ultérieure** de ces règles, de ces périmètres ou de ces principes ;

– veille à ce que ces règles, ces périmètres et ces principes ne permettent **aucune discrimination, subvention croisée ou distorsion de concurrence** ;

– **reçoit les comptes séparés** qui lui sont transmis chaque année.

● **Droit d'accès des autorités de contrôle à ces comptabilités (paragraphe II)**

Pour contrôler le respect de la séparation comptable, la **Commission de régulation et les ministres chargés de l'économie et de l'énergie** bénéficient d'un **droit d'accès** :

– à la comptabilité ;

– aux informations économiques, financières et sociales nécessaires à leurs missions.

● **Obligation d'établir un bilan social (paragraphe III)**

Lorsque leur effectif atteint le seuil d'assujettissement prévu à l'article L. 438-1 du code du travail, soit 300 salariés, les opérateurs soumis aux obligations du présent article établissent un bilan social pour chacune des activités faisant l'objet d'un compte séparé.

③ Propositions de votre commission

● Votre commission vous propose, à cet article des **amendements** tendant à :

- préciser que **les entreprises intégrées font figurer dans leur comptabilité interne un bilan et un compte de résultats pour chaque activité et indiquent, dans l'annexe de leurs comptes annuels, toute opération d'une certaine importance effectuée avec les entreprises liées**, afin de transposer des dispositions qui figurent aux 2^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 25 de la directive.

● Elle vous présente, en outre des **amendements rédactionnels ou de coordination** aux 2^{ème} et 4^{ème} alinéas, après le quatrième alinéa du I et au II de cet article.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 7

Fonctionnement des réseaux gaziers, échanges d'informations

① La directive n° 98/30

L'article 7-3 de la directive prévoit que chaque entreprise de transport, de stockage et/ou de GNL fournit aux autres entreprises de distribution, des informations « *suffisantes pour garantir que le transport et le stockage de gaz naturel peuvent se faire d'une manière compatible avec un fonctionnement sûr et efficace du réseau interconnecté* ».

② Contenu du projet de loi

● Le principe d'échange des informations relatives au transport de gaz

L'article 7 du projet de loi prévoit, quant à lui, que les entreprises de transport, de distribution, de stockage de gaz naturel ou de GNL fournissent à leurs homologues des informations suffisantes pour garantir que le transport et le stockage peuvent s'effectuer de manière compatible avec un fonctionnement « *sûr et efficace* » du réseau interconnecté, reprenant la lettre même de la directive précitée.

● La désignation, dans chaque entreprise concernée, d'un service chargé des relations avec les tiers pour l'utilisation du réseau.

Le champ de l'obligation de désigner un service chargé de fournir aux entreprises intéressées les informations nécessaires au fonctionnement du réseau est très étendu puisqu'il concerne :

- les transporteurs ;
- les distributeurs ;

- les exploitants d’installations de GNL ;
- tout titulaire d’une autorisation de stockage souterrain de gaz naturel.

Le service désigné est **chargé des relations avec les tiers pour l’utilisation du réseau, de l’installation ou du stockage**. Sa composition et portée à la connaissance de la Commission de régulation

- **La sanction de la violation des règles de confidentialité.**

Reprenant un dispositif inspiré de l’article 16 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, l’article 7 prévoit que la révélation à toute personne étrangère au service, quelle que soit sa situation juridique, des informations confidentielles en possession desquelles elle se trouve est punie d’une amende de 15.000 euros, hormis le cas où ces informations seraient communiquées aux fonctionnaires et aux agents des services de contrôle ou à ceux de la Commission de régulation.

③ Propositions de votre commission

- Votre commission vous propose, à cet article des **amendements** tendant à :

- prévoir que **la liste des informations commercialement sensibles que le service gestionnaire du réseau de transport et/ou de distribution devra garder confidentiel sera fixée par décret en Conseil d’Etat**, par analogie avec les dispositions similaires de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée et non pas par un décret simple (2^{ème} alinéa) ;

- **permettre aux agents des collectivités organisatrices de la distribution de gaz de disposer de toutes les informations utiles au contrôle que ces collectivités exercent sur le service public de distribution** (3^{ème} alinéa).

- Elle vous présente, en outre un **amendement rédactionnels ou de coordination** aux 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de cet article.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 8

Collecte de données relatives au fonctionnement des réseaux

Cet article détermine les conditions dans lesquelles des **éléments statistiques sur le fonctionnement des réseaux et des installations gazières** seront collectés.

Il prévoit que pour l'établissement de statistiques par les services compétents, les personnes physiques ou morales qui produisent, transportent, distribuent, importent, stockent, exportent ou fournissent du gaz adressent au ministre chargé de l'énergie toutes les données relatives à leur activité en fonction d'une liste dressée par le même ministre. Ces données seront utilisées pour l'élaboration de la politique énergétique de la France, et, le cas échéant, communiqués à des organismes spécialisés dans le cadre de ses engagements internationaux. Les agents chargés de recueillir et d'exploiter ces données sont explicitement tenus au secret professionnel.

Le Gouvernement communique la synthèse de ces données, qui peut également être publiée, au Parlement. Ne peuvent, toutefois, être divulguées les informations protégées par l'article 6 de la loi 78-753 du 17 juillet 1978, soit à raison de la menace pour l'intérêt public que présenterait leur divulgation (informations concernant la défense nationale, la politique extérieure ou la sûreté de l'Etat), notamment.

Propositions de votre commission

- Votre commission vous présente des **amendements rédactionnels** aux premier et 3^{ème} alinéas de cet article.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 9

Compétences de la Commission de régulation

Cet article **étend les compétences de la Commission de régulation de l'électricité (CRE)** au secteur gazier et **modifie sa dénomination**. Il se compose de quatre paragraphes consacrés à :

- la modification de la dénomination de la CRE (« I ») ;
- la modification des compétences de la CRE (« II » et « III ») ;
- des dispositions de coordination (« IV »).

- Le « I » prévoit de modifier le nom de la **Commission de régulation de l'électricité (CRE)** en la dénommant, **Commission de régulation de l'électricité et du gaz (CREG)**.

- Le « II » opère une **modification rédactionnelle** à l'article 36 de la même loi, par coordination avec l'insertion d'un article 36 bis à laquelle procède le paragraphe suivant.

- Le « III » insère un article 36 bis à la loi du 10 février 2000, afin de détailler les **compétences de la CREG dans le domaine gazier** par analogie

avec le dispositif de « codification interne » retenu dans la loi « électricité ». Celles-ci sont analogues à celles exercées dans le domaine de l'électricité.

⇒ **Pouvoir de proposition**

La commission **propose les tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution** et des installations de gaz naturel liquéfié.

⇒ **Pouvoir de décision**

Elle se prononce sur :

– les litiges dont elle est saisie au sujet de l'accès aux réseaux de transport ou de distribution de gaz naturel ou aux installations de gaz naturel liquéfié, ou à l'utilisation de ces ouvrages ou installations, dans les conditions fixées par l'article 38 de la loi du 10 février 2000 ;

– les demandes de dérogation temporaire au principe de libre accès aux réseaux gaziers, dans les conditions fixées par le II de l'article 3 du projet de loi.

⇒ **Pouvoir consultatif**

La commission donne un avis sur :

– les tarifs de vente de gaz naturel aux clients non éligibles ;

– les dérogations aux tarifs et conditions commerciales d'utilisation des réseaux de transport et de distribution et des installations de gaz naturel liquéfié.

⇒ **Pouvoir de surveillance**

La commission exerce une surveillance sur le fonctionnement du marché en recevant communication :

– des contrats et protocoles d'accès aux ouvrages de transport et de distribution et aux installations de gaz naturel liquéfié mentionnés à l'article 1^{er} ;

– des notifications de refus d'accès au réseau et aux installations de gaz naturel liquéfié ;

– des conditions commerciales générales d'utilisation des réseaux de transport ou de distribution ou des installations de gaz naturel liquéfié ;

– des comptes séparés établis conformément à l'article 6 de la loi n° du relative aux marchés énergétiques.

⇒ **Pouvoir de contrôle** (article 36 ter de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000)

Cet article étend au domaine gazier (gaz naturel et GNL) les compétences dont la commission est investie dans le domaine électrique, à savoir :

– consultation préalable sur les projets de décrets relatifs à l'accès aux réseaux publics de transport et association aux négociations internationales (article 31) ;

– consultation de la commission de régulation par les commissions du Parlement (article 32) ;

– faculté, pour la commission de recueillir les informations nécessaires pour l'accomplissement de sa mission et d'effectuer des saisies, sous le contrôle du juge (articles 33 et 34) ;

– compétence pour régler les différends survenant entre les gestionnaires et les utilisateurs des réseaux de transport (article 38) ;

– possibilité, pour le président de la commission de saisir le Conseil de la concurrence des abus de position dominante (article 39) ;

– la sanction des manquements des gestionnaires des réseaux publics de transport ou de distribution (article 40).

Ce même article étend au gaz les compétences des fonctionnaires et agents habilités par le ministre chargé de l'énergie et aux agents de la Commission de régulation.

⇒ **Pouvoir d'approbation**

La Commission de régulation approuve les règles d'imputation, les périmètres comptables et les principes déterminant les relations financières entre les différentes activités, sur proposition des opérateurs.

Elle approuve enfin les comptes séparés des entreprises intégrées.

● Le « **IV** » modifie, par **coordination**, les articles 28 et 29 de la loi du 10 février afin d'étendre :

– les incompatibilités qui frappent les membres de la CREG aux entreprises du secteur gazier ;

– la faculté pour le commissaire du Gouvernement auprès de la CREG de faire inscrire à l'ordre du jour de la celle-ci les questions intéressant le secteur gazier, tout en interdisant qu'il soit également commissaire du gouvernement auprès de GDF.

<p>Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.</p>
--

Article 10

**Coordination avec les dispositions
du code général des collectivités territoriales**

Cet article est composé de deux paragraphes qui modifient, par coordination, plusieurs dispositions du code général des collectivités territoriales.

● Le « **I** » modifie, par **coordination** l'intitulé de la section 6 du chapitre IV du titre II du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, qui concerne la production et la distribution d'électricité, afin d'y faire référence au gaz.

● Le « **II** » insère, également par **coordination** la référence au gaz dans l'article L. 2224-31 du code général des collectivités locales qui détermine le régime de concession des distributions d'électricité.

● Le « **III** » prévoit que les **contrats de concession de distribution publique de gaz et les règlements de service des régies** en vigueur à la date de publication des décrets prévus au II de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales **seront**, en tant que de besoin, **mis en conformité avec les dispositions de ces décrets**, dans un délai fixé, pour chaque décret, à deux ans à compter de sa date de publication.

A cet article, votre commission vous présente un amendement de **précision** qui fait référence au service public de l'électricité et du gaz.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

Article additionnel avant l'article 11

**Rôle des collectivités locales en matière
d'organisation du service public du gaz naturel**

Un article additionnel vous est présenté afin de prévoir que le **service public du gaz naturel est organisé chacun pour ce qui le concerne, par les communes ou leurs établissements publics de coopération**. Il reprend une rédaction analogue à celle adoptée, pour l'électricité, au dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée.

Votre commission vous propose d'adopter cet article additionnel.

Article 11

Fixation d'obligations de service public par l'Etat

① **La directive n° 98/30 reconnaît aux Etats la faculté d'instituer des obligations de service public**

L'article 3-2 de la directive ouvre aux Etats la possibilité d'imposer aux entreprises de gaz naturel des **obligations de service public** qui peuvent porter sur :

- la sécurité, y compris la sécurité d'approvisionnement ;
- la régularité ;
- la qualité et le prix des fournitures ;
- et la protection de l'environnement.

Pour être conforme à la directive, ces obligations doivent être :

- clairement définies ;
- transparentes ;
- non discriminatoires ;
- contrôlables ;
- publiées et communiquées à la Commission européenne.

② **Contenu du projet de loi**

● **Assujettis aux obligations de service public et portée de ces obligations (paragraphe I)**

Le « I » de l'article 10 du projet de loi **fixe la liste des personnes susceptibles d'être soumises aux obligations de service public** :

- les opérateurs de réseaux de transport et de distribution de gaz naturel ;
- les exploitants d'installations de gaz naturel liquéfié ;

- les fournisseurs et les distributeurs ;
- les titulaires de concessions de stockage souterrain de gaz naturel.

Le texte reprend, en l'enrichissant, le dispositif de la directive en ce qui concerne l'étendue des obligations de service public. Outre le sujets évoqués dans la norme européenne, il fait, référence à :

- la « *continuité de la fourniture* » (la directive vise la « *régularité* » de celle-ci) ;
- au **développement équilibré du territoire** ;
- à la garantie du **maintien temporaire d'une fourniture de gaz naturel aux personnes en situation de précarité**.

Il précise que ces obligations varient selon les différentes catégories d'opérateurs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Et que les obligations de service public sont prévues par les autorisations de fourniture ou de transport de gaz naturel, les concessions de stockage souterrain de gaz naturel, ainsi que par les cahiers des charges des concessions et les règlements des régies.

● **Edition de mesures conservatoires en cas de crise (paragraphe II)**

Le « II » précise qu'en cas de menace sur la sécurité d'approvisionnement, le **ministre chargé de l'énergie peut ordonner les mesures conservatoires strictement nécessaires**, notamment en matière d'octroi ou de suspension des autorisations délivrées aux entreprises du secteur gazier et des concessions de stockage souterrain.

③ Propositions de votre commission

● Votre commission vous propose, à cet article des **amendements** tendant à :

- préciser que **les obligations de service public** sont imposées « dans l'intérêt économique général » (1^{er} alinéa du I) ;

– viser la **sûreté des installations** et la **sécurité des personnes** (1^{er} alinéa de cet article) ;

– indiquer que des **conventions conclues entre les bailleurs publics et privés d'immeubles sociaux ou vétustes** et les opérateurs de distribution

permettront d'améliorer la sécurité des installations intérieures de gaz naturel et favoriseront les actions de maîtrise de la demande de gaz (alinéa additionnel à la fin du I) ;

– faire rentrer dans la liste des matières susceptibles de donner lieu à des obligations de service public « *la transparence des conditions commerciales aux clients finaux* » (1^{er} alinéa du I) ;

– **faire référence** dans les matières susceptibles de faire l'objet d'obligation de service public **non seulement à la fourniture de gaz** (c'est-à-dire de molécules de méthane), **mais aussi aux services associés** (réalisation de diagnostics sur la consommation gazière, prestations de tous ordres relatives effectuées par les distributeurs), (1^{er} alinéa du I).

• Elle vous présente, en outre un **amendement rédactionnel** au dernier alinéa du II de cet article.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

Article additionnel après l'article 11

Extension des compétences des observatoires régionaux du service public de l'électricité

Un amendement tendant à insérer un article additionnel après l'article 11 vous est présenté afin d'étendre les compétences des observatoires régionaux du service public de l'électricité créés par l'article 3 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée. Ceux-ci sont chargés d'**examiner les conditions de mise en œuvre du service public et de transmettre leurs avis et remarques au Préfet de région, au conseil régional et au Conseil supérieur de l'électricité et du gaz**. Il est en effet souhaitable que ces structures puissent examiner l'évolution des tarifs et les pratiques des opérateurs, notamment en ce qui concerne les clients domestiques.

Votre commission vous propose d'adopter cet article additionnel.

Article additionnel après l'article 11

Transformation de l'observatoire de la diversification d'EDF et de GDF en observatoire des pratiques sur les marchés énergétiques

Un observatoire, dont le secrétariat est tenu par la Direction Générale de l'Energie et des Matières Premières du ministère de l'Industrie a été créé, à la fin des années 1980 pour faire le point sur la diversification des activités d'EDF et de GDF. L'article 44 de la loi n° 2000-108, du 10 février 2000 a donné un fondement législatif à cet organisme en précisant qu'il émettait un avis motivé sur la diversification des activités d'Electricité de France.

Un amendement vous est proposé afin d'insérer un article additionnel tendant à **transformer cet observatoire en observatoire des pratiques sur les marchés énergétiques**. Sa compétence, plus étendue que celle précédemment dévolue à l'Observatoire de la diversification, permettrait d'examiner l'ensemble des pratiques sur les marchés énergétiques.

Votre commission vous propose d'adopter cet article additionnel.

TITRE III

LE TRANSPORT ET LA DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL

Article 12

Mise en oeuvre des programmes des mouvements gaziers

De même que le gestionnaire du réseau de transport d'électricité met en œuvre des programmes d'appel, de transport et de consommation de courant, le transporteur ou le distributeur gazier met en œuvre les

programmes de mouvement de gaz naturel établis par les fournisseurs autorisés. Dans le cadre de cette mission l'opérateur :

- assure à tout instant l'équilibre des flux de gaz naturel, la sécurité et l'efficacité de son réseau compte tenu des contraintes techniques auxquelles il est soumis ;
- veille à disponibilité et à la mise en œuvre des services et des réserves nécessaires au fonctionnement du réseau et aux interconnexions ;
- procède aux comptages nécessaires à l'exercice de sa mission.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 13

Fixation par décret des prescriptions techniques applicables aux canalisations gazières

Cet article renvoie à un décret le soin de fixer :

- les prescriptions techniques générales de conception et d'utilisation des canalisations de transport et de distribution de gaz naturel ;
- les prescriptions relatives au raccordement des installations des consommateurs ;
- les prescriptions relatives aux interconnexions avec d'autres canalisations de transport ou conduites directes situées sur le territoire national et aux interconnexions avec d'autres réseaux de distribution.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 14

Contrôle des capacités techniques des opérateurs

L'article 50 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a été adopté afin de **favoriser le développement du service public de la distribution de gaz**. Il prévoit que les communes non desservies par un réseau public de distribution de gaz et non inscrites au « Plan national de desserte » peuvent faire appel à l'opérateur de leur choix, sous réserve que celui-ci soit agréé. En vertu du quatrième alinéa de l'article 8 de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz modifiée, cet agrément, ne peut être délivré qu'à des sociétés dont au moins à 30 % du capital est détenu par une personne publique, exception faite des nouvelles distributions de gaz combustibles hors réseau de transport

Le quatrième alinéa (2°) du «I» de l'article 21 du projet de loi prévoit d'abroger cette dispositions qui est, selon l'exposé des motifs du projet de loi « *susceptible de constituer un obstacle aux échanges et aux règles de concurrence* ». L'article 14 supprime, quant à lui, la référence qui y est faite dans le 6^{ème} alinéa du I de l'article 50 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998.

Propositions de votre commission

● Votre commission vous propose des **amendements rédactionnels** au second alinéa de cet article.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

Article additionnel après l'article 14

Transformation d'oléoducs en gazoducs

Le **transport par canalisations** connaît depuis ces dernières années des transformations importantes en raison des restructurations du secteur du raffinage et du développement des approvisionnements en gaz. La répartition régionale des transports s'en trouve modifiée, entraînant parfois **l'arrêt d'exploitation de canalisations enterrées faute d'une activité suffisante**.

Leur conversion en gazoduc présenterait des avantages indéniables pour la collectivité nationale. Pour ce faire, il est nécessaire que les **procédures administratives** qui ont permis la construction des canalisations portent effet lors de cette transformation (reconnaissance de l'intérêt général de la canalisation et déclaration d'utilité publique de la construction).

La réutilisation des conduites existantes permettrait :

– d'éviter des nuisances en matière d'environnement et de sécurité liées à la réalisation d'un nouveau tracé ;

– d'optimiser l'utilisation d'un ouvrage de transport existant ;

C'est pourquoi cet amendement tend à insérer un article additionnel tend pour :

1°) Permettre le **changement d'affectation des oléoducs susceptibles d'être transformés en gazoducs** ;

2°) **Faire en sorte qu'il ne soit pas nécessaire de renouveler la procédure de déclaration d'utilité publique** pour ces ouvrages.

<p>Votre commission vous propose d'adopter cet article additionnel.</p>
--

TITRE IV

LE STOCKAGE SOUTERRAIN

Le **quatrième titre** du projet de loi **modifie et unifie le régime juridique des stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques de base à destination industrielle**. Malgré la similitude des situations qui les caractérise, ceux-ci sont, actuellement, respectivement régis par trois textes :

– l'**ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958**, relative au **stockage souterrain de gaz** ;

– l'**ordonnance n° 58-1332 du 23 décembre 1958**, relative au **stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés** ;

– la loi n° 70-1324 du 31 décembre 1970, relative au **stockage souterrain des produits chimiques de base à destination industrielle**.

Comme le souligne l'exposé des motifs du projet de loi, ces textes prévoient plusieurs **procédures différentes pour l'élaboration d'actes administratifs de même nature**. Il en résulte des interrogations, tant dans les services chargés de la sécurité et de l'environnement que chez les collectivités locales et des populations. Le droit minier, dont l'objet est d'allouer la ressource rare que constituent les richesses contenues dans le sol est particulièrement approprié pour régir les stockages souterrains.

Article 15

Régime des stockages souterrains

Composé de trois paragraphes, cet article détermine le **régime juridique applicable aux stockages souterrains**.

● Applicabilité du code minier aux stockages souterrains (Paragraphe I)

Le premier paragraphe de cet article insère un article 3-1 au code minier, lequel soumet aux dispositions du titre V bis de ce code, inséré par le « III » du même article : « *la recherche et l'utilisation de cavités souterraines naturelles ou artificielles ou de formations souterraines naturelles présentant les qualités requises pour constituer des réservoirs étanches ou susceptibles d'être rendus tels, en vue du stockage de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou de produits chimiques à destination industrielle.* »

● Coordination (Paragraphe II)

Par coordination avec les dispositions du paragraphe précédent, le « II » de cet article exclut du régime des carrières les stockages gaziers.

● Régime des stockages souterrains (Paragraphe III)

Ce paragraphe insère au code minier un Titre V bis composé de neuf articles 104 et 104-1 à 104-8, intitulé *Du stockage souterrain*.

Article 104 du code minier

**Assimilation de la recherche de gisements souterrains
à la recherche de substances de mine**

Cet article **assimile** d'une part **la recherche de stockages souterrains à la recherche de substances de mine** et, d'autre part, **les périmètres de stockage et le périmètre fixé par la décision d'octroi d'un permis exclusif de recherches de stockage à des périmètres miniers** .

Par coordination avec les autres dispositions du code, le même texte détermine la terminologie applicable aux stockages souterrains, en prévoyant que les expressions « *concessions ou concessions de mine* » seront assimilées, pour les stockages, à celle de « *concession de stockage souterrain* », les « *périmètres d'une concession* » aux « *périmètres de stockage* », les « *travaux de recherche de mine* » et « *travaux d'exploitation de mine* » aux « *travaux de recherche de stockage souterrain* » les « *travaux d'exploitation de mine* » aux « *travaux de création, d'essais, d'aménagement et d'exploitation de stockage souterrain* » et enfin les « *mines* » et « *gisements miniers* » aux « *stockages souterrains* ».

En outre, les **périmètres de stockage** et le **périmètre fixé par la décision d'octroi d'un permis exclusif de recherches de stockage souterrain à des périmètres miniers** .

Article 104-1 du code minier

Régime de la recherche de stockages souterrains

Le régime de recherche des stockages souterrains est le **régime général des recherches de mines** qui résulte des articles 7 à 9 et 10, premier alinéa du code minier.

Il prévoit notamment que :

– les travaux de recherche de mine ne peuvent être entrepris que par le propriétaire de la surface ou après autorisation du ministre chargé des mines, ou encore en vertu d'un permis exclusif de recherches (article 7) ;

– l’explorateur non bénéficiaire d’un permis exclusif de recherche ne peut disposer des produits extraits que s’il y est autorisé par arrêté préfectoral (article 8) ;

– le permis exclusif de recherches est accordé après mise en concurrence (article 9) ;

– la validité d’un titre de recherche peut être prolongée à deux reprises, à chaque fois pour une durée de cinq ans au plus (article 10).

Afin d’éviter toute **concurrence entre des titres miniers**, il est prévu que :

– le **titulaire d’une concession de stockage** ou d’une concession de mines d’hydrocarbures liquides ou gazeux **peut, seul, dans le même périmètre, effectuer des recherches** sans avoir à demander un permis exclusif de stockage souterrain ;

– la **prolongation du permis exclusif est de droit**, dès lors que son titulaire a satisfait à ses obligations ;

– si les **formations souterraines recherchées sont déjà couvertes par un titre, les recherches ne peuvent être entreprises qu’avec l’accord du titulaire** de celui-ci ;

– qu’une **procédure d’arbitrage** relevant du ministre chargé de l’énergie après avis du Conseil général des mines permettra de **régler les différends éventuels**.

Article 104-2 du code minier

Concession des stockages souterrains

Cet article prévoit que **les stockages souterrains ne pourront être exploités qu’en vertu d’une concession** dont l’acte déterminera le périmètre et les formations géologiques auxquelles elle s’applique.

⇒ **Régime d’octroi des concessions**

Le **régime d’octroi des concessions** se caractérise par un **principe général de mise en concurrence**, qui supporte des exceptions précisément

définies. Il précise également les conditions dans lesquelles les détenteurs de titres miniers concurrents exercent leur activité.

Le principe général de mise en concurrence

L'article 25 du code minier auquel renvoie cet article prévoit que **les concessions de mine sont accordées par décret en Conseil d'Etat, après enquête publique et mise en concurrence**. Il précise que les concessions seront accordées après avis du Conseil général des mines et, le cas échéant, du Conseil supérieur d'hygiène publique. En outre, l'article 26 du même code dispose que pendant la durée de validité d'un permis exclusif de recherches, son titulaire peut, seul, obtenir une concession portant sur des substances mentionnées par ce titre. Enfin, la durée des concessions de mines, qui sont renouvelables, ne peut excéder cinquante ans (article 29-I). La durée de chacune des prolongations ne pouvant excéder vingt-cinq ans (article 29-II).

Exception au principe de mise en concurrence

Le premier alinéa de l'article 104-2 du code minier prévoit que **les concessions de stockage souterrain peuvent être attribuées sans appel à la concurrence au titulaire d'une concession antérieure de stockage souterrain** ou d'une concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, lorsque les formations géologiques faisant l'objet de la demande sont incluses dans les périmètres déjà autorisés.

⇒ Extraction de substances de mine par le titulaire d'une concession de stockage

Le dernier alinéa de cet article **dispense le titulaire d'une concession de stockage** qui se trouve **dans la nécessité d'extraire une substance de mine** visée à l'article 2 du code minier de **l'obtention préalable d'une autorisation, dès lors que celle-ci est nécessaire pour mener à bien des travaux de création, d'essais et d'aménagement du stockage**.

Il prévoit également le cas dans lequel la substance de mine en question aurait fait l'objet d'un titre minier au bénéfice d'un autre exploitant. Dès lors :

– soit l'exploitant minier et le demandeur de la concession de stockage fixent, de façon amiable soumise à l'approbation du ministre chargé de l'énergie, l'étendue de leurs droits et obligations réciproques ;

– soit ces droits et obligations sont définis par le décret attribuant la concession de stockage souterrain.

Article 104-3 du code minier

Exécution de travaux dans le périmètre du stockage souterrain

⇒ **Réalisation de travaux au voisinage des stockages souterrains (Paragraphe I)**

Afin de protéger les stockages souterrains, cet article prévoit que **les travaux qui seraient de nature à compromettre leur sécurité ou à troubler leur exploitation pourront être réglementés ou interdits** par le **préfet**, même à l'égard du propriétaire des terrains, tant à l'intérieur du périmètre de stockage que d'un périmètre de protection institué par la concession. Il renvoie également à un décret la fixation de la profondeur au-delà de laquelle les travaux sont également soumis à l'autorisation du préfet dans les périmètres concernant le stockage souterrain.

⇒ **Institution de servitudes d'utilité publique (Paragraphe II)**

Le second paragraphe de cet article prévoit que des **servitudes d'utilité publique** peuvent être instituées par l'autorité administrative **autour des ouvrages nécessaires à l'exploitation d'un stockage souterrain**, dans les conditions prévues par le code de l'environnement (articles L. 515-18, L. 515-19, premier à troisième alinéas, L. 515-10 et L. 515-11 du code de l'environnement).

On rappellera que ces articles figurent à la Section 3, *Installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique*, du Chapitre V, *Dispositions particulières à certaines installations*, du Titre Ier, *Installations classées pour la protection de l'environnement*, du Livre V, **Prévention des pollutions, des risques et des nuisances** du code de l'environnement.

Les trois premiers paragraphes de **l'article L. 515-8** prévoient notamment la **possibilité d'instituer des servitudes d'utilité publique** pour l'octroi d'autorisation concernant des installations classées à implanter sur un site nouveau et susceptibles de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines. **Ces servitudes comportent**, en tant que de besoin :

– la **limitation ou l'interdiction du droit d'implanter des constructions** ou des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes ;

– la **subordination des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter le danger d'exposition** aux explosions ou concernant l'isolation des bâtiments au regard des émanations toxiques ;

– la **limitation des effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales** qui seraient créées ultérieurement.

Enfin elles **tiennent compte de la nature et de l'intensité des risques encourus** et peuvent, dans un même périmètre, s'appliquer de façon modulée suivant les zones concernées, et **ne peuvent contraindre à la démolition ou à l'abandon de constructions existantes** édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution de ces servitudes.

En application de **l'article L. 515-9** du même code, l'institution de ces servitudes d'utilité publique est décidée à la demande du demandeur de l'autorisation, du maire de la commune d'implantation, ou à l'initiative du préfet, tandis que le projet définissant les servitudes et le périmètre est soumis à **enquête publique**, et à **l'avis des conseils municipaux des communes** sur lesquelles s'étend le périmètre.

Enfin les **articles L. 515-10 et 11** du code précité prévoient que les servitudes sont **annexées au plan d'occupation des sols de la commune** et que lorsqu'elles entraînent un préjudice direct, matériel et certain, elles ouvrent **droit à une indemnité** au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

⇒ **Mention des servitudes dans les actes de vente de biens fonciers (Paragraphe III)**

Cet article dispose que les actes de vente de biens fonciers et immobiliers mentionnent explicitement les servitudes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme et celles instituées en vertu du paragraphe II.

Rappelons que les servitudes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme permettent de soumettre l'exécution de travaux à des règles particulières rendues nécessaires par l'existence d'installations classées ou de stockage souterrain de gaz, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou de produits chimiques de base à destination industrielle.

Proposition de votre commission

- Votre commission vous propose, des **amendements rédactionnels** à l'article 104-3 du code minier.

Article 104-4 du code minier

Versement d'une redevance annuelle à l'Etat

Cet article prévoit que les titulaires de concessions de stockage verseront une redevance annuelle à l'Etat.

Article 104-5 du code minier

Relations des explorateurs et exploitants de stockages souterrains entre eux ou avec les propriétaires de la surface

Cet article rend applicables le chapitre 1^{er} du titre IV du premier livre du code minier, qui concerne les relations des explorateurs et exploitants de mines entre eux ou avec les propriétaires de la surface aux explorateurs et aux exploitants de stockages souterrains.

Ces articles prévoient notamment que :

– nul droit de recherches ou d'exploitation de mines ne vaut, sans le consentement du propriétaire de la surface, (article 69) ;

– les puits, sondages de plus de 100 mètres et les galeries ne peuvent être ouverts dans un rayon de 50 mètres des habitations sans le consentement de leurs propriétaires (article 70) ;

– à l'intérieur du périmètre minier et, sous réserve de déclaration d'utilité publique, à l'extérieur de celui-ci, l'exploitant d'une mine peut être autorisé par arrêté préfectoral à occuper les terrains nécessaires à l'exploitation de sa mine et aux installations qui sont indispensables à celle-ci (installations de secours, puits et galeries), (article 71) ;

– le paiement d'une indemnité d'occupation au propriétaire de la jouissance du sol (article 71-1) et les relations avec celui-ci (article 71-4) ;

– la faculté, pour les bénéficiaires d'autorisations d'établir à demeure, à une hauteur minimale de 4,75 mètres au-dessus du sol, des câbles, canalisations ou engins transporteurs ainsi que les pylônes et mâts nécessaires à leur soutien et d'enterrer des câbles ou canalisations (article 71-2 et 71-3) ;

– l'indemnisation des propriétaires dont les terrains sont grevés de servitudes d'occupation et de passage (article 72) ;

– l'expropriation des immeubles nécessaires aux travaux et installations nécessaires à l'exploitation de la mine après déclaration d'utilité publique (article 73) ;

– la réalisation par l'exploitant de mines de travaux à faire sous des maisons ou lieux d'habitation, sous d'autres exploitations ou dans leur voisinage, et l'assurance de payer toute indemnité en cas de dommage (article 74) ;

– la réparation des dommages occasionnés par les travaux d'exploitation d'une mine à l'exploitation d'une autre mine (article 75) ;

– le régime de responsabilité de l'explorateur de l'exploitant, et du titulaire du titre minier, au titre des dommages causés par son activité (article 75-1)

– le régime de vente des terrains sur le tréfonds desquels une mine a été exploitée (article 75-2) ;

– l'indemnisation des dommages immobiliers liés à l'activité minière (article 75-3) ;

– la compétence des tribunaux administratifs pour statuer sur toutes les questions d'indemnités visées à l'article 72 (article 76).

Article 104-6 du code minier

Compétence de l'autorité administrative en matière de police des activités relatives aux stockages souterrains

Cet article **étend aux stockages souterrains la compétence de l'autorité administrative pour surveiller la recherche, la création, les essais, l'aménagement et l'exploitation des stockages souterrains**.

Elle y rend applicables l'article 77 de la même loi qui institue **un droit de visite des agents de l'autorité administrative, dans les mines** et dans toutes les installations indispensables à celles-ci. Ces agents peuvent également exiger la communication de documents de toute nature, ainsi que la remise de tout échantillon et matériel nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Le même texte prévoit enfin que pendant la durée de l'exploitation, les titulaires de concession adressent chaque année à l'autorité administrative un rapport relatif à ses incidences sur l'occupation des sols et sur les caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Il étend enfin au stockage souterrain diverses dispositions du code minier, à savoir :

- le retrait des titres de recherches et d'exploitation et de la renonciation à ces droits (Titre VI bis) ;
- le régime des mutations et amodiations des titres de recherches et d'exploitation (Titre VI ter) ;
- le droit applicable aux déclarations de fouilles et de levées géophysiques (Titre VIII) :
- la constatation des infractions et pénalités (Titre X).

le second alinéa du futur article 104-6 du code minier prévoit que "Les titres VI bis, VI ter et VIII et le titre X du livre Ier, à l'exception des 8°, 9° et 10° de l'article 141 et des 10° et 11° de l'article 142, sont applicables aux stockages souterrains". La non-application aux stockages des 8°, 9° et 10° de l'article 141 est justifiée par le fait que les dispositions qu'ils contiennent sanctionnent la méconnaissance d'articles du code qui ne sont pas applicables aux stockages.

Article 104-7 du code minier

Régime des travaux de mine

Cet article prévoit que **l'exécution des travaux de recherches, de création, d'essais, d'aménagement ou d'exploitation de stockage souterrain et la police de ces travaux sont assurées conformément aux dispositions du code minier** relatives au régime :

- des concessions appartenant à une indivision (article 78) ;
- du respect des obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel, à la sécurité et la salubrité publiques, aux caractéristiques essentielles du milieu environnant lors des travaux de recherches ou d'exploitation (article 79) ;
- de l'application par l'exploitation des gisements des méthodes confirmées les plus propres à porter au maximum compatible avec les conditions économiques le rendement final de ces gisements (article 79-1) ;
- de la sanction des contraventions au code minier (article 80) ;
- de la mise à disposition du Commissariat à l'énergie atomique, sur sa demande et moyennant juste rémunération, des substances utiles à l'énergie atomique découvertes par le concessionnaire (article 81) ;
- de la délivrance des autorisations administrative relatives aux mines, après enquête publique et consultation des communes intéressées, (article 83) ;
- de l'édiction de décrets destinés à prendre les mesures destinées à sauvegarder ou améliorer les conditions de sécurité ou d'hygiène du personnel occupé dans les mines, la sécurité et la salubrité publiques, la protection du milieu environnant (article 85) ;
- de la procédure d'arrêt des travaux miniers (article 91).

Le dernier alinéa prévoit enfin que pour la protection de la sécurité et de la santé du personnel, de la sécurité et de la salubrité publiques, et du milieu environnant (cf. article 79), l'autorité administrative peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences d'un accident ou incident survenu au cours desdits travaux ou celles dues à l'inobservation des dispositions du code minier.

Article 104-8 du code minier

Décret en conseil d'Etat

Cet article renvoie à un décret en Conseil d'Etat la fixation des modalités d'application du Titre V bis du premier livre du code minier.

Votre commission vous propose d'adopter l'ensemble de l'article 15 ainsi amendé.

Article 16

Caducité des titres miniers

Composé de deux paragraphes, l'article 16 précise d'une part à l'article 119-1 du code minier le **régime de retrait** des titres relatifs à la recherche ou à l'exploitation de stockages souterrains et modifie, d'autre part, par **coordination**, l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme.

● **Modification de l'article 119-1 du code minier (Paragraphe I)**

⇒ **Le régime du retrait des titres miniers est actuellement fixé par l'article 119-1 du code minier** qui dispose le titulaire d'un permis exclusif de recherches, d'une concession de mines, peut se voir retirer son titre en cas :

– de défaut de paiement, pendant plus de deux ans, des redevances minières dues à l'Etat, aux départements et aux communes (a) ;

– de cession ou d'amodiation du titre non conforme aux règles du code minier (b) ;

– d’infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d’hygiène ; ou d’observation des mesures imposées en application de l’article 79 c) ;

– d’observation des engagements souscrits visés dans l’acte institutif (d) ;

– pour les permis de recherches, d’inactivité persistante ou d’activité manifestement sans rapport avec l’effort financier souscrit et d’absence ou d’insuffisance prolongée d’exploitation manifestement contraire aux possibilités du gisement ou à l’intérêt des consommateurs et non justifiée par l’état du marché, (e) ;

– d’observation des dispositions de l’article 81 relatives à la mise à disposition du Commissariat à l’énergie atomique, des substances utiles à l’énergie atomique (f) ;

– d’observation des conditions fixées dans l’acte institutif (g).

⇒ **L’article 16 du projet de loi modifie le d) et le e) de l’article 119-1 du code minier** afin de prévoir qu’en matière de stockages souterrains, le retrait pourra se fonder sur :

– l’**inactivité persistante** du titulaire (d) ;

– sur la nécessité de **pourvoir à l’accomplissement des missions de service public relatives à la sécurité d’approvisionnement, au maintien de l’équilibre des réseaux raccordés et à la continuité de fourniture du gaz naturel** (e).

● **Modifications de l’article L. 421-8 du code de l’urbanisme (Paragraphe II)**

Le « II » de cet article apporte **trois modifications de coordination** l’article L. 421-8 du code de l’urbanisme, afin de :

– tenir de compte de l’unification du régime des stockages souterrains en ne visant plus que ceux-ci au **premier alinéa** ;

– viser, au **deuxième alinéa**, le « II » de l’article 104-3 du code minier qui précise que l’acte de vente biens fonciers et immobiliers mentionne explicitement, les servitudes instituées au titre de la législation sur les stockages souterrains ;

– préciser, au **dernier alinéa**, que le permis de construire mentionne explicitement, outre servitudes qui résultent de l'article L. 421-8, celles qui procèdent de l'application du « II » de l'article 104-3 du code minier.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 17

Régime d'exploitation des stockages souterrains

Cet article **prévoit** que les **titulaires d'autorisation de stockage souterrain de gaz naturel assurent leur exploitation « de manière compatible avec le fonctionnement sûr et efficace des réseaux de gaz naturel interconnectés »**.

En outre, ce réseau satisfait en priorité, dans la limite des capacités disponibles, et conformément aux dispositions des autorisations délivrées aux fournisseurs de gaz et aux autorisations de stockage :

– aux **usages destinés à assurer l'équilibre des réseaux de gaz naturel** qui leur sont raccordés ;

– aux **obligations de service public** instituées en application de l'article 11 du projet de loi.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

TITRE V

CONTRÔLE ET SANCTIONS

Consacré aux contrôles et sanctions, le titre IV du projet de loi est composé de deux articles, 17 et 18, qui précisent respectivement les **pouvoirs dont est investie l'autorité administrative pour veiller à l'application de la loi** et les **sanctions encourues par ceux qui fourniraient du gaz naturel sans autorisation**.

Article 18

Pouvoirs d'enquête et de sanction administrative

Cet article qui détermine les **pouvoirs dont est investie l'autorité administrative** pour enquêter sur l'application de la loi.

● Son **paragraphe I** donne compétence au ministre chargé de l'énergie et au ministre chargé de l'économie pour enquêter dans les conditions prévues par les articles 33 et 34 de la loi du 10 février 2000 en :

- donnant des informations à la Commission de régulation ;
- désignant des experts ;
- faisant procéder à des visites et à la saisie de documents, le cas échéant sous réserve d'une autorisation de l'autorité judiciaire.

● Son **paragraphe II** permet au ministre chargé de l'énergie **d'infliger une sanction pécuniaire** ou de **prononcer le retrait ou la suspension** pour une durée n'excédant pas un an, **de l'autorisation de fourniture de gaz naturel** ou de l'autorisation de transport à l'encontre des auteurs des manquements aux dispositions relatives à l'accès aux réseaux gaziers, à la transparence et à la régulation du secteur du gaz naturel, au service public et au transport et à la distribution de gaz naturel fixées par les articles 1 à 8, 11 et 12 du projet de loi.

Ce pouvoir de sanction peut également être mis en œuvre en cas de non-respect des dispositions réglementaires prises application de la loi et des prescriptions particulières fixées par les autorisations.

Le dernier alinéa prévoit enfin que des **sanctions pécuniaires** pourront être infligées aux **titulaires de concessions de stockage souterrain** de gaz naturel en cas de non respect des cahiers des charges et des dispositions législatives et réglementaires, sans préjudice de l'application des sanctions prévues à l'article 119-1 du code minier.

Le plafond de ces amendes correspond à celui fixé par le 5^{ème} alinéa de l'article 40 de la loi n° 2000-108, du 10 février 2000, électricité, c'est à dire 3% du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos ou 5 % en cas de nouvelle violation de la même obligation. S'il n'est pas possible de déterminer ce montant l'amende sera au maximum de 150.000 euros au maximum, et de 400.000 euros en cas de récidive.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 19

Sanctions applicables à la fourniture de gaz naturel en l'absence d'autorisation

Cet article punit d'**un an d'emprisonnement** et d'une **amende de 150.000 €** quiconque fournirait du gaz naturel sans être titulaire de l'autorisation prévue par l'article 3 et quiconque construirait ou de mettrait en service un ouvrage de transport de gaz sans être titulaire de l'autorisation instituée par l'article 81 de la loi de finances rectificative pour 2001.

● Le **premier paragraphe** prévoit que les **personnes physiques** coupables des infractions prévues à l'alinéa précédent encourront également les peines complémentaires prévues au troisième alinéa de l'article 42 de la loi du 10 février 2000 précitée à savoir :

– la fermeture temporaire ou à titre définitif de l'un, de plusieurs ou de l'ensemble des établissements de l'entreprise appartenant à la personne condamnée ;

- l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;
- l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée.

• Les **personnes morales** pourront aussi être déclarées responsables, vertu du **deuxième paragraphe**, des mêmes infractions, dans les conditions prévues par le régime général de responsabilité des personnes morales fixé par l'article 121-2 du code pénal.

Les peines encourues sont :

- une amende égale au quintuple de celle prévue pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction (article 131-38 du code pénal) ;
- l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales (2° de l'article 131-39 du code pénal) ;
- le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire (3° de l'article 131-39 du code pénal) ;
- la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés (4°, de l'article 131-39 du code pénal) ;
- l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus (5° de l'article 131-39 du code pénal) ;
- l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuelle (9° de l'article 131-39 du code pénal).
- l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise (article 42 de la loi du 10 février 2000, 3° du cinquième alinéa).

• Le **dernier paragraphe** étend enfin le **pouvoir des fonctionnaires et des agents habilités par le ministre chargé de l'énergie et les agents de la commission de régulation pour rechercher les infractions à la loi**

n° 2000-108 du 10 février 2000, aux infractions à la loi relative aux marchés énergétiques.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article additionnel avant l'article 20

Intitulé du titre VII du projet de loi

Par coordination avec les amendements qui vous sont proposés afin d'insérer plusieurs articles additionnels après l'article 20 du projet de loi, un amendement vous est soumis afin de **modifier l'intitulé du titre VII du projet de loi**, qui serait désormais consacré aux *dispositions relatives au service public de l'électricité*.

<p>Votre commission vous propose d'adopter cet article additionnel.</p>
--

Trois premiers amendements vous sont présentés afin de **préciser, par trois articles additionnels**, le régime de l'autorité de régulation.

Article additionnel avant l'article 20

Possibilité pour la CRE de recueillir, dans l'exercice de ses missions, l'avis de toute personne intéressée

En vertu de l'**article 33** de la loi n°2000-108 du 10 février 2000, la commission de régulation peut d'ores-et-déjà, pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées, **recueillir toutes les informations** nécessaires auprès des **ministres** chargés de l'économie et de l'énergie, des **gestionnaires des réseaux publics** de transport et de distribution, et des **opérateurs**. Un amendement tendant à insérer un article additionnel à cet article prévoit que **la CRE pourra, en outre, recueillir l'avis de toute personne intéressée, dans l'exercice de ses missions**.

Votre commission vous propose d'adopter cet article additionnel.

Article additionnel avant l'article 20

Habilitation de tiers par la CRE afin mener à bien ses contrôles

L'article 27 de la loi du 10 février 2000 précitée confère à la Commission de régulation un **droit d'accès à la comptabilité des entreprises** soumises à son contrôle, quel qu'en soit le support. Or la Commission ne peut, actuellement, recourir à des tiers pour mener à bien ces investigations, sous son contrôle. Ses moyens humains étant numériquement limités, ainsi que l'a souligné le Sénat à l'occasion de l'examen des projets de loi de Finances des années passées, il est souhaitable de lui permettre d'accroître les moyens d'action dont elle est dotée. Tel est l'objet d'un amendement tendant à insérer un article additionnel qui prévoit que dans l'exercice des compétences qui lui sont reconnues à l'article 27 précité, **la CRE habilite, en tant que de besoin, des tiers qui l'assistent et ont accès à la comptabilité des entreprises.**

Votre commission vous propose d'adopter cet article additionnel.

Article additionnel avant l'article 20

Incompatibilités des fonctions des membres de la CRE

Les six membres de la Commission de régulation sont, en vertu de l'article 28 de la loi du 10 février 2000 précitée, désignés pour six ans, en raison de leurs qualification dans les domaines juridiques, économiques et techniques. Ils ne sont pas révocables et leur mandat n'est pas renouvelable. Ces garanties leurs sont conférées afin d'assurer l'indépendance de la Commission, conformément à sa mission et aux directives de libéralisation des marchés énergétiques qui prévoient la création de régulateurs indépendants.

Le même article prévoit que les membres de la CRE ne peuvent détenir des intérêts dans une entreprise « éligible ». Compte tenu de l'abaissement progressif du seuil de l'éligibilité sur les marchés énergétiques, les dispositions de l'article 28 doivent être modifiées pour préciser que l'incompatibilité des fonctions de membre de la CRE s'applique, outre les précédentes, à la seule **détention d'intérêts dans une entreprise du secteur de l'énergie**.

Il est, en outre, proposé de préciser qu'il est interdit aux membres de la CRE de prendre, à titre personnel, des positions publiques sur des sujets relevant de la compétence de la commission.

Votre commission vous propose d'adopter cet article additionnel.

Les autres articles additionnels après l'article 20 apportent des **améliorations à la loi n°2000-108 du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité**.

Article additionnel après l'article 20

Régime compensation des charges de service public

Le dispositif « Fonds du service public de la production d'électricité » (FSPPE), créé par l'article 5-I de la loi du 10 février 2000, **répartit entre tous les opérateurs du secteur électrique les charges qui résultent, pour les opérateurs historiques, des missions de service public** qui leur incombent dans le seul domaine de la production (obligation d'achat de courant produit par les énergies renouvelables et la cogénération, appel d'offres, péréquation dans les DOM).

Ce dispositif institue un **prélèvement sur les fournisseurs et sur les importateurs**. Il repose sur un **mécanisme complexe de déclarations des kilowatts-heure livrés et de contribution spontanée au FSPPE**. Il est géré par la Caisse des dépôts et consignations qui reverse ensuite aux opérateurs supportant les charges le produit de cette contribution. Ce système est lourd à gérer et peut donner lieu à des fraudes. Il est, en effet, difficile de contrôler les déclarations des contributeurs et de connaître a priori tous les contributeurs. En outre, la répercussion du coût du FSPPE sur les consommateurs par leurs

fournisseurs, que ce soit dans le cadre des tarifs ou dans celui de prix librement négociés, s'avère difficile.

Pour favoriser la compréhension et la lisibilité de ce dispositif, il est proposé par cet article additionnel, de modifier l'ensemble du I de l'article 5 de la loi n° 2000-108 précitée, en y apportant trois types de modifications.

1°) Dans un souci de **simplification**, il est prévu :

- d'**asseoir les recettes sur les kilowattheures livrés par les réseaux électriques aux consommateurs finals** et non plus via les fournisseurs et les importateurs ;

- de **donner aux gestionnaires de réseaux un rôle central** dans ce mécanisme ;

- de **supprimer les déclarations préalablement demandées** aux assujettis (sauf pour les autoproducteurs).

- et d'instituer un **prélèvement additionnel respectivement aux tarifs d'accès aux réseaux pour les éligibles et aux tarifs de fourniture intégrés pour les non éligibles** pour couvrir les charges.

Ce système permet de **calculer les contributions à partir des données tangibles et objectives** détenues par les gestionnaires de réseaux et d'**instituer l'automatisme du prélèvement**. Il permet également de **dissocier l'évolution des tarifs aux non éligibles de celle des charges de service public**.

2°) Il est également proposé d'**intégrer dans le champ de la compensation les charges résultant des dispositifs sociaux**. Actuellement, les dispositifs de prévention des situations de précarité et de maintien de la fourniture de courant ne font l'objet que d'une « mutualisation » entre les distributeurs, par l'intermédiaire du fonds de péréquation de l'électricité (cette mission s'ajoutant aux missions de ce fonds en matière de péréquation des charges d'extension des réseaux électriques dans un esprit d'aménagement du territoire). Cet amendement prévoit d'instituer une **compensation au bénéfice des opérateurs qui en ont la charge**.

3°) Il est enfin proposé de **prendre en compte, dans un souci d'équité et de compétitivité économique, la nature ou le volume de l'électricité consommée** pour le calcul des contributions au mécanisme de péréquation. Ce dispositif consiste à instituer une **exemption pour les kilowatt-heures livrés dans le cadre du tarif social**, ainsi qu'un **barème dégressif de contribution, notamment pour les industries « électro-intensives »**.

Enfin, cet article précise les **dispositions en matière de recouvrement des charges et de pénalités au titre du mécanisme de compensation des charges de service public.**

Votre commission vous propose d'adopter cet article additionnel.

Article additionnel après l'article 20

Coordination

Cet article additionnel tend, par coordination avec le précédent, à supprimer le quatrième alinéa (2°) du II de l'article 5 de la loi n° 2000-108 précitée qui prévoit que la participation au dispositif en faveur des personnes en situation de pauvreté ou de précarité relève du fonds de péréquation de l'électricité.

Votre commission vous propose d'adopter cet article additionnel.

Article 20

Appréciation du seuil de puissance maximal des installations bénéficiant de l'obligation d'achat de courant électrique

Cet article tend à préciser les modalités de calcul du seuil de puissance maximal des installations bénéficiant de l'obligation d'achat de courant électrique

En effet, pour favoriser le développement de la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables ou par cogénération, l'article 10 de la loi du 10 février 2000 a instauré une obligation d'achat, par EDF et les DNN, de l'électricité qu'ils produisent. Cette mesure concerne les installations dont la puissance installée n'excède pas le seuil de 12 MW.

Or il s'avère que ces dispositions permettent des « contournements » du dispositif par des découpages artificiels des sites de production. C'est

pourquoi il est proposé que **l'appréciation du respect du seuil de puissance maximal soit faite, pour un même site, par filière et par groupe (une société et ses filiales) en fonction de la distance**, et plus précisément si la distance qui les sépare est inférieure à une distance minimale fixée par décret.

- A cet article, votre commission vous propose **deux amendements**.

Le premier tend à préciser que seules les installations qui ne peuvent trouver de clients éligibles dans des conditions économiques raisonnables pourront bénéficier de l'obligation d'achat. En effet, la collectivité publique ne saurait financer le rachat du courant produit par les énergies renouvelables et la cogénération à un opérateur qui pourrait écouler sa production aux conditions du marché.

Le second tend à remplacer, dans un souci de clarification rédactionnelle, la notion de « filiale contrôlée » par la référence « au contrôle d'une société sur une autre » telle qu'elle résulte de l'article 233-3 du code de commerce.

Article additionnel après l'article 20

Compensation des surcoûts dus à la production de courant à la suite d'un appel d'offres

EDF ou les distributeurs non nationalisés peuvent être retenus à la suite d'un appel d'offres prévus par l'article 8 de la loi du 10 février 2000 précitée, lorsque les capacités de production ne répondent pas aux objectifs de la programmation pluriannuelle des investissements électriques.

Dès lors, il apparaît légitime de **prévoir expressément que les surcoûts éventuels liés à l'exploitation d'une installation exploitée par EDF ou par un DNN dans le cadre d'un appel d'offres feront l'objet d'une compensation.**

Tel est l'objet du III de cet article qui ajoute une phrase au 1° du a) du I de l'article 5 pour préciser les références permettant de déterminer les surcoûts compensés dans ce cas.

Votre commission vous propose d'adopter cet article additionnel.

Article additionnel après l'article 20

Fixation de la liste des informations confidentielles relatives à un appel d'offre dans le secteur électrique

L'article 8 de la loi du 10 février 2000 prévoit qu'EDF et les DNN **préservent la confidentialité des informations dont ont connaissance leurs services lors de la conclusion des contrats d'achat d'électricité faisant suite à un appel d'offres** et qu'un décret en Conseil d'État fixe la liste de ces informations .

Il s'avère, en pratique, que **l'établissement a priori d'une liste exhaustive d'informations confidentielles est délicat**, voire impossible, compte tenu de la diversité des situations et du faible nombre d'informations concernées. C'est pourquoi, un amendement tend à insérer un article additionnel pour **supprimer cette liste tout en maintenant le principe de préservation de la confidentialité des informations sous peine d'amende**.

Votre commission vous propose d'adopter cet article additionnel.

Article additionnel après l'article 20

Régime de l'obligation d'achat d'électricité

En tant que producteurs, **EDF et certains DNN exploitent des installations de production d'électricité qui entrent dans le champ de l'obligation d'achat**. En l'absence de dispositions explicites dans la loi du 10 février 2000, une **incertitude règne cependant quant à la compensation dont pourraient faire l'objet les surcoûts éventuels en résultant**.

Deux précisions sont donc proposées par le présent article additionnel :

1°) Afin de lever toute ambiguïté, le **premier alinéa** prévoit expressément que **les surcoûts des installations de production entrant dans le champ de l'obligation d'achat et exploitées par EDF ou par les DNN font l'objet d'une compensation**.

2°) Le second alinéa prévoit d'**instaurer une obligation d'achat par EDF du surplus de production que les DNN ne peuvent écouler dans leur zone de desserte exclusive**, au tarif de l'obligation d'achat. Dans ce cas, c'est EDF qui bénéficiera de la compensation des surcoûts éventuels liés à ces surplus. De la sorte, le maintien de l'obligation d'achat pour les DNN prévu par la loi du 10 février 2000 ne suscitera plus de difficultés lorsque l'installation reliée à leurs réseaux et bénéficiant de l'obligation d'achat aura des capacités de production supérieures aux besoins des clients des DNN.

Votre commission vous propose d'adopter cet article additionnel.

Article additionnel après l'article 20

**Régime des activités prohibées aux agents
du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité**

L'article 13 de la loi du 10 février 2000 prévoit la **fixation par décret d'une liste d'activités prohibées aux agents du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité (GRT)** qui souhaitent exercer des fonctions en dehors du GRT. Comme le Sénat l'avait annoncé lors de l'examen de la loi du 10 février 2000, cette disposition est **difficile à mettre en œuvre**. Elle suppose que soient établies des listes d'activités « interdites » qui s'avèrent rapidement obsolètes, au fur et à mesure des évolutions de l'organisation des entreprises.

Il vous est suggéré d'**instaurer, comme le Sénat l'avait proposé en 1999, une commission chargée d'apprécier la compatibilité des fonctions qu'envisagent d'exercer au sein du secteur de l'électricité les agents du GRT avec celles assurées au sein de cette entité met en place**. Cette procédure, voisine des « commissions de déontologie » existantes dans la fonction publique, est mieux à même de permettre la préservation de la confidentialité des informations et la bonne gestion de la carrière des agents du gestionnaire du réseau de transport.

Votre commission vous propose d'adopter cet article additionnel.

Article additionnel après l'article 20

Fixation du seuil d'éligibilité

L'article 22 – I de la loi du 10 février 2000 limite fortement les possibilités d'évolution de l'éligibilité des consommateurs finals en imposant au Gouvernement le strict respect :

- du seuil minimal d'ouverture du marché, fixé annuellement par la Commission européenne ;

- du calendrier d'ouverture prévu par la directive de 1996.

En vertu de ces dispositions, la fixation du prochain seuil d'éligibilité devrait intervenir en février 2003, du fait de l'abaissement du seuil actuel de 16 GWh à 9 GWh.

Cette disposition interdit un abaissement plus rapide du seuil d'éligibilité. Sa suppression, qui vous est proposée par le présent article additionnel, s'inspire de ce que propose le projet de loi relatif aux marchés énergétiques pour le gaz. Elle donnerait plus de latitude au Gouvernement, soit pour anticiper la date du 19 février 2003 et faire coïncider l'exercice de l'éligibilité avec l'année civile, soit pour procéder à une ouverture plus en rapport avec celle constatée chez nos principaux partenaires européens.

Votre commission vous propose d'adopter cet article additionnel.

Article additionnel après l'article 20

Éligibilité des DNN au titre de leurs achats d'électricité destinés à compenser les pertes sur leurs réseaux

L'article 22 – II de la loi du 10 février 2000 ne confère qu'une éligibilité partielle, en vue de l'alimentation de leurs clients éligibles, aux services de distribution gérés par les **DNN**. Ceux-ci souhaiteraient se voir reconnaître, au même titre que le gestionnaire de réseau de transport, la qualité de clients éligibles pour effectuer leurs achats d'électricité destinés

à compenser les pertes liées à l'acheminement de l'électricité sur leurs réseaux.

Le présent article additionnel répond à cette préoccupation qui ne concerne, en pratique, que les plus importants des DNN, ceux qui peuvent négocier sur un marché concurrentiel.

Votre commission vous propose d'adopter cet article additionnel.

Article additionnel après l'article 20

Publication de la liste des clients éligibles

Le V de l'article 22 de la loi prévoit que le ministre chargé de l'énergie établit et rend publique la liste des clients éligibles et celle des opérateurs qui achètent du courant pour revente.

Or, avec l'abaissement du seuil d'éligibilité, il sera **matériellement difficile de continuer à publier la liste des clients éligibles** qui, pour être établie, impose aux clients éligibles une formalité supplémentaire de déclaration.

C'est pourquoi cet article additionnel propose la **suppression d'une formalité inutile** qui constituera une **mesure de simplification** pour les entreprises.

Votre commission vous propose d'adopter cet article additionnel.

Article additionnel après l'article 20

Suppression des limitations au négoce d'électricité

L'article 22 – IV de la loi du 10 février 2000 **limite fortement la possibilité de négoce d'électricité sur le territoire national en réservant cette activité aux producteurs autorisés dans une limite de 20% de la quantité d'électricité dont ils disposent.** Seuls trois opérateurs (EDF, CNR, SNET) sont aujourd'hui habilités à exercer l'activité de négoce. Dans le même

temps, les négociants étrangers peuvent, depuis un autre État membre, intervenir sans contraintes sur le marché national. En conséquence, pour contourner cette contrainte –comme le Sénat l’avait annoncé lors de la discussion de la loi n° 2000-108- des sociétés françaises ont installé des filiales de négoce à l’étranger.

C’est pourquoi cet article additionnel vous propose de **supprimer de cette disposition contraignante, et non conforme à la directive « électrique » de 1996**, pour faciliter l’exercice de l’activité de négoce qui, en tout état de cause, s’exerce déjà aujourd’hui depuis l’étranger.

Votre commission vous propose d’adopter cet article additionnel.

Article additionnel après l’article 20

Coordination

Par **coordination** avec les modifications liées à la mise en place d’un système de déclaration pour l’exercice de l’activité de négoce, ils proposé de supprimer la référence à l’avis de la Commission de régulation de l’électricité sur la demande d’autorisation (7° du IV de l’article 36 de la loi n° 2000-108 précitée) qui n’a plus lieu d’être puisque cette demande serait également supprimée.

Votre commission vous propose d’adopter cet article additionnel.

Article 21

Coordinations et abrogations

Composé de deux paragraphes, cet article prévoit diverses mesures d’abrogation et de coordination.

● **Dispositions relatives à la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (Paragraphe I)**

Le premier paragraphe propose de modifier la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 en :

– précisant que l'accès aux réseaux et la fourniture de gaz naturel aux clients éligibles sont exercés dans les conditions déterminées par la relative aux marchés énergétiques (article 1er) ;

– supprimant les monopoles d'importation et d'exportation de gaz sont supprimés (article 1er) ;

– supprimant la disposition en vertu de laquelle le transport de gaz naturel ne peut être assuré que par un établissement public ou une société dans laquelle 30 % au moins du capital est détenu, directement ou indirectement, par l'Etat ou des établissements publics (quatrième alinéa (1°) de l'article 8) ;

– supprimant, par coordination, au dix-septième alinéa de l'article 8, la référence aux entreprises gazières nationalisées.

● **Autres dispositions (Paragraphe II)**

Le second paragraphe de cet article **abroge**, par **coordination** :

– l'article 4 du décret n° 50-578 du 24 mai 1950 relatif à la délimitation des circonscriptions régionales et à la gestion des ouvrages de production et de transport de gaz ;

– l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz ;

– l'ordonnance n° 58-1152 du 23 décembre 1958 relative au stockage souterrain d'hydrocarbures liquides et liquéfiés ;

– la loi n° 70-1324 du 31 décembre 1970 relative au stockage souterrain de produits chimiques.

Son « 4° » détermine, en outre, le **régime transitoire de délivrance des autorisations de recherche et d'exploitation de stockages souterrains**.

A cette fin, il aménage le régime de validité des titres délivrés sous l'empire de la loi n° 70-1324 du 31 décembre 1970. Il **distingue** le cas des demandes d'autorisation de recherche ou d'exploitation déposées **avant** l'entrée en vigueur des dispositions du projet de loi des autorisations de recherche et d'exploitation de stockages souterrains **en cours** de validité.

Les demandes d'autorisation de recherche ou d'exploitation et les demandes de renouvellement de ces autorisations déposées avant l'entrée en vigueur des dispositions du projet de loi seront instruites sur le fondement des dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date du dépôt de la demande .

Les autorisations de recherche et d'exploitation de stockage souterrain en cours de validité à la date d'entrée en vigueur de la loi et les autorisations délivrées après celles-ci dans les conditions prévues par le régime antérieurement en vigueur vaudront respectivement permis exclusif de recherche et concessions de stockage souterrain, dans les conditions prévues par les articles 104-1 et 104-2 du code minier.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

*

* *

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve de l'adoption des amendements qu'elle vous soumet, votre commission vous propose d'adopter l'ensemble du projet de loi ainsi amendé.

ANNEXE

AUDITIONS DU RAPPORTEUR

Gouvernement :

- Mme Nicole Fontaine, Ministre délégué à l'Industrie ;
- M. Christian Béchon, Directeur du cabinet de Mme le ministre délégué à l'Industrie ;
- Mme Véronique Carantois, Conseiller chargé des relations avec le Parlement.
- M. Stéphane Michel, Conseiller technique au cabinet de Mme le ministre délégué à l'Industrie.

Administrations :

- M. Michel Guilloit, Chargé du Bureau du marché intérieur du gaz, sous direction du gaz et de la distribution des énergies fossiles, DGEMP, secrétariat d'Etat à l'Industrie ;
- Mme Michèle Lafond, Chef du bureau de la législation minière, secrétariat d'Etat à l'Industrie ;
- Mme Michèle Rousseau, Directrice de la demande et des marchés énergétiques;
- Mme Florence Tordjman, Sous-directrice du gaz et de la distribution des énergies fossiles, Direction générale de l'énergie et des matières premières, secrétariat d'Etat à l'Industrie ;

Syndicats et représentants de personnel :

- M. Olivier Barrault, Administrateur CGT de Gaz de France ;
- M. Claude Bonnet, Membre CGT du CSEG ;
- M. Arnaud Bousquet, Secrétaire général, CFE-CGC.

- M. Sylvain Brossard, Responsable du secteur Gaz, CFE-CGC GDF ;
- M. André Canovas, Secrétaire fédéral Chimie Energie, Responsable CFDT pour GDF, animateur de la liaison interentreprises GDF ;
- M. Jacky Chorin, Administrateur CGT-FO de Gaz de France ;
- M. Jean Gay, Secteur Gaz Fédération Firme CGT ;
- M. Bernard Glénat, Secrétaire fédéral, CFE-CGC ;
- M. Jean-Marie Parant, Secrétaire général adjoint, Pôle Economique, Fédération nationale des syndicats du personnel des industries électrique et gazière (CFTC) ;
- M. Jean-Claude Pélofy, Délégué national, CFE-CGC ;
- M. Daniel Rouvery, Représentant des cadres au CA GDF ,

Entreprises et organisations professionnelles :

- M. Jean-Paul Aghetti, Direction de l'énergie, Pechiney ;
- Mme Valérie Alain, Directeur des relations institutionnelles de Suez ;
- Christophe Barthélémy, Directeur juridique d'EDF ;
- M. Patrick de Beaurepaire, Délégué général adjoint, Fédération française des entreprises gestionnaires de services aux équipements, à l'énergie et à l'environnement (FG3E) ;
- M. Georges Bouchard, Directeur, direction générale, Gaz de France (GDF) ;
- M. Jacques Bozec, Délégué général de l'Association nationale des régies de services publics et des organismes constitués par les collectivités locales ou avec leur participation (ANROC) ;
- M. Patrick Buffet, Chargé de la stratégie et du développement de Suez ;
- M. Armand Burfin, Président, Fédération française des entreprises gestionnaires de services aux équipements, à l'énergie et à l'environnement (FG3E) ;

- M. André Canovas, Secrétaire national chargé de GDF, Fédération Chimie Energie (FCE-CFDT) ;
- M. Jean-Pierre Chateau, Directeur des Affaires publiques d'EDF ;
- M. Joël Conan, Délégué général, Fédération française des entreprises gestionnaires de services aux équipements, à l'énergie et à l'environnement (FG3E) ;
- M. Jean-François Conil-Lacoste, Directeur général de Powernext ;
- M. Jean Costes, Président de la Fédération française des combustibles et carburants (FF2C).
- M. Xavier Cras, Président-directeur général de la Société du Pipeline Sud-Européen (SPSE) ;
- M. Jean-Marie Dager, Directeur général adjoint de GDF ;
- M. Pierre Gadonneix, Président de Gaz de France ;
- M. Hubert Gentou, Directeur des achats de gaz, Rhodia ;
- M. Jean-Paul Giraud, Président de Gaz et Electricité de Grenoble ;
- M. Jean-Marie Gout, Président du Syndicat professionnel des entreprises gazières municipales et assimilées (SPEGNN) ;
- M. Michel Guy, Président Directeur Général de Charbons & Fuels SA ;
- M. Denis Haag, Directeur de la Régulation d'EDF ;
- Mme Soizic Hémion, Chargée de mission, ANROC ;
- M. Christian Hunault, Président Directeur Général Primagaz ;
- M. Philippe Julienne, Directeur des approvisionnements énergétiques, ELYO ;
- M. Jean-Sébastien Letourneur, Président de l'Uniden ;
- M. Sophie Liger, Directeur adjoint au développement durable, MEDEF ;
- M. Denis Malgrange, Acheteur énergie, Saint Gobain Achats ;
- M. Gérard Mestrallet, Président directeur général de Suez ;

- M. Jean-Claude Michel, Secrétaire général de Gaz et Electricité de Grenoble ;
- M. Jacques de Naurois, Total Fina Elf ;
- M. Guy Nossent, Président de l'Union professionnelle des industries privées du gaz (UPRIGAZ) ;
- M. Stéphane Novak, Chef de la division juridique fiscale et assurances de la Société du Pipeline Sud-Européen (SPSE) ;
- M. Jean-Pierre Philibert, Directeur des relations avec les pouvoirs publics, Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
- M. Frédéric Plan, Secrétaire général de la Fédération française des combustibles et carburants (FF2C) ;
- M. Daniel Poumey, Chargé de mission, Direction générale de Gaz de Bordeaux ;
- M. Jean Privey, Directeur Gaz Electricité à Total Fina Elf ;
- M. Christophe Quarez, Délégué national, chargé du suivi des évolutions législatives, membre du CSEG.
- M. Alain Raoux, Chargé de mission auprès du Directeur Général Trading et Gaz Electricité de Total Fina Elf ;
- M. Philippe Rosier, Président de Rhodia énergie ;
- M. Alain Rousseau, Directeur Communication et relations extérieures PRIMAGAZ ;
- M. François Roussely, Président d'Electricité de France ;
- M. Jean Syrotat, Président Commission de régulation de l'électricité (CRE) ;
- M. Pierre Tringali, Responsable de la gestion énergie de Suez ;
- M. Jacques-André Troesch, Commissaire, Commission de régulation de l'électricité ;
- M. Patrice de Vivies, Conseiller pour les affaires gazières, Commission de régulation de l'Electricité ;
- M. Gérard Wolf, Directeur Général adjoint d'EDF.

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur ---	Texte du projet de loi ---	Propositions de la Commission ---
	<p data-bbox="630 537 997 604" style="text-align: center;">Projet de loi relatif aux marchés énergétiques</p> <p data-bbox="598 660 1021 761" style="text-align: center;">TITRE Ier L'ACCÈS AUX RÉSEAUX DE GAZ NATUREL</p> <p data-bbox="758 795 861 828" style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p data-bbox="590 862 1029 1086">Un droit d'accès aux ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel et aux installations de gaz naturel liquéfié est garanti aux clients éligibles et à leurs fournisseurs par tout opérateur qui exploite de telles infrastructures pour :</p> <p data-bbox="590 1209 1029 1467">1° Assurer la fourniture de gaz naturel aux clients éligibles conformément aux dispositions de l'article 2, ainsi que l'exécution des contrats d'importation et d'exportation de gaz naturel conclus par les fournisseurs autorisés au titre de la présente loi ;</p> <p data-bbox="590 1500 1029 1657">2° Assurer l'exécution des contrats de transit de gaz naturel entre les grands réseaux de transport de gaz à haute pression au sein de l'Espace économique européen.</p> <p data-bbox="590 1691 1029 1814">A cet effet, des contrats sont conclus entre l'opérateur et les utilisateurs desdits ouvrages ou installations.</p>	<p data-bbox="1085 537 1452 638" style="text-align: center;">Projet de loi relatif aux marchés énergétiques et au service public de l'énergie</p> <p data-bbox="1061 660 1476 761" style="text-align: center;">TITRE Ier L'ACCÈS AUX RÉSEAUX DE GAZ NATUREL</p> <p data-bbox="1204 795 1324 828" style="text-align: center;">Article 1er</p> <p data-bbox="1125 862 1189 896">Un ...</p> <p data-bbox="1045 929 1492 1176">... li- quéfié <i>détenu ou exploité par un opérateur; y compris les installations fournissant des services auxiliaires</i> est garanti aux clients éligibles, à leurs fournisseurs et, le cas échéant, leurs mandataires, par tout opérateur qui exploite de telles infrastructures pour :</p> <p data-bbox="1125 1209 1364 1243">1° (Sans modification)</p> <p data-bbox="1125 1500 1364 1534">2° (Sans modification)</p> <p data-bbox="1125 1691 1412 1724">(Alinéa sans modification)</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
	<p>Lorsque l'opérateur et l'utilisateur ne sont pas des personnes morales distinctes, des protocoles règlent leur relations.</p> <p>L'opérateur s'abstient de toute discrimination entre les utilisateurs ou les catégories d'utilisateurs.</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>Sont reconnus comme clients éligibles :</p> <p>1° Les producteurs d'électricité à partir de gaz naturel quel que soit le niveau de leur consommation annuelle ;</p> <p>2° Les consommateurs finals dont la consommation annuelle de gaz naturel pour un site est supérieure à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat. Ce même décret détermine les modalités d'application de ce seuil en fonction des variations de consommation annuelles de gaz naturel et la procédure de reconnaissance de l'éligibilité.</p>	<p><i>L'exercice du droit d'accès mentionné au premier alinéa ne peut faire obstacle à l'utilisation desdits ouvrages ou installations par l'opérateur qui les exploite afin d'accomplir les obligations de service public qui lui incombent.</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>1° Les producteurs... ... naturel dans la limite de leur consommation de gaz utilisé pour la production d'électricité sur un site donné quel que soit le niveau de leur consommation annuelle ;</p> <p>2° Les consommateurs ...</p> <p>décret... ...Ce</p> <p>... l'éligibilité.</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Le seuil mentionné ci-dessus est défini de manière à permettre une ouverture du marché national du gaz naturel au moins égale à 20 % de la consommation annuelle totale ; il ne peut être supérieur à 25 millions de mètres cubes. Ce seuil est abaissé au plus tard le 10 août 2003, puis au plus tard le 10 août 2008, de manière à permettre une ouverture du marché national du gaz naturel au moins égale respectivement à 28 %, puis à 33 %. Il ne peut être supérieur à 15 millions de mètres cubes à partir du 10 août 2003 et à 5 millions de mètres cubes à partir du 10 août 2008 ;

3° Les distributeurs mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et ceux mentionnés au sixième alinéa du I de l'article 50 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, au titre de l'approvisionnement effectif de l'ensemble des clients situés dans leur zone de desserte, lorsque leur volume d'achat de gaz naturel est supérieur au seuil mentionné au 2° ci-dessus.

Le seuil mentionné *au précédent alinéa* permet une ouverture...

...totale ; il ne peut *excéder* 25 millions de mètres cubes *par site*. Il est...

...2008 *pour* permettre...

...Il ne peut *excéder* 15 millions de mètres cubes *par site* à *compter* du 10 août 2003 et 5 millions de mètres cubes *par site* à *compter* du 10 août 2008.

3° Les distributeurs *visés* à l'article 3 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, *les distributeurs* mentionnés à l'article 23 ...

... ci-dessus.

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Un client éligible peut faire assurer sa fourniture en gaz naturel par un fournisseur de son choix, qu'ils constituent ou non, l'un et l'autre, des personnes juridiques distinctes. Lorsqu'un client éligible exerce les droits accordés au présent article, les contrats en cours, conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont résiliés de plein droit sans qu'il y ait lieu à indemnité à la charge de l'une ou l'autre partie.

Article 3

I. - Sont reconnus comme fournisseurs les personnes installées sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou, dans le cadre d'accords internationaux, sur le territoire d'un autre Etat, qui sont titulaires d'une autorisation délivrée par le ministre chargé de l'énergie.

La fourniture de gaz naturel consiste à alimenter les clients éligibles et non éligibles et à assurer la continuité de fourniture aux distributeurs.

L'autorisation précise les catégories de clients auxquels peut s'adresser le fournisseur.

Un client éligible peut *se fournir* en gaz naturel *auprès* d'un fournisseur...
...choix, *le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire*, qu'ils...

... Lorsqu'un client éligible exerce *cette faculté*, son contrat *de fourniture* conclu avant l'entrée en vigueur de la présente loi, *est* résilié de plein droit sans qu'il y ait lieu à indemnité à la charge de l'une ou l'autre partie. *Cette résiliation deviendra effective dans un délai de trois jours à compter de la date à laquelle le client notifie à l'entreprise gazière sa décision de résiliation.*

Lorsqu'un client a conclu un contrat dans des conditions distinctes du tarif en vigueur avant le 10 août 2000, après cette date, il ne peut être fait application des dispositions de la dernière phrase de l'alinéa précédent.

Article 3

I. (*Sans modification*)

La fourniture de gaz naturel consiste à *livrer ou vendre* aux clients éligibles et non éligibles et à assurer la continuité de fourniture aux distributeurs.

L'autorisation *de fourniture* précise les catégories de clients auxquels peut s'adresser le fournisseur.

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Cette autorisation est nominative et incessible. En cas de changement d'opérateur, l'autorisation ne peut être transférée *au nouvel opérateur* que par décision du ministre chargé de l'énergie. Elle est délivrée ou refusée en fonction :

- des capacités techniques, économiques et financières du demandeur ;

- de la compatibilité du projet du demandeur avec les obligations de service public mentionnées à l'article 11 de la présente loi.

II. - Les fournisseurs exercent leur activité dans les conditions fixées par leur autorisation. Un décret en Conseil d'Etat fixe les obligations qui s'imposent aux titulaires, en tenant compte des diverses catégories d'opérateurs et des caractéristiques de leurs clients, et, *en particulier, fixe* les conditions de révision de ces obligations. Il peut être imposé aux fournisseurs de communiquer chaque année au ministre chargé de l'énergie leur plan prévisionnel d'approvisionnement en gaz naturel pour l'année suivante.

Cette autorisation ...

...
... transférée que par...

... refusée *de manière objective et non discriminatoire* en fonction :

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Les modalités de délivrance des autorisations sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

II. - Les fournisseurs ...
...autorisation *de fourniture*. Un décret en Conseil d'Etat fixe les obligations qui s'imposent aux titulaires, en tenant compte des diverses catégories d'opérateurs et des caractéristiques de leurs clients et les conditions de révision de ces obligations. *Le* ministre chargé de l'énergie peut imposer aux fournisseurs de *lui* communiquer chaque année leur plan prévisionnel d'approvisionnement en gaz naturel pour l'année suivante.

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation de fourniture doit présenter une diversification suffisante de ses approvisionnements en gaz naturel de manière à préserver la sécurité d'approvisionnement, il peut être mis en demeure, par le ministre chargé de l'énergie, de procéder à cette diversification ou de prendre toute mesure utile pour assurer la continuité de fourniture.

En cas d'absence de proposition de diversification par le bénéficiaire mentionné à l'alinéa précédent ou de désaccord sur la proposition de diversification *de celui-ci*, le ministre chargé de l'énergie peut soumettre à son approbation préalable, pour une période d'un an renouvelable, tout nouveau contrat d'importation de gaz naturel conclu par le bénéficiaire. Le non respect de ces dispositions par le bénéficiaire peut faire l'objet des mesures prévues à l'article 18 *de la présente loi*.

Les modalités de délivrance des autorisations sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 4

I. - Tout refus de conclure un contrat d'accès à un ouvrage de transport, de distribution de gaz naturel ou à une installation de gaz naturel liquéfié est motivé et notifié au demandeur et à la Commission de régulation de l'électricité et du gaz. Les critères de refus ne peuvent être fondés que sur :

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation de fourniture *est tenu de* présenter...

...naturel *pour* préserver ...

...d'approvisionnement, le ministre chargé de l'énergie *peut le mettre en* demeure de...

... fourniture.

En cas d'absence de proposition de diversification *émanant du* bénéficiaire...

... désaccord sur *le contenu de sa* proposition de diversification, le ministre ...

...bénéficiaire peut faire l'objet des *sanctions* prévues à l'article 18.

Alinéa supprimé

Article 4

I. – Tout...

...liquéfié *y compris les installations fournissant des services auxiliaires* est motivé et notifié au demandeur et à la *Commission de régulation de l'énergie*. Les...

...sur :

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
	<p>1° Un manque de capacité ou des motifs techniques tenant à l'intégrité et à la sécurité des réseaux ou des installations de gaz naturel liquéfié ;</p> <p>2° Un ordre de priorité pour l'accès aux ouvrages et installations prescrit par le ministre chargé de l'énergie afin d'assurer l'accomplissement des obligations de service public mentionnées à l'article 11 de la présente loi ;</p> <p>3° Les critères fixés par une dérogation temporaire préalablement octroyée par la Commission de régulation de l'électricité et du gaz dans les conditions définies au II du présent article.</p> <p>Si un opérateur refuse l'accès à un ouvrage de transport ou de distribution de gaz naturel ou à une installation de gaz naturel liquéfié en raison d'un manque de capacité ou en raison d'une difficulté liée au raccordement de l'installation du demandeur au réseau, la Commission de régulation de l'électricité et du gaz <i>peut</i> lui demander et, le cas échéant, le mettre en demeure de procéder aux améliorations nécessaires dans la mesure où elles se justifient économiquement ou lorsqu'un client potentiel indique qu'il est disposé à les prendre en charge.</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>2° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>3° Les critèresla Commission de régulation de l'énergie dans... ... article.</p> <p>Si unliquéfié y <i>compris à leurs installations fournissant des services auxiliaires</i> en raison... ...Commission de régulation de l'énergie lui <i>demande</i> et le <i>met</i> en demeure, le cas échéant, de procédernécessaires <i>si</i> elles... ...économiquement <i>si</i> un client... ...charge.</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

II. - Toute entreprise bénéficiant d'une autorisation de fourniture *de gaz naturel* au titre de l'article 3 *de la présente loi*, dans la mesure où elle est menacée de graves difficultés économiques et financières du fait d'engagements contractuels relatifs à l'achat de gaz naturel assortis d'une obligation d'enlèvement du gaz et dans la mesure où l'évolution défavorable de ses débouchés ne pouvait raisonnablement être prévue au moment de la conclusion de ces engagements, peut demander à la Commission de régulation de l'énergie de lui octroyer une dérogation temporaire à l'application des dispositions de l'article 1er *de la présente loi*.

La durée de la dérogation ne peut excéder un an. La décision d'octroi de dérogation est motivée. Elle est publiée et notifiée à la Commission des Communautés Européennes. Elle définit les conditions dans lesquelles le bénéficiaire est autorisé à refuser de conclure un contrat d'accès au réseau qu'il exploite. Elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

Les dérogations ne peuvent être fondées que sur :

1° La nécessité d'assurer la sécurité d'approvisionnement et de remplir les autres obligations de service public qui incombent au demandeur en application de l'article 11 ;

2° La situation du demandeur et l'état de la concurrence sur le marché du gaz naturel ;

3° La gravité des difficultés économiques et financières dont est menacé le demandeur ou ses clients, ainsi que les mesures prises par le demandeur en vue de trouver d'autres débouchés pour la vente du gaz naturel qu'il achète ;

II. - Toute entreprise bénéficiant d'une autorisation de fourniture au titre de l'article 3, dans la ...

...Commission de régulation de l'énergie de lui accorder une dérogation...
... l'article 1^{er}.

La décision *relative à la dérogation* est motivée, publiée et notifiée à la Commission des Communautés européennes. Elle définit...

...conditions.

(Alinéa sans modification)

1° *(Sans modification)*

2° *(Sans modification)*

3° *(Sans modification)*

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

4° La date de conclusion des engagements contractuels mentionnés au premier alinéa du présent II et les conditions d'adaptation de ces engagements en cas d'évolution des débouchés du demandeur ;

4° (*Sans modification*)

5° Des difficultés techniques liées à l'interconnexion ou à l'interopérabilité des réseaux.

5° (*Sans modification*)

(°)L'incidence qu'aurait l'octroi d'une dérogation sur l'application correcte de la directive en ce qui concerne le bon fonctionnement du marché intérieur du gaz naturel.

III. - Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

III (*Sans modification*)

TITRE II
LA TRANSPARENCE
ET LA RÉGULATION
DU SECTEUR DU GAZ NATUREL

TITRE II
LA TRANSPARENCE
ET LA RÉGULATION
DU SECTEUR DU GAZ NATUREL

Article 5

Article 5

I. - Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 410-2 du code de commerce s'appliquent aux tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution et des installations de gaz naturel liquéfié ainsi qu'aux tarifs de vente du gaz naturel aux clients non éligibles.

I. (*Alinéa sans modification*)

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Dans le respect de la réglementation mentionnée au premier alinéa, les décisions sur les tarifs sont prises conjointement par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie, sur proposition de la Commission de régulation de l'électricité et du gaz pour les tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution et des installations de gaz naturel liquéfié, et sur son avis pour les autres tarifs visés au présent article. Les propositions et avis de la Commission de régulation de l'électricité et du gaz sont motivés et publiés par les ministres au Journal officiel de la République française en même temps que les décisions ministérielles.

II. - Les tarifs de vente du gaz naturel aux clients non éligibles sont définis en fonction des caractéristiques intrinsèques des fournitures et des coûts liés à ces fournitures. Ils couvrent l'ensemble de ces coûts, à l'exclusion de toute subvention en faveur des clients éligibles. Ces tarifs sont harmonisés dans les zones de desserte respectives des différents distributeurs. Les différences de tarifs ne peuvent excéder les différences relatives aux coûts de raccordement des distributions au réseau de transport de gaz naturel à haute pression.

Les décisions ...

...Commission de régulation de l'énergie pour...

...article. *La Commission de régulation de l'Energie émet ses propositions et formule ses avis après avoir consulté les acteurs du marché de l'énergie. Les propositions et avis de la Commission de régulation de l'énergie sont motivés. Ils sont publiés par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie.*

II. - Les tarifs...

...tarifs *n'excèdent pas* les différences...

... pression.

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

III. - Les tarifs et conditions commerciales d'utilisation des réseaux et installations sont établis en fonction de critères objectifs, rendus publics et non discriminatoires, en tenant compte des caractéristiques du service rendu et des coûts liés à ce service. Figurent notamment parmi ces coûts les dépenses d'exploitation, de recherche et de développement nécessaires à la sécurité du réseau et à la maîtrise de la qualité du gaz naturel injecté ou soutiré.

Les transporteurs et les distributeurs, *ainsi que les exploitants* d'installations de gaz naturel liquéfié sont tenus de publier, de tenir à la disposition des utilisateurs et de communiquer à la Commission de régulation de l'électricité et du gaz, les conditions commerciales générales d'utilisation des ouvrages et des installations *de ces entreprises*.

IV. - Les décrets en Conseil d'Etat pris en application du deuxième alinéa de l'article L. 410-2 du code de commerce peuvent prévoir des dérogations aux tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution et des installations de gaz naturel liquéfié, ainsi qu'aux conditions commerciales générales mentionnées au III ci-dessus, lorsque ces dérogations sont justifiées par des modalités particulières d'utilisation des ouvrages et installations, notamment en cas de transit, ou par la nécessité d'investir dans de nouvelles infrastructures. Ces dérogations sont accordées par le ministre chargé de l'énergie après consultation de la Commission de régulation de l'électricité et du gaz.

III Les tarifs...

...soutiré ainsi que la partie du coût des extensions de réseaux restant à la charge des distributeurs dans les conditions prévues par les cahiers des charges de concession ou les règlements de service des régies mentionnés à l'article L 2224-31 du code général des collectivités territoriales.

Les transporteurs les distributeurs, les exploitants...

...Commission de régulation de l'énergie...

... d'utilisation de leurs ouvrages et de leurs installations.

IV. Les décrets ...

... ci-dessus. Ils déterminent les cas où ces dérogations ...

...après consultation de la Commission de régulation de l'énergie.

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Article 6

Article 6

I. - Les distributeurs assurant aussi des activités de transport et de stockage ou une autre activité en dehors du secteur du gaz naturel tiennent, dans leur comptabilité interne, des comptes séparés au titre, respectivement, du transport, de la distribution et du stockage de gaz naturel ainsi que, le cas échéant, un compte séparé regroupant l'ensemble de leurs autres activités en dehors du secteur du gaz naturel.

I. (*Sans modification*)

La Commission de régulation de l'électricité et du gaz approuve, après avis du Conseil de la concurrence, les règles d'imputation, les périmètres comptables et les principes déterminant les relations financières entre les différentes activités, qui sont proposés par les opérateurs concernés pour mettre en œuvre la séparation comptable prévue au premier alinéa, ainsi que toute modification ultérieure de ces règles, de ces périmètres ou de ces principes. La commission veille à ce que ces règles, ces périmètres et ces principes ne permettent aucune discrimination, subvention croisée ou distorsion de concurrence.

La Commission de régulation de l'énergie...

... principes.

Elle veille...

... principes ne

donnent lieu à aucune...

... concurrence.

rence.

Les comptes séparés sont transmis annuellement à la Commission de régulation de l'électricité et du gaz.

Les comptes séparés sont transmis annuellement à la Commission de régulation de l'énergie.

Les opérateurs qui ne sont pas tenus légalement de publier leurs comptes annuels tiennent un exemplaire de ceux-ci à la disposition du public à leur siège social.

Les opérateurs qui ne sont pas légalement tenus de publier...

... social.

Les entreprises de gaz naturel intégrées font figurer dans leur comptabilité interne un bilan et un compte de résultat pour chaque activité. Elles indiquent, dans l'annexe de leurs comptes annuels, toute opération d'une certaine importance, effectuée avec les entreprises liées.

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Sont également soumises aux obligations du présent article, les entreprises autres que celles mentionnées au premier alinéa qui exercent au moins deux activités dans le secteur du gaz naturel ou qui exercent au moins une activité dans le secteur du gaz naturel et une autre activité en dehors de ce secteur.

II. - Les ministres chargés de l'économie et de l'énergie ainsi que la Commission de régulation de l'électricité et du gaz ont, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, le droit d'accès à la comptabilité des entreprises exerçant une activité dans le secteur du gaz naturel ainsi qu'aux informations économiques, financières et sociales nécessaires à leurs missions.

III. - Lorsque leur effectif atteint le seuil d'assujettissement prévu à l'article L. 438-1 du code du travail, les opérateurs soumis aux obligations du présent article établissent un bilan social pour chacune des activités faisant l'objet d'un compte séparé.

Article 7

Chaque entreprise de transport, de distribution, de stockage de gaz naturel ou de gaz naturel liquéfié fournit aux autres entreprises de transport, de stockage et de distribution des informations suffisantes pour garantir que le transport et le stockage de gaz naturel peuvent se faire d'une manière compatible avec un fonctionnement sûr et efficace du réseau interconnecté.

(Alinéa sans modification)

II. - Les ministres ...

...Commission de régulation de l'énergie...

...à l'exercice de leurs fonctions.

III. *(Sans modification)*

Article 7

(Alinéa sans modification)

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Tout transporteur, tout distributeur, tout exploitant d'une installation de gaz naturel liquéfié et tout titulaire d'une autorisation de stockage souterrain de gaz naturel identifie un service chargé des relations avec les tiers pour l'utilisation du réseau, de l'installation ou du stockage, en fixe la composition et porte ces informations à la connaissance de la Commission de régulation de l'électricité et du gaz. Ce service préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi. La liste des informations concernées est déterminée par décret.

Propositions de la Commission

Elle désigne un service...

...Commission de régulation de l'énergie...

...décret en Conseil d'Etat.

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Est punie de 15.000 € d'amende la révélation à toute personne étrangère audit service d'une des informations mentionnées au deuxième alinéa *du présent article* par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire. Ces dispositions ne s'appliquent pas à la communication des informations nécessaires au bon fonctionnement des réseaux de transport ou de distribution de gaz naturel, des installations de gaz naturel liquéfié ou des stockages souterrains de gaz naturel, *ni* à la communication des informations aux fonctionnaires et agents conduisant une enquête en application du I de l'article 18 de la présente loi, ainsi que des articles 33 et 36 ter de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité. *Elles ne s'appliquent pas non plus* à la communication à la Commission de régulation de l'électricité et du gaz des documents mentionnés à l'article 5 de la présente loi.

Est punie...

...alinéa par une personne...

...temporaire. Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- à la communication des informations nécessaires au bon fonctionnement des réseaux de transport ou de distribution de gaz naturel, des installations de gaz naturel liquéfié ou des stockages souterrains de gaz naturel ;

- à la communication des informations aux fonctionnaires et agents *de l'Etat ou des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération* conduisant une enquête *ou procédant à un contrôle* en application du I de l'article 18 de la présente loi, *du deuxième alinéa de l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales* ainsi que des articles 33 et 36 ter de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

- à la communication des documents destinés à la Commission de régulation de *l'énergie*, mentionnés à l'article 5 de la présente loi.

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Article 8

Toute personne physique ou morale qui produit, transporte, distribue, importe, stocke, exporte ou fournit du gaz est tenue d'adresser au ministre chargé de l'énergie toutes les données relatives à son activité *et qui sont* nécessaires à l'application *des dispositions* de la présente loi, et notamment à l'établissement de statistiques aux fins d'élaboration de la politique énergétique *en matière de gaz et de communication* à des organismes spécialisés dans le cadre des engagements internationaux de la France.

La liste des données à fournir est fixée par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

Le Gouvernement communique la synthèse de ces données au Parlement. Cette synthèse fait, le cas échéant, l'objet d'une publication.

Les agents chargés de recueillir et exploiter ces données sont tenus au secret professionnel.

Les informations recueillies en application du présent article, lorsqu'elles sont protégées par un secret visé à l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses mesures d'ordre administratif, ne peuvent être divulguées.

Article 9

I. - Dans la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et dans tous les textes pris pour son application, la dénomination : « Commission de régulation de l'électricité et du gaz » est substituée à celle de : « Commission de régulation de l'électricité ».

Article 8

Toute personne...
...gaz *adresse* au ministre...
...activité, nécessaires à l'application de la présente...

...énergétique *et l'information* des organismes spécialisés, dans le cadre des engagements internationaux de la France.

(Alinéa sans modification)

La synthèse de ces données *est communiquée* au Parlement par le Gouvernement. *Elle* fait, le cas échéant, l'objet d'une publication.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Article 9

I. - Dans ...
... régulation de l'énergie » est...
... l'électricité ».

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité</p>	<p>II. - Le début de l'article 36 de la loi du 10 février 2000 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>II. (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>Art. 36. - La Commission de régulation de l'électricité propose :</p>	<p>« La Commission de régulation de l'électricité et du gaz exerce les compétences suivantes dans le domaine de l'électricité :</p>	<p>« La Commission de régulation de l'énergie...</p>
<p>.....</p>	<p>« I. - Elle propose (le reste sans changement). »</p>	<p>... l'électricité :</p>
	<p>III. - Il est ajouté à la loi du 10 février 2000 susmentionnée un article 36 bis et un article 36 ter ainsi rédigés :</p>	<p>« I. (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
	<p>« Art. 36 bis. - Dans le secteur du gaz naturel, la Commission de régulation de l'électricité et du gaz exerce les compétences suivantes :</p>	<p>« La Commission de régulation de l'énergie... ...suivantes :</p>
	<p>« 1° Elle propose les tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution et des installations de gaz naturel liquéfié conformément à l'article 5 de la loi n° du relative aux marchés énergétiques ;</p>	<p>« 1° (<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>« 2° Elle se prononce sur :</p>	<p>« 2° (<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>« - les litiges dont elle est saisie liés à l'accès aux ouvrages de transport ou de distribution de gaz naturel ou aux installations de gaz naturel liquéfié, ou à l'utilisation de ces ouvrages ou installations, dans les conditions prévues à l'article 38 de la présente loi ;</p>	
	<p>« - les demandes d'octroi de dérogation temporaire à l'application des dispositions de l'article 1er de la loi n° du relative aux marchés énergétiques, conformément au II de l'article 4 de ladite loi ;</p>	
	<p>« 3° Elle donne son avis sur :</p>	<p>« 3° (<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>« - les tarifs de vente du gaz naturel aux clients non éligibles conformément à l'article 5 de la loi n° du relative aux marchés énergétiques ;</p>	

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

« - les dérogations aux tarifs et conditions commerciales d'utilisation des réseaux de transport et de distribution et des installations de gaz naturel liquéfié ;

« 4° Elle reçoit communication :

« - des contrats et protocoles d'accès aux ouvrages de transport et de distribution et aux installations de gaz naturel liquéfié mentionnés à l'article 1er de la loi n° du relative aux marchés énergétiques ;

« - des notifications de refus d'accès au réseau et aux installations de gaz naturel liquéfié, conformément à l'article 4 de la loi n° du relative aux marchés énergétiques ;

« - des conditions commerciales générales d'utilisation des réseaux de transport ou de distribution ou des installations de gaz naturel liquéfié conformément à l'article 5 de la loi n° du relative aux marchés énergétiques ;

« - des comptes séparés établis conformément à l'article 6 de la loi n° du relative aux marchés énergétiques ;

« 5° Elle approuve les règles d'imputation, les périmètres comptables et les principes déterminant les relations financières entre les différentes activités, sur proposition des opérateurs visés à l'article 6 de la loi n° du relative aux marchés énergétiques.

« 4° (*Sans modification*)

« 5° (*Alinéa sans modification*)

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Art. 28. - La fonction de membre de la Commission de régulation de l'électricité est incompatible avec toute activité professionnelle, tout mandat électif communal, départemental, régional, national ou européen, tout emploi public et toute détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise du secteur de l'énergie ou dans une entreprise éligible visée à l'article 22. Les membres de la commission ne peuvent être membres du Conseil économique et social.</p> <p>Art. 29. - Un commissaire du Gouvernement auprès de la Commission de régulation de l'électricité, nommé par le ministre chargé de l'énergie, fait connaître les analyses du Gouvernement, en particulier en ce qui concerne la politique énergétique. Il ne peut être simultanément commissaire du Gouvernement auprès d'Electricité de France. Il se retire lors des délibérations de la commission.</p>	<p>« Art. 36 ter. - Les compétences mentionnées aux articles 31, 32, 33, 34, 38, 39 et 40 de la présente loi, non énumérées à l'article 36 bis, sont étendues au secteur du gaz naturel et aux installations du gaz naturel liquéfié. Les compétences des fonctionnaires et agents habilités par le ministre chargé de l'énergie et celles des agents de la Commission de régulation de l'électricité et du gaz prévues à l'article 33 précité sont étendues à l'ensemble des entreprises relevant du secteur du gaz naturel et aux installations de gaz naturel liquéfié. »</p> <p>IV. - Les articles 28 et 29 de la loi du 10 février 2000 susmentionnée sont modifiés ainsi qu'il suit :</p> <p>- au huitième alinéa de l'article 28, après les mots : « dans une entreprise éligible visée à l'article 22 », sont ajoutés les mots : « de la présente loi ou à l'article 2 de la loi n° du relative aux marchés énergétiques. » ;</p> <p>- au premier alinéa de l'article 29, après les mots : « auprès d'Electricité de France », sont ajoutés les mots : « ou de Gaz de France » ;</p>	<p>« Art. 36 ter. - Les compétencesCommission de régulation de l'énergie... ... liquéfié. » IV. (<i>Sans modification</i>)</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Il peut faire inscrire à l'ordre du jour de la commission toute question intéressant la politique énergétique ou la sécurité et la sûreté des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ou entrant dans les compétences de la commission. L'examen de cette question ne peut être refusé.</p>	<p>- au deuxième alinéa de l'article 29, après les mots : « réseaux publics de transport et de distribution d'électricité » sont insérés les mots : « ou des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel ou des installations de gaz naturel liquéfié, ».</p>	
<p>Code général des collectivités territoriales</p>	<p>Article 10</p>	<p>Article 10</p>
<p>DEUXIÈME PARTIE LA COMMUNE. LIVRE II ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX. TITRE II SERVICES COMMUNAUX. CHAPITRE IV Services publics industriels et commerciaux. Section 6 Distribution et production d'électricité.</p>	<p>I. - L'intitulé de la section 6 du chapitre IV du titre II du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est remplacé par l'intitulé suivant : « Distribution et production d'électricité et distribution de gaz » ;</p> <p>II. - L'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa du I, après les mots : « la distribution publique d'électricité », sont insérés les mots : « et de gaz » ;</p>	<p>I. (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Art. L. 2224-31. - I - Sans préjudice des dispositions de l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération, en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique d'électricité en application de l'article 6 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de l'article 36 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée, négocient et concluent les contrats de concession, et exercent le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées, pour ce qui concerne les autorités concédantes, par les cahiers des charges de ces concessions.</p>		<p>II. (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
		<p>1° Au premier...</p>
		<p>...gaz du service public de l'électricité et du gaz » ;</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Les autorités concédantes précitées assurent le contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité. A cette fin, elles désignent un agent du contrôle distinct du gestionnaire du réseau public de distribution.</p>	<p>2° Au deuxième alinéa du I, après les mots : « distribution d'électricité », sont ajoutés les mots : « et de gaz » ;</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Chaque organisme de distribution tient à la disposition de chacune des autorités concédantes précitées dont il dépend les informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique utiles à l'exercice des compétences de celle-ci, sous réserve des dispositions de l'article 20 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.</p>	<p>3° Au troisième alinéa du I, après les mots : « organisme de distribution », sont insérés les mots : « d'électricité et de gaz » et après les mots : « service public de l'électricité », sont ajoutés les mots : « et du premier alinéa de l'article 7 de la loi n° du relative aux marchés énergétiques. » ;</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>En application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 36 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée, les collectivités et établissements précités peuvent assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de développement des réseaux publics de distribution d'électricité. Le même droit est accordé aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération compétents en matière de distribution publique d'électricité ayant constitué un organisme de distribution mentionné à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée.</p>	<p>4° A la première phrase et à la seconde phrase du quatrième alinéa du I, après les mots : « d'électricité », sont insérés les mots : « et de gaz ». A la seconde phrase du même alinéa, après les mots : « article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 susmentionnée », sont ajoutés les mots : « et à l'article 50 de la loi n° 98-548 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier » ;</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>II. - Pour assurer le respect des principes et conditions énoncés à l'article 1er de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée, des décrets en Conseil d'Etat fixent en tant que de besoin :</p>	<p>5° Au premier alinéa du II, après les mots : « à l'article 1er de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 susmentionnée », sont insérés les mots : « et à l'article 11 de la loi n° du relative aux marchés énergétiques. » ;</p>	<p>5° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>- les procédures et prescriptions particulières applicables aux cahiers des charges des concessions et aux règlements de service des régies ;</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>- les règles et les indicateurs de performances techniques destinés à répondre aux objectifs de sécurité et de qualité de l'électricité livrée ;</p> <p>- les normes relatives à l'intégration visuelle et à la protection de l'environnement applicables aux réseaux publics de distribution ;</p> <p>- les conditions dans lesquelles les collectivités concédantes peuvent faire prendre en charge par leur concessionnaire des opérations de maîtrise de la demande d'électricité ;</p> <p>- les conditions financières des concessions en matière de redevance et de pénalités.</p>	<p>6° Au troisième alinéa du II, les mots : « de l'électricité livrée » sont remplacés par les mots : « de l'électricité et du gaz livrés ».</p> <p>III.- En tant que de besoin, les contrats de concession de distribution publique de gaz et les règlements de service des régies en vigueur à la date de publication des décrets prévus au II de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales sont mis en conformité avec les dispositions de ces décrets, dans un délai fixé, pour chaque décret, à deux ans à compter de sa date de publication.</p>	<p>6° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>III (<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>TITRE III LE SERVICE PUBLIC DU GAZ NATUREL</p>	<p>TITRE III LE SERVICE PUBLIC DU GAZ NATUREL</p>
		<p><i>Article additionnel avant l'article 11</i></p> <p><i>Le service public du gaz naturel est organisé, chacun pour ce qui le concerne, par l'Etat et les communes ou leurs établissements publics de coopération.</i></p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Article 11

I. - Des obligations de service public sont imposées aux opérateurs *de réseaux* de transport et de distribution de gaz naturel et aux exploitants d'installations de gaz naturel liquéfié mentionnés à l'article 1er, aux fournisseurs et aux distributeurs mentionnés aux articles 2 et 3, et aux titulaires de concessions de stockage souterrain de gaz naturel régies par le titre V bis du livre I du code minier. Elles portent sur la sécurité, y compris la sécurité d'approvisionnement, la continuité de fourniture de gaz, la qualité et le prix des produits fournis, la protection de l'environnement, le développement équilibré du territoire et la garantie du maintien temporaire d'une fourniture de gaz naturel aux personnes en situation de précarité.

Ces obligations varient selon les différentes catégories d'opérateurs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les obligations de service public sont prévues par les autorisations de fourniture ou de transport de gaz naturel, les concessions de stockage souterrain de gaz naturel, *ainsi que par* les cahiers des charges des concessions et les règlements des régies mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales.

Article 11

I. *Les* obligations de service public sont imposées dans l'intérêt économique général. aux opérateurs de transport ...

...la *sûreté des installations*, la sécurité *des personnes*, la continuité de fourniture de gaz, la *sécurité d'approvisionnement*, la qualité et le prix des produits *et les services* fournis, *les mesures propres à assurer la sécurité d'utilisation*, la protection...

... territoire, la *transparence de conditions commerciales aux clients* et la garantie...

... précarité.

(Alinéa sans modification)

Les obligations...

...naturel, les cahiers...

... territoriales.

Des conventions conclues entre les bailleurs publics et privés d'immeubles sociaux ou vétustes et les opérateurs de distribution permettront d'améliorer la sécurité des installations intérieures de gaz naturel dans les logements concernés et favoriseront les actions de maîtrise de la demande de gaz.

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité</p> <p>Art. 3.</p> <p>Dans chaque région, un observatoire régional du service public de l'électricité est créé auprès des conseils économiques et sociaux. Cet observatoire examine les conditions de mise en oeuvre du service public et transmet ses avis et remarques au préfet de région, au conseil régional et au Conseil supérieur de l'électricité et du gaz</p> <p>.Il est composé de représentants de chacun des types de clients, des autorités concédantes visées à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, des collectivités locales ayant constitué un distributeur non nationalisé visé à l'article 23 de la loi no 46-628 du 8 avril 1946 précitée, des organisations syndicales représentatives, d'Electricité de France et des autres opérateurs du secteur de l'électricité et d'élus locaux et territoriaux.</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p>II. - En cas de menace pour la sécurité d'approvisionnement du pays en gaz naturel, le ministre chargé de l'énergie peut ordonner les mesures conservatoires strictement nécessaires, notamment en matière d'octroi ou de suspension des autorisations de fourniture ou de transport, et des concessions de stockage souterrain de gaz naturel. Les modalités d'application du présent II sont, en tant que de besoin, précisées par un décret en Conseil d'Etat.</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p>II. (<i>Sans modification</i>)</p> <p style="text-align: center;"><i>Article additionnel après l'article 11</i></p> <p><i>I. Les compétences des observatoires régionaux du service public de l'électricité créés par l'article 3 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité sont étendues au secteur du gaz.</i></p> <p><i>II - Dans le onzième alinéa de l'article 3 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, après les mots : « secteur de l'électricité » sont insérés les mots : « , de Gaz de France des autres opérateurs du secteur gazier ».</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Art. 44..... III.....	<p style="text-align: center;">TITRE IV LE TRANSPORT ET LA DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL</p>	<p style="text-align: center;"><i>Article additionnel après l'article 11</i></p>
<p>Un observatoire de la diversification des activités d'Electricité de France destinées aux clients finals éligibles et non éligibles, se réunissant au moins deux fois par an, émet un avis motivé sur toute question relevant de l'application du II et du présent paragraphe. Il peut, à tout moment, être saisi par le ministre chargé de l'énergie de demandes d'avis ou d'études sur ces mêmes questions.</p>	<p style="text-align: center;">Article 12</p>	<p><i>Le troisième alinéa du III de l'article 44 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité est ainsi rédigé :</i></p>
	<p>Pour assurer techniquement l'accès au réseau de transport ou de distribution de gaz naturel, le transporteur ou le distributeur met en œuvre les programmes de mouvements de gaz naturel établis par les fournisseurs autorisés au titre de la présente loi.</p>	<p><i>« Un observatoire des pratiques sur les marchés énergétiques se réunissant au moins deux fois par an, émet un avis motivé sur toute question relevant des pratiques et de la concurrence sur ces marchés ».</i></p>
	<p>L'opérateur assure à tout instant la sécurité et l'efficacité de son réseau et l'équilibre des flux de gaz naturel en tenant compte des contraintes techniques pesant sur celui-ci. Il veille à la disponibilité et à la mise en œuvre des services et des réserves nécessaires au fonctionnement du réseau et au respect des règles relatives à l'interconnexion des réseaux de transport ou de distribution de gaz naturel. Il procède aux comptages nécessaires à l'exercice de ses missions.</p>	<p style="text-align: center;">Article 12</p>
		<p>Pour...</p>
		<p>...distributeur <i>mettent</i> en ...</p>
		<p>...loi.</p>
		<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Art. 50. - Les communes qui ne disposent pas d'un réseau public de gaz naturel et qui ne figurent pas dans le plan ou dont les travaux de desserte prévus n'ont pas été engagés dans le délai de trois ans ou les groupements de communes éventuellement compétents, au titre de ces communes, peuvent concéder leur distribution de gaz à toute entreprise ou société d'économie mixte régulièrement agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie dans des conditions définies par le décret prévu au III, prenant en compte les capacités techniques et financières de l'opérateur. Pour être agréées comme opérateur de distribution, les sociétés concernées devront satisfaire aux conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article 8 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée. Cette disposition ne s'applique pas aux nouvelles distributions de gaz combustibles hors réseau de transport. Ces communes ou ces groupements de communes peuvent également créer une régie, avoir recours à un établissement de ce type existant ou participer à une société d'économie mixte existante.</p>	<p>« Les communes qui ne disposent pas d'un réseau public de gaz naturel et qui ne figurent pas dans le plan ou dont les travaux de desserte prévus n'ont pas été engagés dans le délai de trois ans, <i>ou les groupements de communes éventuellement compétents au titre de ces communes</i>, peuvent concéder leur distribution de gaz à toute entreprise ou société d'économie mixte <i>régulièrement</i> agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie dans des conditions définies par le décret prévu au III prenant en compte les capacités techniques et financières de l'opérateur. Ces communes ou ces groupements de communes peuvent également créer une régie, avoir recours à un établissement de ce type existant ou participer à une société d'économie mixte existante. »</p>	<p>Les communes <i>et les établissements publics de coopération intercommunale</i> qui... ...ans, peuvent... ...mixte agréée... ...Ces communes <i>et ces établissements publics de coopération intercommunale</i> peuvent... ... existante. »</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
---	---	---
<i>(Voir en annexe)</i>		<i>Article additionnel après l'article 14</i>
		<i>A la fin de l'article 11 de la loi de finances pour l'année 1958 n° 58-336 du 29 mars 1958 sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :</i>
		<i>"VIII - Le changement d'affectation des ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés autorisés en application des dispositions du I du présent article vers le transport de gaz naturel est soumis à autorisation délivrée après enquête publique par l'autorité administrative compétente dans des conditions définies par le décret en Conseil d'Etat mentionné au III.</i>
		<i>« Pour les ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés déclarés d'utilité publique avant changement d'affectation, l'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent vaut déclaration d'utilité publique au titre des dispositions applicables aux ouvrages de transport de gaz naturel. Elle confère au bénéficiaire de l'autorisation le droit d'user des servitudes prévues par l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée".</i>
	TITRE V LE STOCKAGE SOUTERRAIN	TITRE V LE STOCKAGE SOUTERRAIN
	Article 15	Article 15
	I. - Il est inséré un article 31	I. (Sans modification)
	dans le code minier ainsi rédigé :	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Code minier	<p>« Art. 3-1. - Sont soumis aux dispositions du titre V bis du présent code la recherche et l'utilisation de cavités souterraines naturelles ou artificielles ou de formations souterraines naturelles présentant les qualités requises pour constituer des réservoirs étanches ou susceptibles d'être rendus tels, en vue du stockage de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou de produits chimiques à destination industrielle. »</p>	II. <i>(Sans modification)</i>
Art. 4. Sont considérés comme carrières, les gîtes non mentionnés aux articles 2 et 3.	<p>II. - L'article 4 du code minier est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 4. - Sont considérés comme carrières les gîtes ou formations souterraines non mentionnés aux articles 2, 3 et 3-1. »</p>	III. <i>(Alinéa sans modification)</i>
	<p>III. - Il est ajouté au livre 1er du code minier un titre V bis intitulé : « Du stockage souterrain » comprenant les articles 104 à 104-8 ci-après :</p>	« Art. 104. -. <i>(Sans modification)</i>
	<p>« Art. 104. - Les cavités ou formations mentionnées à l'article 3-1 sont considérées, pour l'application du présent titre, comme des gisements miniers et leur recherche est assimilée à la recherche de substances de mines.</p>	
	<p>« Pour l'application des articles du code minier mentionnés dans le présent titre, les mots : « concession » ou « concession de mines », « périmètre d'une concession », « travaux de recherche de mines » et « travaux d'exploitation de mines » sont, pour le stockage souterrain, respectivement assimilés aux mots : « concession de stockage souterrain », « périmètre de stockage », « travaux de recherche de stockage souterrain » et « travaux de création, d'essais, d'aménagement et d'exploitation de stockage souterrain ». Par ailleurs, le périmètre de stockage et le périmètre fixé par la décision d'octroi d'un permis exclusif de recherches de stockage souterrain sont assimilés à des périmètres miniers.</p>	

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

« Les mots : « mines » et : « gisements miniers » sont assimilés aux mots : « stockages souterrains ».

« Art. 104-1. - Il est procédé aux recherches de stockages souterrains selon les dispositions des articles 7, 8, 9 et 10 (premier alinéa). La prolongation du permis exclusif de recherches est de droit lorsque le titulaire a satisfait à ses obligations.

« Si les formations souterraines recherchées sont déjà couvertes par des titres miniers, les recherches sont entreprises avec le consentement des détenteurs de ces titres miniers. A défaut, le différend est soumis à l'arbitrage du ministre chargé des mines, après avis du Conseil général des mines.

« Le titulaire d'une concession de stockage souterrain ou d'une concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux peut seul, dans le même périmètre, effectuer des recherches sans avoir à demander un permis exclusif de recherches de stockage souterrain.

« Art. 104-1. -. (*Sans modification*)

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

« Art. 104-2. - Les stockages souterrains mentionnés à l'article 3-1 ne peuvent être exploités qu'en vertu d'une concession. L'acte de concession détermine le périmètre de celle-ci et les formations géologiques auxquelles elle s'applique. La concession est accordée, après avis du Conseil général des mines et, le cas échéant, du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25, 26, 27, 29-I et II, 36, 37, 43 et 45. Une concession de stockage souterrain peut être attribuée sans appel à la concurrence aux titulaires d'une concession antérieure de stockage souterrain ou d'une concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, lorsque les formations géologiques faisant l'objet de la demande sont incluses dans les périmètres déjà autorisés.

« Le titulaire de la concession de stockage est dispensé de l'obtention préalable d'un titre minier lorsque les travaux de création, d'essais et d'aménagement du stockage nécessitent l'extraction d'une substance désignée à l'article 2 ; si l'une des substances fait l'objet d'un titre minier préexistant, l'exploitant minier et le demandeur de la concession de stockage fixent leurs droits et obligations réciproques par accord amiable soumis à l'approbation du ministre chargé des mines ; à défaut d'accord, ces droits et obligations sont définis par le décret attribuant la concession de stockage souterrain.

« Art. 104-2. -. (*Sans modification*)

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
	<p>« Art. 104-3. - I - L'exécution de tous travaux, qui seraient de nature à compromettre la sécurité du réservoir souterrain ou à troubler son exploitation, peut être réglementée ou interdite par le préfet, même à l'égard du propriétaire des terrains, à l'intérieur du périmètre de stockage et d'un périmètre de protection institué par le décret accordant la concession. Le décret fixe également, pour chacun de ces périmètres, la profondeur qu'aucun travail ne peut dépasser sans une autorisation préalable du préfet.</p>	<p>« Art. 104-3. - I - L'exécution... ...exploitation, <i>est</i> réglementée... ...Ce décret fixe pour chacun de ces périmètres... ... préfet.</p>
	<p>« II - <i>Par ailleurs</i>, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées autour des ouvrages nécessaires à l'exploitation d'un stockage souterrain dans les conditions prévues aux I, II, et III de l'article L. 515-8, aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article L. 515-9 et aux articles L. 515-10 et L. 515-11 du code de l'environnement. Les servitudes et leurs périmètres sont arrêtés par l'autorité administrative.</p>	<p>« II – Des servitudes d'utilité publique <i>sont</i> instituées... ...l'environnement. <i>Ces</i> servitudes... ... administrative.</p>
	<p>« III. - L'acte de vente de biens fonciers et immobiliers <i>doit, le cas échéant</i>, mentionner explicitement les servitudes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme et du II du présent article.</p>	<p>« III. - L'acte de vente de biens fonciers et immobiliers <i>mentionnent</i> le cas échéant,explicitement... ...article.</p>
	<p>« Art. 104-4. - Les titulaires des concessions de stockage sont assujettis au versement d'une redevance annuelle à l'Etat.</p>	<p>« Art. 104-4. – (<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>« Art. 104-5. - Les articles 69 à 76 sont applicables.</p>	<p>« Art. 104-5. – (<i>Sans modification</i>)</p>
	<p>« Art. 104-6. - La recherche, la création, les essais, l'aménagement et l'exploitation des stockages souterrains sont soumis à la surveillance de l'autorité administrative dans les conditions mentionnées à l'article 77.</p>	<p>« Art. 104-6. – (<i>Sans modification</i>)</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
	<p>« Les titres VI bis, VI ter et VIII et le titre X du livre Ier, à l'exception des 8°, 9° et 10° de l'article 141 et des 10° et 11° de l'article 142, sont applicables aux stockages souterrains.</p> <p>« Art. 104-7. - L'exécution des travaux de recherches, de création, d'essais, d'aménagement ou d'exploitation de stockage souterrain et la police de ces travaux sont assurées conformément aux dispositions :</p> <p>« - des articles 78, 79 et 79-1 ;</p> <p>« - des articles 80, 81 et 83 ;</p> <p>« - de l'article 85, sous réserve des mesures relatives à la sécurité et à l'hygiène du personnel prises en application du code du travail ;</p> <p>« - de l'article 91.</p> <p>« Pour la protection des intérêts visés à l'article 79, l'autorité administrative peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences d'un accident ou incident survenu au cours desdits travaux ou celles dues à l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre.</p>	<p>« Art. 104-7. - (Sans modification)</p>
Code minier	Article 16	Article 16
<p>Art. 119-1. - Tout titulaire d'un permis exclusif de recherches, d'une concession de mines, ou d'une des autorisations prévues aux articles 98 et 99, tout titulaire d'une autorisation d'amodiation de titre minier peut, après mise en demeure, se voir retirer son titre ou autorisation dans l'un des cas suivants :</p> <p>.....</p>	<p>I. - Le d et le e de l'article 119-1 du code minier sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>« Art. 104-8. - (Sans modification)</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>d) Pour les permis ou les autorisations de recherches : inactivité persistante ou activité manifestement sans rapport avec l'effort financier souscrit et, plus généralement, inobservation des engagements souscrits visés dans l'acte institutif ;</p>	<p>« d) Pour les permis de mines ou les autorisations de recherche de mines : inactivité persistante ou activité manifestement sans rapport avec l'effort financier et, plus généralement, inobservation des engagements souscrits visés dans l'acte institutif ; pour les permis exclusifs de recherches de stockages souterrains : inactivité persistante ;</p>	
<p>e) Pour les titres ou les autorisations d'exploitation : absence ou insuffisance prolongée d'exploitation manifestement contraire aux possibilités du gisement ou à l'intérêt des consommateurs et non justifiée par l'état du marché, exploitation effectuée dans des conditions telles qu'elle est de nature à compromettre sérieusement l'intérêt économique, la conservation et l'utilisation ultérieure des gisements ;</p>	<p>« e) Pour les titres ou les autorisations d'exploitation : absence ou insuffisance prolongée d'exploitation manifestement contraire aux possibilités du gisement ou à l'intérêt des consommateurs et non justifiées par l'état du marché, exploitation effectuée dans des conditions telles qu'elle est de nature à compromettre sérieusement l'intérêt économique, la conservation et l'utilisation ultérieure du gisement et, en matière de stockage souterrain du gaz naturel, l'accomplissement des missions de service public relatives à la sécurité d'approvisionnement, au maintien de l'équilibre des réseaux raccordés et à la continuité de fourniture du gaz naturel.</p> <p>»</p>	
<p>.....</p> <p>Code de l'urbanisme</p>	<p>II. - L'article L. 421-8 du code de l'urbanisme est modifié ainsi qu'il suit :</p>	
<p>Art. L. 421-8. - En dehors des zones couvertes par un plan d'occupation des sols rendu public ou un plan local d'urbanisme approuvé, le préfet peut, par arrêté pris dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, délimiter un périmètre à l'intérieur duquel l'exécution de travaux de la nature de ceux visés à l'article L. 421-1 est soumise à des règles particulières rendues nécessaires par l'existence d'installations classées ou de stockage souterrain de gaz, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou de produits chimiques de base à destination industrielle.</p>	<p>Dans le premier alinéa, les mots : « ou de stockage souterrain de gaz, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou de produits chimiques de base à destination industrielle » sont remplacés par les mots : « ou d'un stockage souterrain mentionné au II de l'article 104-3 du code minier. »</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations classées bénéficiant de l'application des articles 7-1 à 7-4 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ainsi qu'aux stockages souterrains visés à l'alinéa précédent bénéficiant de l'application de l'article 8 bis de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz, de l'article 8 bis de l'ordonnance n° 58-1332 du 23 décembre 1958 relative au stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de l'article 4 bis de la loi n° 70-1324 du 31 décembre 1970 relative au stockage souterrain de produits chimiques de base à destination industrielle.</p>	<p>Dans le deuxième alinéa les mots : « de l'article 8 bis de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz, de l'article 8 bis de l'ordonnance n° 58 1332 du 23 décembre 1958 relative au stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de l'article 4 bis de la loi n° 70-1324 du 31 décembre 1970 relative au stockage souterrain de produits chimiques de base à destination industrielle » sont remplacés par les mots suivants : « du II de l'article 104-3 du code minier. »</p>	
<p>Le permis de construire mentionne explicitement le cas échéant les servitudes instituées en application du présent article et de l'article 8 bis de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 précitée, de l'article 8 bis de l'ordonnance n° 58-1332 du 23 décembre 1958 précitée et de l'article 4 bis de la loi n° 70-134 du 31 décembre 1970 précitée.</p>	<p>Le dernier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :</p> <p>« Le permis de construire mentionne explicitement le cas échéant les servitudes instituées en application du présent article et du II de l'article 104-3 du code minier. »</p>	

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Article 17

Les titulaires de concessions de stockage souterrain de gaz naturel assurent l'exploitation des stockages de manière compatible avec le fonctionnement sûr et efficace des réseaux de gaz naturel interconnectés. Le recours aux stocks souterrains de gaz naturel satisfait en priorité, dans la limite des capacités disponibles et conformément aux dispositions des autorisations mentionnées à l'article 3 de la présente loi et à l'article 81 de la loi de finances rectificative n° 2001-1276 du 28 décembre 2001 et, le cas échéant, à celles prévues par les concessions de stockage, aux usages destinés à assurer l'équilibre des réseaux de transport de gaz naturel raccordés aux dits stockages et l'accomplissement des obligations de service public mentionnées à l'article 11 de la présente loi.

TITRE VI
CONTRÔLE ET SANCTIONS

Article 18

I. - Le ministre chargé de l'énergie et le ministre chargé de l'économie disposent d'un pouvoir d'enquête dans les conditions prévues par les articles 33 et 34 de la loi du 10 février 2000 susmentionnée.

Propositions de la Commission

Article 17

(Sans modification)

TITRE VI
CONTRÔLE ET SANCTIONS

Article 18

(Sans modification)

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

II. - Le ministre chargé de l'énergie peut, dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 40 de la loi du 10 février 2000 susmentionnée, infliger une sanction pécuniaire ou prononcer le retrait ou la suspension pour une durée n'excédant pas un an, de l'autorisation de fourniture de gaz naturel mentionnée à l'article 3 ou de l'autorisation de transport prévue à l'article 81 de la loi de finances rectificative pour 2001 susmentionnée, à l'encontre des auteurs des manquements aux dispositions des articles 1 à 8, 11 et 12 de la présente loi, de l'article 81 de la loi de finances rectificative n° 2001-1276 du 28 décembre 2001, ainsi qu'aux dispositions réglementaires prises pour leur application et aux prescriptions particulières fixées par les autorisations.

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues à l'article 119-1 du code minier, des sanctions pécuniaires peuvent également être infligées aux titulaires de concessions de stockage souterrain de gaz naturel en cas de non respect des cahiers des charges et des dispositions législatives et réglementaires mentionnées à l'alinéa précédent en tant qu'elles leur sont applicables.

Article 19

I. - Le fait de fournir du gaz naturel sans être titulaire de l'autorisation mentionnée à l'article 3 ou de construire ou de mettre en service un ouvrage de transport de gaz sans être titulaire de l'autorisation instituée par l'article 81 de la loi de finances rectificative pour 2001 susmentionnée, est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 150.000 €

Les personnes physiques coupables des infractions prévues à l'alinéa précédent encourent également les peines complémentaires prévues au troisième alinéa de l'article 42 de la loi du 10 février 2000 susmentionnée.

Article 19

(Sans modification)

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Loi 2000-108 du 10 Février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité</p> <p>Art. 10. - Sous réserve de la nécessité de préserver le bon fonctionnement des réseaux, Electricité de France et, dans le cadre de leur objet légal et dès lors que les installations de production sont raccordées aux réseaux publics de distribution qu'ils exploitent, les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée sont tenus de conclure, si les producteurs intéressés en font la demande, un contrat pour l'achat de l'électricité produite sur le territoire national par :</p> <p>.....</p>	<p>II. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables de l'infraction visée au I dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, les peines encourues sont l'amende dans les conditions prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 9° de l'article 131-39 du code pénal, et les peines prévues par le cinquième alinéa de l'article 42 de la loi du 10 février 2000 susmentionnée.</p> <p>III. - Au premier et au troisième alinéas de l'article 43 de la loi du 10 février 2000 susmentionnée, après les mots : « la présente loi », sont ajoutés les mots : « et la loi n° du relative aux marchés énergétiques ».</p> <p style="text-align: center;">TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p style="text-align: center;">Article 20</p> <p>Les deux premières phrases du 2° de l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité sont remplacées par les dispositions suivantes :</p>	<p style="text-align: center;">TITRE VII DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE PUBLIC DE L'ELECTRICITE</p> <p style="text-align: center;">Article 20</p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>2° Les installations dont la puissance installée par site de production n'excède pas 12 mégawatts qui utilisent des énergies renouvelables ou qui mettent en œuvre des techniques performantes en termes d'efficacité énergétique, telles que la cogénération, lorsque ces installations ne peuvent trouver des clients éligibles dans des conditions économiques raisonnables au regard du degré d'ouverture du marché national de l'électricité. Un décret en Conseil d'Etat fixe, par catégorie d'installations, les limites de puissance installée par site de production des installations qui peuvent bénéficier de cette obligation d'achat. Ces limites sont révisées pour prendre en compte l'ouverture progressive du marché national de l'électricité.</p> <p>.....</p>	<p>« 2° Les installations qui utilisent des énergies renouvelables ou qui mettent en œuvre des techniques performantes en termes d'efficacité énergétique, telles que la cogénération. Un décret en Conseil d'État fixe les limites de puissance installée des installations de production qui peuvent bénéficier de l'obligation d'achat. Ces limites, qui ne peuvent excéder 12 mégawatts, sont fixées pour chaque catégorie d'installation pouvant bénéficier de l'obligation d'achat sur un site de production. Pour apprécier le respect de ces limites, deux machines électrogènes, appartenant à une même catégorie d'installations, exploitées par une même personne ou par les sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement et bénéficiant de l'obligation d'achat, ne peuvent être considérées comme situées sur deux sites distincts si la distance qui les sépare est inférieure à une distance minimale fixée par décret. »</p>	<p>« 2° Les installations qui utilisent des énergies renouvelables ou qui mettent en œuvre des techniques performantes en termes d'efficacité énergétique, telles que la cogénération <i>lorsque ces installations ne peuvent trouver des clients éligibles dans des conditions économiques raisonnables au regard du degré d'ouverture du marché national de l'électricité.</i> Un décret en Conseil d'État fixe les limites de puissance installée des installations de production qui peuvent bénéficier de l'obligation d'achat. Ces limites, qui ne peuvent excéder 12 mégawatts, sont fixées pour chaque catégorie d'installation pouvant bénéficier de l'obligation d'achat sur un site de production. Pour apprécier le respect de ces limites, deux machines électrogènes, appartenant à une même catégorie d'installations, exploitées par une même personne physique ou par les sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement <i>au sens de l'article L.233-3 du code de commerce</i> et bénéficiant de l'obligation d'achat, ne peuvent être considérées comme situées sur deux sites distincts si la distance qui les sépare est inférieure à une distance minimale fixée par décret. »</p>
<p>(Voir en annexe)</p>		<p><i>Article additionnel après l'article 20</i></p>
		<p><i>Compléter in fine le premier alinéa de l'article 33 de la loi n° 2000-108 relative à la modernisation par une phrase ainsi rédigée :</i></p>
		<p><i>Elle peut recueillir l'avis de toute personne intéressée.</i></p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Article additionnel après l'article 20

L'article 27 de la loi n° 2000-108 relative à (...) est ainsi rédigé : « Pour l'application de la présente loi, et en particulier de ses articles 4, 5, 25, 26, 44, 46 et 48, les ministres chargés de l'économie et de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie ainsi que les tiers qu'elle habilite à cette fin ont, dans des conditions définies aux articles 33 et 34, le droit d'accès, quel qu'en soit le support, à la comptabilité des entreprises exerçant une activité dans le secteur de l'électricité ainsi qu'aux informations économiques, financières et sociales nécessaires à leur mission de contrôle. »

Article additionnel après l'article 20

Le huitième alinéa de l'article 28 de la loi n° 2000-108 relative à la modernisation du service public de l'électricité est ainsi rédigé :

La fonction de membre de la Commission de régulation de l'énergie est incompatible avec toute activité professionnelle, tout mandat électif communal et départemental, régional, national ou européen, tout emploi public et toute détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise du secteur de l'énergie. Les membres de la Commission ne peuvent être membres du Conseil économique et social.

Ils ne prennent, à titre personnel, aucune position publique sur des sujets relevant de la compétence de la Commission.

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Article additionnel après l'article 20

Le I de l'article 5 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité est ainsi rédigé :

"I - Les charges imputables aux missions de service public assignées aux opérateurs électriques sont intégralement compensées. Ces charges

comprennent :

a) en matière de production d'électricité :

1° Les surcoûts qui résultent, le cas échéant, de la mise en oeuvre des dispositions des articles 8 et 10 par rapport aux coûts d'investissement et d'exploitation évités à Electricité de France ou, le cas échéant, à ceux évités aux distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée : les mêmes valeurs de coûts évités servent de référence pour déterminer les surcoûts compensés lorsque les installations concernées sont exploitées par Electricité de France ou par un distributeur non nationalisés ;

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

2° les surcoûts de production, dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental, qui, en raison des particularités du parc de production inhérentes à la nature de ces zones, ne sont pas couverts par la part relative à la production dans les tarifs de vente aux clients non éligibles ou par les éventuels plafonds de prix prévus par le I de l'article 4.

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

b) en matière de fourniture d'électricité :

1° Les coûts supportés par les fournisseurs d'électricité en raison de la mise en oeuvre de la tarification spéciale "produit de première nécessité" mentionnée à l'article 4 - 1 de la présente loi ;

2° les coûts supportés par les fournisseurs d'électricité en raison de leur participation au dispositif institué en faveur des personnes en situation de précarité mentionné au 1° du III de l'article 2 de la présente loi. Ces coûts sont pris en considération dans la limite d'un pourcentage du coût supporté par le fournisseur au titre de la tarification spéciale "produit de première nécessité" mentionnée à l'alinéa précédent. Ce pourcentage est fixé par le ministre chargé de l'énergie.

Ces charges sont calculées sur la base d'une comptabilité appropriée tenue par les opérateurs qui les supportent. Cette comptabilité est contrôlée à leurs frais par un organisme indépendant agréé par la Commission de régulation de l'électricité. Le ministre chargé de l'énergie arrête le montant des charges sur proposition de la Commission de régulation de l'électricité effectuée annuellement.

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

La compensation de ces charges, au profit des opérateurs qui les supportent, est assurée par des contributions dues par les consommateurs finals d'électricité installés sur le territoire national et par les producteurs d'électricité produisant pour leur propre usage au-delà d'une quantité d'électricité produite annuellement par site de production et fixée par décret.

Le montant des contributions mentionnées ci-dessus est calculé comme le produit d'une contribution unitaire par la somme :

- des kWh consommés dans le cadre de la tarification spéciale "produit de première nécessité", pondérés d'un facteur 0 ;
- des kWh consommés dans la limite de 20 GWh, pondérés d'un facteur 1 ;
- des kWh consommés au-delà de 20 GWh et dans la limite de 100 GWh, pondérés d'un facteur 1/3 ;
- des kWh consommés au-delà de 100 GWh, pondérés d'un facteur 1/5.

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Le montant de la contribution unitaire est calculé de façon à ce que les contributions permettent de couvrir l'ensemble des charges visées au a) et au b) ci-dessus, ainsi que les frais de gestion exposés par la Caisse des dépôts et consignations, mentionnés ci-dessous. Le ministre chargé de l'énergie arrête ce montant sur proposition de la Commission de régulation de l'électricité, effectuée annuellement.

Pour les consommateurs finals éligibles qui sont alimentés par l'intermédiaire du réseau public de transport ou par un réseau public de distribution, les contributions sont recouvrées par l'opérateur en charge de la gestion du réseau auquel ces consommateurs sont raccordés, sous la forme d'un prélèvement additionnel aux tarifs d'utilisation des réseaux.

Pour les consommateurs finals non éligibles, ainsi que pour les consommateurs finals éligibles qui n'ont pas exercé les droits accordés au III de l'article 22, les contributions sont recouvrées par le service de distribution d'électricité qui alimente ces consommateurs, sous la forme d'un prélèvement additionnel aux tarifs réglementés de vente d'électricité. Le montant

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Les producteurs d'électricité produisant pour leur propre usage et les consommateurs finals, qui ne sont pas alimentés par l'intermédiaire du réseau public de transport ou de distribution, acquittent spontanément leur contribution avant la fin du mois qui suit chaque semestre civil. A cet effet, ils adressent une déclaration indiquant le nombre de kilowattheures consommés au cours du semestre civil correspondant à la Commission de régulation de l'électricité et à la Caisse des dépôts et consignations. Ils procèdent dans le même délai au versement, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, des contributions dues au profit des opérateurs qui supportent les charges de service public. En cas d'inobservation de ses obligations par un des contributeurs mentionnés au présent alinéa, la Commission de régulation de l'électricité procède, après avoir mis l'intéressé en mesure de présenter ses observations, à la liquidation des contributions dues. Le cas échéant, elle émet un état exécutoire.

La Caisse des dépôts et consignations reverse deux fois par an aux opérateurs qui supportent les charges visées au 1° et 2° des a) et b) ci-dessus, les sommes collectées. Le montant des contributions que les opérateurs reçoivent est arrêté par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie, sur proposition de la Commission de régulation de l'électricité.

La Caisse des dépôts et consignations retrace ces différentes opérations dans un compte spécifique. Les frais de gestion exposés par la caisse sont arrêtés annuellement par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie.

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues à l'article 41 de la présente loi, en cas de défaut ou d'insuffisance de paiement de la contribution dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est due, la Commission de régulation de l'électricité adresse une lettre de rappel assortie d'une pénalité de retard dont le taux est fixé à 10 % du montant de la contribution due.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne s'appliquent pas aux personnes qui bénéficient ou qui viennent à bénéficier du dispositif mentionné au 1° du III de l'article 2 de la présente loi.

Lorsque le montant des contributions collectées

La Commission de régulation de l'électricité évalue chaque année dans son rapport annuel le fonctionnement du dispositif relatif aux charges du service public de l'électricité.

Les dispositions du présent paragraphe entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2003. "

Article additionnel après l'article 20

Après le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

"Les surcoûts éventuels des installations de production d'électricité exploitées par Electricité de France ou par les distributeurs non nationalisés précités entrant dans le champ d'application du présent article font l'objet d'une compensation dans les conditions prévues au I de l'article 5.

Lorsque les quantités d'électricité produites par les installations bénéficiant de l'obligation d'achat raccordées au réseau exploité par un distributeur non nationalisé excèdent les quantités d'électricité que ce distributeur peut écouler auprès des clients situés dans sa zone de desserte, Electricité de France est tenu de conclure avec ce distributeur un contrat pour l'achat de ce surplus d'électricité.

Les conditions d'achat de ce surplus sont celles fixées pour la catégorie d'installations à laquelle appartiennent les installations de production ayant conduit à la mise en oeuvre de cette disposition. Les surcoûts éventuels qui en résultent pour Electricité de France font l'objet d'une compensation dans les

Article additionnel après l'article 20

Après le cinquième alinéa de l'article 8 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"Lorsque Electricité de France et les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée sont retenus, les surcoûts éventuels des installations qu'ils exploitent font l'objet d'une compensation dans les conditions prévues au I de l'article 5."

Article additionnel après l'article 20

Le deuxième alinéa du II de l'article 22 de la *même* loi ainsi rédigé :

"-sous réserve des dispositions du IV du présent article, les fournisseurs qui exercent l'activité d'achat d'électricité pour revendre aux clients éligibles ;".

Article additionnel après l'article 20

L'article 13 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité est remplacé par les dispositions suivantes :

"Il est institué une commission qui est obligatoirement consultée par le directeur du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité lorsqu'un agent de ce gestionnaire ayant eu à connaître dans l'exercice de ses fonctions des informations dont la divulgation est sanctionnée à l'article 16 de la présente loi souhaite exercer des activités dans le secteur de l'électricité, en dehors du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité.

Cette commission rend un avis et fixe, le cas échéant, le délai entre la fin d'exercice des activités au sein du gestionnaire du réseau public de transport et les nouvelles activités de l'agent.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Article additionnel après l'article 20

Le troisième aliéna du II de l'article 22 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité est complété in fine par les mots :

ainsi que pour les pertes d'électricité des réseaux qu'ils exploitent ;

Article additionnel après l'article 20

Le IV de l'article 22 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés

"Les fournisseurs souhaitant s'installer sur le territoire national pour exercer l'activité d'achat d'électricité pour revente aux clients éligibles sont tenus d'adresser une déclaration au ministre chargé de l'énergie.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent IV et notamment le contenu et la forme de la déclaration. De manière à prendre en compte le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté des réseaux publics d'électricité et à contribuer à la protection des consommateurs contre les défaillances des fournisseurs, ainsi qu'à la continuité de leur approvisionnement, ce même décret fixe les conditions d'exercice de cette activité, ainsi que les conditions dans lesquelles le ministre chargé de l'énergie peut interdire à un opérateur d'exercer cette activité sur le territoire national."

Article additionnel après l'article 20

Au V de l'article 22 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, supprimer les mots :
des clients éligibles et celle

Article additionnel après l'article 20

Le 7° du IV de l'article 36 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité est supprimé.

Article additionnel après l'article 20

Le quatrième alinéa (2°) du II de l'article 5 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité est supprimé.

Article additionnel après l'article 20

La deuxième phrase du premier alinéa du I de l'article 22 de la loi n° 200-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité est abrogée.

**Loi 46-628 du 08 Avril 1946
sur la nationalisation de l'électricité
et du gaz**

Art. 1^{er}. - A partir de la promulgation de la présente loi, sont nationalisés :

1° La production, le transport, la distribution, l'importation et l'exportation d'électricité ; 2° La production, le transport, la distribution, l'importation et l'exportation de gaz combustible.

Toutefois, à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, les activités de production, d'importation et d'exportation d'électricité, ainsi que les activités de fourniture aux clients éligibles sont exercées dans les conditions déterminées par cette même loi.

.....

Article 21

I. - La loi n° 46-628 du 8 avril 1946 susmentionnée est ainsi modifiée :

1° L'article 1er est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'accès aux réseaux et la fourniture de gaz naturel aux clients éligibles sont exercés dans les conditions déterminées par la loi n° du aux marchés énergétiques. Les monopoles d'importation et d'exportation de gaz sont supprimés. » ;

Article additionnel après l'article 20

La deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité est abrogée.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21

(Sans modification)

Art. 8.....

Sont exclus de la nationalisation

:

1° La production et le transport du gaz naturel jusqu'au compteur d'entrée de l'usine de distribution ; le transport de gaz naturel ne pouvant être assuré que par un établissement public ou une société dans laquelle au moins 30 p 100 du capital serait détenu, directement ou indirectement, par l'Etat ou des établissements publics.

.....

Si une entreprise gazière qui n'est pas nationalisée se trouve sur le parcours d'une conduite de gaz combustible, le Gaz de France pourra lui imposer de s'alimenter à cette source. Faute de se conformer à l'injonction qui lui aura été adressée par le Gaz de France, l'entreprise intéressée pourra être nationalisée.

2° Au quatrième alinéa (1°) de l'article 8, les mots : « le transport de gaz naturel ne pouvant être assuré que par un établissement public ou une société dans laquelle 30 % au moins du capital serait détenu, directement ou indirectement, par l'Etat ou des établissements publics » sont supprimés.

3° Le dix-septième alinéa de l'article 8, commençant par les mots : « si une entreprise gazière qui n'est pas nationalisée... », est abrogé.

II. - Sont abrogés :

1° L'article 4 du décret n° 50-578 du 24 mai 1950 relatif à la délimitation des circonscriptions régionales et à la gestion des ouvrages de production et de transport de gaz ;

2° L'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz ;

3° L'ordonnance n° 58-1152 du 23 décembre 1958 relative au stockage souterrain d'hydrocarbures liquides et liquéfiés ;

4° La loi n° 70-1324 du 31 décembre 1970 relative au stockage souterrain de produits chimiques.

Toutefois, les demandes d'autorisation de recherches ou d'exploitation de stockage souterrain et les demandes de renouvellement de telles autorisations déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont instruites sur le fondement des dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date du dépôt de la demande.

Les autorisations de recherche et d'exploitation de stockage souterrain en cours de validité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi que les autorisations délivrées à l'issue des procédures mentionnées à l'alinéa précédent, valent respectivement permis exclusifs de recherche et concessions de stockage souterrain au titre des articles 104-1 et 104-2 du titre V bis du code minier.

ANNEXES AU TABLEAU COMPARATIF

Article 11

Modifié par la loi 87-565 1987-07-22 art. 51 JORF 22 juillet 1987 rectificatif
JORF 29 août 1987.

I - La construction dans la métropole des pipe-lines d'intérêt général destinés aux transports d'hydrocarbures liquides est autorisée par décret pris sur le rapport du ministre chargé des carburants, contresigné par le ministre de l'économie et des finances et par le ministre chargé des transports, sur avis conforme du Conseil d'Etat. Les travaux ont le caractère de travaux publics. Le décret d'autorisation approuve, le cas échéant, le régime juridique et les statuts du bénéficiaire de l'autorisation. Les dispositions du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 sont étendues au bénéficiaire de l'autorisation, le droit commun étant toutefois substitué à la procédure prévue par le décret du 30 octobre 1935, tant pour la réalisation des expropriations que pour l'établissement des servitudes de passage.

II - Ces travaux sont déclarés d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre chargé des carburants et contresigné par les ministres chargés des transports, de l'agriculture, de l'équipement et du logement et par le ministre de l'intérieur. Ce décret fixera les caractéristiques principes de l'ouvrage, notamment le tracé et les obligations particulières envers l'Etat du bénéficiaire de l'autorisation.

III - Des décrets portant règlement d'administration publique préciseront les conditions d'application du présent article et notamment :

Les consultations préalables à l'autorisation et à la déclaration d'utilité publique ;

Les modalités du contrôle technique et financier de l'Etat dont les frais sont à la charge des bénéficiaires ;

Les obligations générales communes aux exploitants de pipe-lines ;

Les conditions tarifaires ;

Les modalités d'occupation du domaine public ;

Les règles d'établissement des servitudes. IV - Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les catégories de canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés qui ne font pas l'objet d'une déclaration d'intérêt général et qui peuvent présenter des risques pour la sécurité des personnes et la protection de l'environnement. Ces décrets peuvent soumettre ces installations à déclaration et préciser les conditions de construction, de mise en service, d'exploitation et de surveillance nécessaires pour assurer la sécurité et la salubrité publiques. Les frais du contrôle de l'Etat sont à la charge de l'exploitant.

V - Les fonctionnaires ou agents habilités à cet effet sont chargés de la surveillance des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, quel que soit leur statut juridique ou leur régime de construction et d'exploitation.

Ils pourront obtenir communication de tous documents utiles et procéder à toutes constatations utiles :

a) Dans les lieux publics ;

b) Dans les locaux, chantiers ou dépendances des établissements industriels ou commerciaux de toute nature dans lesquels ils auront libre accès à cet effet pendant les heures de travail ;

c) En cas d'accident dans les lieux et locaux sinistrés autres que ceux qui sont mentionnés aux a et b ci-dessus, où ils auront accès pour l'exécution de l'enquête, éventuellement par décision du juge des référés en cas de désaccord du propriétaire ou autres ayants droit.

VI - Les infractions aux dispositions prises en application du présent article sont constatées par les procès-verbaux des officiers de police judiciaire ou des fonctionnaires et agents habilités à cet effet. Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire dont l'un est adressé au représentant de l'Etat dans le département et l'autre au procureur de la République.

VII - Lorsqu'un agent public habilité à cet effet constate que l'exploitation d'une canalisation de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou l'exécution de travaux ou d'activités dans son voisinage ont lieu en

méconnaissance des conditions imposées en application du présent article ou menacent la sécurité des personnes ou la protection de l'environnement, il en informe le représentant de l'Etat dans le département. Celui-ci peut mettre l'exploitant, ou l'exécutant des travaux ou des activités, en demeure de satisfaire à ces conditions ou de faire cesser le danger dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration de ce délai, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le représentant de l'Etat peut :

– soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

– soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux ; cette somme lui sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;

– soit décider la mise hors service temporaire de l'ouvrage.

En cas d'urgence, il peut aussi décider la suspension des travaux ou activités entrepris par des tiers dans le voisinage de l'ouvrage.

LOI DE FINANCES N° 58-336 DU 29 MARS 1958 POUR 1958

ARTICLE 11

*Modifié par Loi 87-565 1987-07-22 art. 51 JORF 22 juillet 1987 rectificatif
JORF 29 août 1987.*

I - La construction dans la métropole des pipe-lines d'intérêt général destinés aux transports d'hydrocarbures liquides est autorisée par décret pris sur le rapport du ministre chargé des carburants, contresigné par le ministre de l'économie et des finances et par le ministre chargé des transports, sur avis conforme du Conseil d'Etat. Les travaux ont le caractère de travaux publics. Le décret d'autorisation approuve, le cas échéant, le régime juridique et les statuts du bénéficiaire de l'autorisation. Les dispositions du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 sont étendues au bénéficiaire de l'autorisation, le droit commun étant toutefois substitué à la procédure prévue par le décret du 30 octobre 1935, tant pour la réalisation des expropriations que pour l'établissement des servitudes de passage.

II - Ces travaux sont déclarés d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre chargé des carburants et contresigné par les ministres chargés des transports, de l'agriculture, de l'équipement et du logement et par le ministre de l'intérieur. Ce décret fixera les caractéristiques principales de l'ouvrage, notamment le tracé et les obligations particulières envers l'Etat du bénéficiaire de l'autorisation.

III - Des décrets portant règlement d'administration publique préciseront les conditions d'application du présent article et notamment :

Les consultations préalables à l'autorisation et à la déclaration d'utilité publique ;

Les modalités du contrôle technique et financier de l'Etat dont les frais sont à la charge des bénéficiaires ;

Les obligations générales communes aux exploitants de pipe-lines ;

Les conditions tarifaires ;

Les modalités d'occupation du domaine public ;

Les règles d'établissement des servitudes. IV - Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les catégories de canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés qui ne font pas l'objet d'une déclaration d'intérêt général et qui peuvent présenter des risques pour la sécurité des personnes et la protection de l'environnement. Ces décrets peuvent soumettre ces installations à déclaration et préciser les conditions de construction, de mise en service, d'exploitation et de

surveillance nécessaires pour assurer la sécurité et la salubrité publiques. Les frais du contrôle de l'Etat sont à la charge de l'exploitant.

V - Les fonctionnaires ou agents habilités à cet effet sont chargés de la surveillance des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, quel que soit leur statut juridique ou leur régime de construction et d'exploitation.

Ils pourront obtenir communication de tous documents utiles et procéder à toutes constatations utiles :

a) Dans les lieux publics ;

b) Dans les locaux, chantiers ou dépendances des établissements industriels ou commerciaux de toute nature dans lesquels ils auront libre accès à cet effet pendant les heures de travail ;

c) En cas d'accident dans les lieux et locaux sinistrés autres que ceux qui sont mentionnés aux a et b ci-dessus, où ils auront accès pour l'exécution de l'enquête, éventuellement par décision du juge des référés en cas de désaccord du propriétaire ou autres ayants droit.

VI - Les infractions aux dispositions prises en application du présent article sont constatées par les procès-verbaux des officiers de police judiciaire ou des fonctionnaires et agents habilités à cet effet. Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire dont l'un est adressé au représentant de l'Etat dans le département et l'autre au procureur de la République.

VII - Lorsqu'un agent public habilité à cet effet constate que l'exploitation d'une canalisation de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou l'exécution de travaux ou d'activités dans son voisinage ont lieu en méconnaissance des conditions imposées en application du présent article ou menacent la sécurité des personnes ou la protection de l'environnement, il en informe le représentant de l'Etat dans le département. Celui-ci peut mettre l'exploitant, ou l'exécutant des travaux ou des activités, en demeure de satisfaire à ces conditions ou de faire cesser le danger dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration de ce délai, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le représentant de l'Etat peut :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux ; cette somme lui sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;

- soit décider la mise hors service temporaire de l'ouvrage.

En cas d'urgence, il peut aussi décider la suspension des travaux ou activités entrepris par des tiers dans le voisinage de l'ouvrage.

LOI no 2000-108 du 10 février 2000

relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité

Article 5

I. - Les charges imputables aux missions de service public assignées aux producteurs d'électricité sont intégralement compensées.

Ces charges comprennent :

1o Les surcoûts qui résultent, le cas échéant, des contrats consécutifs aux appels d'offres ou à la mise en oeuvre de l'obligation d'achat, mentionnés aux articles 8 et 10, par rapport aux coûts d'investissement et d'exploitation évités à Electricité de France ou, le cas échéant, à ceux évités aux distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi no 46-628 du 8 avril 1946 précitée, qui seraient concernés ;

2o Les surcoûts de production, dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental, qui, en raison des particularités du parc de production inhérentes à la nature de ces zones, ne sont pas couverts par la part relative à la production dans les tarifs de vente aux clients non éligibles ou par les éventuels plafonds de prix prévus par le I de l'article 4.

Ces charges sont calculées sur la base d'une comptabilité appropriée tenue par les opérateurs qui les supportent. Cette comptabilité est contrôlée à leurs frais par un organisme indépendant agréé par la Commission de régulation de l'électricité. Les ministres chargés de l'économie et de l'énergie arrêtent le montant des charges sur proposition de la Commission de régulation de l'électricité.

La compensation de ces charges est assurée par un fonds du service public de la production d'électricité, dont la gestion comptable et financière est assurée par la Caisse des dépôts et consignations dans un compte spécifique. Les frais de gestion exposés par la caisse sont imputés sur le fonds.

Le fonds est alimenté par des contributions dues par les producteurs ou leurs filiales par les fournisseurs visés au II de l'article 22 et par les organismes de distribution, lorsque ces différents opérateurs livrent à des clients finals installés sur le territoire national, par les producteurs d'électricité produisant pour leur propre usage au-delà d'une quantité d'électricité produite annuellement et fixée par décret, ainsi que par les clients finals importateurs d'électricité ou qui effectuent des acquisitions intracommunautaires d'électricité. Les installations de production d'électricité d'une puissance installée par site de production inférieure ou égale à 4,5 mégawatts sont dispensées de contribution au fonds.

Le montant des contributions supportées par les redevables mentionnés ci-dessus est calculé au prorata du nombre de kilowattheures livrés à des clients finals établis sur le territoire national ou produits par les producteurs pour leur propre usage au-delà de la quantité mentionnée à l'alinéa précédent. Les charges visées aux 1o et 2o supportées directement par les redevables sont déduites du montant de leurs contributions brutes ; seules sont versées au fonds les contributions nettes.

Le fonds verse aux opérateurs qui supportent les charges visées aux 1o et 2o ci-dessus une contribution financière nette destinée à couvrir ces charges. Le montant des contributions nettes que les redevables et les opérateurs versent ou reçoivent est arrêté par les ministres chargés de l'économie, du budget et de l'énergie, sur proposition de la Commission de régulation de l'électricité.

Les contributions sont recouvrées par la Caisse des dépôts et consignations selon les modalités prévues pour les créances de cet établissement. Lorsque le montant des contributions ne correspond pas au montant des charges de l'année, la régularisation intervient l'année suivante. Si les sommes dues ne sont pas recouvrées dans un délai d'un an, elles sont imputées sur le fonds au cours de l'année suivante. Les frais de gestion justifiés par la caisse sont arrêtés par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie et sont imputés sur le fonds.

La Commission de régulation de l'électricité évalue chaque année dans son rapport annuel le fonctionnement du fonds du service public de la production d'électricité.

II. - Dans le cadre du monopole de distribution, les charges qui découlent des missions mentionnées au II de l'article 2 en matière d'exploitation des réseaux publics et au 1o du III de l'article 2 en matière de cohésion sociale sont réparties entre les organismes de distribution par le fonds de péréquation de l'électricité institué par l'article 33 de la loi no 46-628 du 8 avril 1946 précitée.

Ces charges comprennent :

1o Tout ou partie des coûts supportés par les organismes de distribution et

qui, en raison des particularités des réseaux publics de distribution qu'ils exploitent ou de leur clientèle, ne sont pas couverts par la part relative à l'utilisation de ces réseaux dans les tarifs de vente aux clients non éligibles et par les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution ;

2o La participation au dispositif institué en faveur des personnes en situation de pauvreté ou de précarité ;

3o Pour assurer la présence du service public de l'électricité, la participation à l'aménagement du territoire par la mise en oeuvre de moyens appropriés dans les zones définies à l'article 42 de la loi no 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

III. - En cas de défaillance de paiement par un redevable des contributions prévues au I ou au II ci-dessus, le ministre chargé de l'énergie prononce une sanction administrative dans les conditions prévues par l'article 41 de la présente loi.

IV. - Des décrets en Conseil d'Etat précisent les modalités d'application du présent article.

Article 8

Lorsque les capacités de production ne répondent pas aux objectifs de la programmation pluriannuelle des investissements, notamment ceux concernant les techniques de production et la localisation géographique des installations, le ministre chargé de l'énergie peut recourir à la procédure d'appel d'offres, après avis du gestionnaire du réseau public de transport et, le cas échéant, de chaque gestionnaire de réseau public de distribution concerné.

Le ministre chargé de l'énergie définit les conditions de l'appel d'offres que met en oeuvre la Commission de régulation de l'électricité sur la base d'un cahier des charges détaillé. Sont notamment précisées les caractéristiques énergétiques, techniques, économiques, financières, l'utilisation attendue et la région d'implantation de l'installation de production objet de l'appel d'offres.

Peut participer à un appel d'offres toute personne, sous réserve des dispositions des articles L. 2224-32 et L. 2224-33 du code général des collectivités territoriales, exploitant ou désirant construire et exploiter une unité de production, installée sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou, dans le cadre de l'exécution d'accords internationaux, sur le territoire de tout autre Etat.

Après avoir recueilli l'avis motivé de la Commission de régulation de l'électricité, le ministre chargé de l'énergie désigne le ou les candidats retenus à la suite d'un appel d'offres. Lorsqu'il prend sa décision, le ministre procède à la publication de l'avis de la commission. Il délivre les

autorisations prévues à l'article 7. Il a la faculté de ne pas donner suite à l'appel d'offres.

Lorsqu'ils ne sont pas retenus, Electricité de France et, dans le cadre de leur objet légal dès lors que les installations de production sont raccordées à leur réseau de distribution, les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi no 46-628 du 8 avril 1946 précitée sont tenus de conclure dans les conditions fixées par l'appel d'offres, un contrat d'achat de l'électricité avec le candidat retenu, en tenant compte du résultat de l'appel d'offres.

Electricité de France ou, le cas échéant, les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi no 46-628 du 8 avril 1946 précitée concernés préservent la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont le service qui négocie et qui conclut le contrat d'achat d'électricité a connaissance dans l'accomplissement de ses missions et dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi. La liste de ces informations est déterminée par décret en Conseil d'Etat. Est puni de 100 000 F d'amende la révélation à toute personne étrangère au service qui négocie et qui conclut le contrat d'achat d'une des informations précitées par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire.

Article 10

Sous réserve de la nécessité de préserver le bon fonctionnement des réseaux, Electricité de France et, dans le cadre de leur objet légal et dès lors que les installations de production sont raccordées aux réseaux publics de distribution qu'ils exploitent, les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi no 46-628 du 8 avril 1946 précitée sont tenus de conclure, si les producteurs intéressés en font la demande, un contrat pour l'achat de l'électricité produite sur le territoire national par :

1o Les installations qui valorisent des déchets ménagers ou assimilés mentionnés aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales ou qui visent l'alimentation d'un réseau de chaleur ; dans ce dernier cas, la puissance installée de ces installations doit être en rapport avec la taille du réseau existant ou à créer ;

2o Les installations dont la puissance installée par site de production n'excède pas 12 mégawatts qui utilisent des énergies renouvelables ou qui mettent en oeuvre des techniques performantes en termes d'efficacité énergétique, telles que la cogénération, lorsque ces installations ne peuvent trouver des clients éligibles dans des conditions économiques raisonnables au regard du degré d'ouverture du marché national de l'électricité. Un décret en Conseil d'Etat fixe, par catégorie d'installations, les limites de puissance

installée par site de production des installations qui peuvent bénéficier de cette obligation d'achat. Ces limites sont révisées pour prendre en compte l'ouverture progressive du marché national de l'électricité.

Un décret précise les obligations qui s'imposent aux producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat, ainsi que les conditions dans lesquelles les ministres chargés de l'économie et de l'énergie arrêtent, après avis de la Commission de régulation de l'électricité, les conditions d'achat de l'électricité ainsi produite.

Sous réserve du maintien des contrats en cours et des dispositions de l'article 50, l'obligation de conclure un contrat d'achat prévu au présent article peut être partiellement ou totalement suspendue par décret, pour une durée qui ne peut excéder dix ans, si cette obligation ne répond plus aux objectifs de la programmation pluriannuelle des investissements.

Les contrats conclus en application du présent article par Electricité de France et les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi no 46-628 du 8 avril 1946 précitée prévoient des conditions d'achat prenant en compte les coûts d'investissement et d'exploitation évités par ces acheteurs. Les conditions d'achat font l'objet d'une révision périodique afin de tenir compte de l'évolution des coûts évités et des charges mentionnées au I de l'article 5.

Par ailleurs, le ministre chargé de l'énergie peut, pour des raisons de sécurité d'approvisionnement, ordonner que les installations de production existantes à la date de publication de la présente loi utilisant du charbon indigène comme énergie primaire soient appelées en priorité par le service gestionnaire du réseau public de transport dans une proportion n'excédant pas, au cours d'une année civile, 10 % de la quantité totale d'énergie primaire nécessaire pour produire l'électricité consommée en France.

Les surcoûts éventuels qui en découlent sont supportés par le fonds du service public de la production d'électricité créé par l'article 5.

L'Observatoire national du service public de l'électricité est tenu informé des conditions d'application du présent article.

Article 13

Un agent du gestionnaire du réseau public de transport ayant eu à connaître dans l'exercice de ses fonctions des informations dont la divulgation est sanctionnée par l'article 16 ne peut exercer, en dehors du gestionnaire du réseau public de transport, des activités dont la liste est définie par décret en Conseil d'Etat. Ce décret fixe la durée de l'interdiction.

Article 22

I. - Un consommateur final dont la consommation annuelle d'électricité sur un site est supérieure à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat est reconnu client éligible pour ce site. Ce seuil est défini de manière à permettre une ouverture du marché national de l'électricité limitée aux parts communautaires moyennes définissant le degré d'ouverture du marché communautaire prévues par l'article 19 de la directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 décembre 1996, concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité. Ce même décret détermine la procédure de reconnaissance de l'éligibilité et les modalités d'application de ce seuil en fonction des variations des consommations annuelles d'électricité.

Pour l'application du présent I aux entreprises exploitant des services de transport ferroviaire, l'éligibilité est fonction de la consommation annuelle totale d'électricité de traction sur le territoire national.

II. - Sont, en outre, reconnus clients éligibles :

- sous réserve des dispositions du IV, les producteurs autorisés en application de l'article 7, autres que les collectivités territoriales ou les établissements publics de coopération dont elles sont membres, et les filiales de ces producteurs au sens de l'article 354 de la loi no 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales qui exercent l'activité d'achat pour revente aux clients éligibles ;

- les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi no 46-628 du 8 avril 1946 précitée, en vue de l'approvisionnement effectif des clients éligibles situés dans leur zone de desserte ;

- sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa du I, les propriétaires ou les gestionnaires de réseaux ferroviaires ou de réseaux de transports collectifs urbains électriquement interconnectés en aval des points de livraison par Electricité de France ou par un distributeur non nationalisé mentionné à l'article 23 de la loi no 46-628 du 8 avril 1946 précitée.

III. - Un client éligible peut conclure un contrat d'achat d'électricité avec un producteur ou un fournisseur de son choix installé sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou, dans le cadre de l'exécution d'accords internationaux, sur le territoire d'un autre Etat.

Le cadre contractuel dans lequel s'effectue la fourniture d'électricité ne peut avoir une durée inférieure à trois ans par souci de l'efficacité de la programmation pluriannuelle des investissements de production, des missions de service public et dans le respect du principe de mutabilité des contrats.

IV. - Les producteurs visés au II du présent article ou les filiales de ces producteurs au sens de l'article 354 de la loi no 66-537 du 24 juillet 1966 précitée qui, afin de compléter leur offre, achètent pour revente aux clients éligibles doivent, pour exercer cette activité, obtenir une autorisation délivrée pour une durée déterminée par le ministre chargé de l'énergie après avis de la Commission de régulation de l'électricité. Pour obtenir cette autorisation, ils établissent que la quantité d'électricité achetée pour être revendue aux clients éligibles est inférieure à un pourcentage, défini par décret en Conseil d'Etat, de l'électricité produite à partir de capacités de production dont ils ont la disposition.

Cette autorisation peut être refusée ou retirée pour des motifs portant sur les capacités techniques, économiques ou financières du demandeur, de manière à prendre en compte la sécurité et la sûreté des réseaux publics d'électricité, des installations et des équipements associés et la compatibilité avec les missions de service public.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent IV.

V. - Le ministre chargé de l'énergie établit et rend publiques la liste des clients éligibles et celle des producteurs et opérateurs qui achètent pour revente aux clients éligibles.

Article 27

Pour l'application de la présente loi, et en particulier de ses articles 4, 5, 25, 26, 44, 46 et 48, les ministres chargés de l'économie et de l'énergie ainsi que la Commission de régulation de l'électricité ont, dans des conditions définies aux articles 33 et 34, le droit d'accès, quel qu'en soit le support, à la comptabilité des entreprises exerçant une activité dans le secteur de l'électricité ainsi qu'aux informations économiques, financières et sociales nécessaires à leur mission de contrôle.

Article 28

La Commission de régulation de l'électricité comprend six membres nommés pour une durée de six ans en raison de leur qualification dans les domaines juridique, économique et technique. Trois membres, dont le président, sont nommés par décret. Les trois autres sont nommés, respectivement, par le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat et le président du Conseil économique et social.

Les membres de la commission ne peuvent être nommés au-delà de l'âge de soixante-cinq ans.

Sous réserve de l'application des dispositions figurant à l'avant-dernier

alinéa, les membres de la commission ne sont pas révocables. Leur mandat n'est pas renouvelable, sauf si ce mandat, en application des deux alinéas suivants, ou en cas de démission d'office pour incompatibilité, n'a pas excédé deux ans.

Si l'un des membres de la commission ne peut exercer son mandat jusqu'à son terme, la personne nommée pour le remplacer exerce ses fonctions pour la durée du mandat restant à courir.

Pour la constitution de la commission, le président est nommé pour six ans. La durée du mandat des deux autres membres nommés par décret est fixée, par tirage au sort, à quatre ans pour l'un et à deux ans pour l'autre. La durée du mandat des trois membres nommés par les présidents des assemblées parlementaires et du Conseil économique et social est fixée, par tirage au sort, à deux ans, quatre ans et six ans.

La Commission de régulation de l'électricité ne peut délibérer que si quatre au moins de ses membres sont présents. Elle délibère à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres de la commission exercent leurs fonctions à plein temps.

La fonction de membre de la Commission de régulation de l'électricité est incompatible avec toute activité professionnelle, tout mandat électif communal, départemental, régional, national ou européen, tout emploi public et toute détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise du secteur de l'énergie ou dans une entreprise éligible visée à l'article 22. Les membres de la commission ne peuvent être membres du Conseil économique et social.

Tout membre de la commission exerçant une activité ou détenant un mandat, un emploi ou des intérêts incompatibles avec sa fonction est déclaré démissionnaire d'office, après consultation de la commission, par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

Le président et les membres de la commission reçoivent respectivement un traitement égal à celui afférent à la première et à la deuxième des deux catégories supérieures des emplois de l'Etat classés hors échelle. Lorsqu'il est occupé par un fonctionnaire, l'emploi permanent de membre de la Commission de régulation de l'électricité est un emploi conduisant à pension au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Article 33

Pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées, la Commission de régulation de l'électricité peut recueillir toutes les informations

nécessaires auprès des ministres chargés de l'économie et de l'énergie, ainsi qu'auprès des gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution et des opérateurs intervenant sur le marché de l'électricité.

I. - Des fonctionnaires et agents habilités à cet effet par le ministre chargé de l'énergie ou par le ministre chargé de l'économie procèdent aux enquêtes nécessaires à l'application des dispositions de la présente loi.

Les agents de la Commission de régulation de l'électricité habilités à cet effet par le président disposent des mêmes pouvoirs pour l'accomplissement des missions confiées à la commission.

Les enquêtes donnent lieu à procès-verbal. Un double en est transmis dans les cinq jours aux parties intéressées.

Le ministre chargé de l'énergie ou la Commission de régulation de l'électricité désignent toute personne compétente pour réaliser, le cas échéant, une expertise.

II. - Les fonctionnaires et agents mentionnés au I accèdent à toutes les informations utiles détenues par le gestionnaire du réseau public de transport et obtiennent de lui tout renseignement ou toute justification. A tout moment, ils peuvent accéder à tous locaux ou moyens de transport à usage professionnel relevant de ce gestionnaire, et procéder à toutes constatations.

Les fonctionnaires et agents mentionnés au I ont également accès aux établissements, terrains, locaux et véhicules professionnels, à l'exclusion des domiciles et parties de locaux servant de domicile, qui relèvent des entreprises exerçant une activité de production, de distribution ou de fourniture d'électricité. Ils peuvent pénétrer dans ces lieux entre 8 heures et 20 heures et en dehors de ces heures lorsqu'une activité de production, de distribution ou de fourniture est en cours.

Les fonctionnaires et agents mentionnés au I reçoivent, à leur demande, communication des documents comptables et factures, de toute pièce ou document utile, en prennent copie, et recueillent, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications propres à l'accomplissement de leur mission.

III. - Les manquements visés aux articles 40 et 41 sont constatés par les fonctionnaires et agents mentionnés au I.

Ces manquements font l'objet de procès-verbaux qui, ainsi que les sanctions maximales encourues, sont notifiés à la ou aux personnes concernées et communiqués au ministre chargé de l'énergie ou à la Commission de régulation de l'électricité. La ou les personnes concernées sont invitées à présenter leurs observations écrites ou orales dans un délai de quinze jours à compter de cette notification, sans préjudice des droits prévus au 4o de l'article 40.

Article 36

I. - La Commission de régulation de l'électricité propose :

1o Les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution, conformément à l'article 4 ;

2o Le montant des charges imputables aux missions de service public assignées aux producteurs d'électricité, et le montant des contributions nettes qui s'y rapportent, conformément au I de l'article 5 ;

3o Le montant des charges définies à l'article 48 et le montant des contributions nettes qui s'y rapportent.

II. - Elle agréé les organismes indépendants mentionnés au I de l'article 5.

III. - Elle propose au ministre chargé de l'énergie des mesures conservatoires nécessaires pour assurer la sécurité et la sûreté des réseaux publics et garantir la qualité de leur fonctionnement, conformément à l'article 21.

IV. - Elle donne un avis sur :

1o Les tarifs de vente de l'électricité aux clients non éligibles, les plafonds de prix applicables à la fourniture d'électricité aux clients éligibles dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental, les tarifs de cession de l'électricité aux distributeurs non nationalisés et les tarifs de secours, conformément à l'article 4 ;

2o Le ou les candidats retenus après les appels d'offres prévus à l'article 8 ;

3o L'arrêté ministériel fixant les conditions d'achat de l'électricité produite dans le cadre de l'obligation d'achat définie à l'article 10 ;

4o Le cahier des charges de concession du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, conformément à l'article 12 ;

5o La nomination et la cession anticipée des fonctions du directeur du gestionnaire du réseau public de transport, conformément à l'article 12 ;

6o Le schéma de développement du réseau public de transport, conformément à l'article 14 ;

7o Les demandes d'autorisation mentionnées au IV de l'article 22 ;

8o Le refus d'autorisation de construction d'une ligne directe, en application de l'article 24.

V. - Elle est consultée sur les projets de règlement visés à l'article 31.

VI. - Elle met en oeuvre les appels d'offres dans les conditions décidées par

le ministre chargé de l'énergie, conformément à l'article 8.

VII. - Elle reçoit communication :

1o Des rapports annuels d'activité des organismes en charge de la distribution publique d'électricité, en application de l'article 3 ;

2o Du budget et des comptes du gestionnaire du réseau public de transport, conformément à l'article 12 ;

3o Des contrats et protocoles d'accès aux réseaux publics de transport et de distribution, conformément à l'article 23.

VIII. - Elle reçoit notification des refus de conclure un contrat d'accès aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, conformément à l'article 23.

IX. - Elle veille à la régularité de la présentation des offres et des critères de choix retenus par le gestionnaire du réseau public de transport, conformément à l'article 15.

X. - Elle approuve :

1o Les règles d'imputation, les périmètres et les principes déterminant les principales relations financières entre les différentes activités faisant l'objet d'une séparation comptable, conformément aux articles 25 et 26, sur proposition des entreprises et établissements visés aux mêmes articles ;

2o Le programme d'investissement du gestionnaire du réseau public de transport, conformément à l'article 14.

XI. - Elle a accès à la comptabilité des entreprises exerçant une activité dans le secteur de l'électricité et aux informations économiques, financières et sociales, conformément à l'article 27, ainsi qu'aux informations nécessaires à l'exercice de ses missions, conformément à l'article 33.

XII. - Elle adopte les règlements mentionnés à l'article 37.

XIII. - Elle se prononce sur les litiges dont elle est saisie, conformément à l'article 38.

XIV. - Elle dispose d'un pouvoir d'enquête, de saisie et de sanction, conformément aux articles 33, 34 et 40.

